# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

Affiché le 8 novembre 2021

## SOMMAIRE

## août-septembre 2021 - Décisions et arrêtés

#### **DECISIONS DU PRESIDENT**

Décision (N° SA 21.433 / Musée) en date du 23 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Carnavalet de Paris pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts — Exposition intitulée « Marcel Proust, un roman parisien » organisée du 15 décembre 2021 au 16 avril 2022
Décision (N° SA 21.394 / Musée) en date du 16 juin 2021 autorisant le Président à signer l'avenant au contrat de prêt n° 2021 00370 à intervenir avec la Bibliothèque nationale de France pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô » organisée au Musée des Beaux-Arts du 21 mai au 19 septembre 2021
Décision (N° SA 21.395 / Musée) en date du 16 juin 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Ville de Rouen pour l'emprunt de documents patrimoniaux — Exposition intitulée « Salammbô » organisée au Musée des Beaux-Arts du 30 avril au 20 septembre 2021
Décision (N° E3DR/RA 21.325-2021) en date du 2 août 2021 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1093828 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative à l'appel à projets Réseaux de collecte intelligents des eaux usées et des eaux pluviales des systèmes d'assainissement <b>p 0014</b>
Décision (N° E3DR/RA 21.326-2021) en date du 2 août 2021 autorisant le Président à signer la convention financière N° 10992916 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative à la réhabilitation des réservoirs de stockage d'eau potable de Bardouville, de l'usine AEP de Maromme, de Lorie à Franqueville-Saint-Pierre, de Bosc Tard à Saint-Pierre-lès-Elbeuf et du Bois du Roule à Darnétal
Décision (N° E3DR/RA 21.327-2021) en date du 2 août 2021 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1093917 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative à la mise en conformité de l'instrumentation en autosurveillance des ouvrages de déversement des réseaux d'assainissement

Décision (N° SA 21.348 / SUTE/DEE 2021.23) en date du 3 août 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Sotteville-lès-Rouen pour la réalisation de travaux de création et/ou de	
réhabilitation d'une mare	
Décision (N° SA 21.350 / SUTE/DEE 2021.25) en date du 3 août 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare	)24
Décision (N° SA 21.351 / SUTE/DEE 2021.26) en date du 3 août 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Jumièges pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare	)26
Décision (N° EPMD 21.345) en date du 4 août 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la SOMETRAR pour la mise à disposition des locaux situés Parc du Cailly, 49/51 rue de la République à Déville-lès-Rouen <b>p 00</b>	)28
Décision (N° SA 21.352 / Culture) en date du 4 août 2021 autorisant l'attribution d'une subvention au projet Trucks en Truck suite à l'appel à projets « Métropole Rouen plein R »	)29
Décision (N° SA 21.353 / Culture) en date du 4 août 2021 approuvant le règlement du jeu concours photo Flaubert « Cherchez la pyramide, près de chez vous, avec Gustave et Maxime! »	)31
Décision (N° E3DR/RA 21.332-2021) en date du 5 août 2021 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1093192 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative à l'extension du réseau d'eaux usées à Sainte-Marguerite-sur-Duclair	)33
Décision (N° E3DR/RA 21.333-2021) en date du 5 août 2021 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1093190 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative à la suppression de la lagune d'Epinay-sur-Duclair et à la création de réseau de transfert	)35
Décision (N° E3DR/RE 21.334-2021) en date du 5 août 2021 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1084010 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative aux travaux de renouvellement de canalisations en PVC (CVM)	037
Décision (N° E3DR/RE 21.335-2021) en date du 5 août 2021 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1044042 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative aux travaux d'interconnexion Canteleu-Quevillon	)39

Décision (N° E3DR/RA 21.341-2021) en date du 5 août 2021 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1092857 (1) 2021 à intervenir avec 'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative aux travaux de réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité avenue Georges Métayer et usine de la Jatte à Rouen	p 0041
Décision (N° SA 21.357 / DIMG/SAMT/LP/07.2021/2) en date du 5 août 2021 autorisant le Président à prendre en charge le règlement d'une contravention et des frais associés	p 0043
Décision (N° SA 21.356 / Musée 2021) en date du 6 août 2021 autorisant le Président à signer le contrat l'aliénation de gré à gré à titre onéreux à intervenir avec les ayant-droits de Monsieur Guy DUBOIS relatif à l'acquisition d'enseignes de pèlerinage en plomb	p 0044
Décision (N° SA 21.358 / Culture) en date du 10 août 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association Rouen Expo Evénements et 'US Quevilly Rouen Métropole pour la mise à disposition du parking du Parc des Expositions / Zénith	p 0046
Décision (N° SA 21.359 / Culture) en date du 10 août 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec la commune de Grand-Couronne et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Grand-Couronne et Petit-Couronne dans le cadre de la programmation des Journées du Matrimoine en septembre 2021	
Décision (N° SA 21.364 / UH/SAF/21.21) en date du 18 août 2021 délégant à la commune d'Elbeuf-sur-Seine l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur e bien immobilier situé 13 rue des Echelettes, cadastré section AI n° 64, correspondants aux lots n° 47, 53, 54, 59, 61 et 63 de la copropriété et aux 570/1 000èmes des parties communes	p 0051
Décision (N° SA 21.361 / Musée 2021) en date du 19 août 2021 autorisant le Président à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et la Région Normandie pour la restauration d'œuvres et d'objets d'art du Musée des Antiquités	p 0053
Décision (N° SA 21.362 / Musée 2021) en date du 19 août 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec France Médias Monde dans le cadre de l'exposition Salammbô	p 0055
Décision (N° SA 21.365 / DIMG/SGL/LT/07.2021/6) en date du 24 août 2021 autorisant la cession des véhicules immatriculés BW-754-JX, CG-316-CC et BY-312-EF qui seront mis aux enchères par Webenchères	p 0057
Décision (N° Finances 21.355) en date du 25 août 2021 modifiant les produits à encaisser et diminuant l'avance consentie au Régisseur de la Régie prolongée d'avances et de recettes pour la Régie des pépinières hôtel d'entreprises « Régie Rouen Normandie Création »	p 0058
Décision (N° Finances 21.360) en date du 25 août 2021 autorisant le Président à signer le procès-verbal de transfert des biens et installations du Théâtre des Arts (Opéra et commerces) à intervenir avec la commune de Rouen	р 0060

Décision (N° SA 21.366 / DEE 2021.33) en date du 26 août 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normandie pour l'emprunt de l'exposition	
« Tout sur la forêt »	. p 0062
Décision (N° SA 21.367 / DEE 2021.34) en date du 26 août 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Bernard BOCACHARD et Monsieur Antonin ARTUS pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 106 « Bassin Clos des Cerisiers - Sainte-Marguerite-sur-Duclair »)	. p 0064
Décision (N° SA 21.368 / SUTE/DEE 2021.20) en date du 26 août 2021 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec Monsieur Emmanuel DROUET, exploitant à titre individuel de la Ferme du Tilleul, dans le cadre de l'appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »	. p 0066
Décision (N° SA 21.369 / DIMG/SIGF/MLB/05.2021/756) en date du 26 août 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à intervenir avec la société ORANGE pour proroger, de 3 ans à compter du 24 novembre 2021, la durée de la convention relative à l'occupation du domaine public (Parc des Expositions de Rouen)	. p 0069
Décision (N° SA 21.370 / DIMG/SI/MLB/08.2021/757) en date du 26 août 2021 autorisant la résiliation anticipée et amiable, à compter du 30 septembre 2021, du bail dérogatoire du 9 novembre 2018 et autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société GENOTROPY, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2021, de bureaux au 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment Seine Biopolis II à Rouen	. <b>p 0071</b>
Décision (N° SA 21.371 / DIMG/SI/MLB/08.2021/766) en date du 26 août 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 au bail commercial intervenu avec la société NEW ARCANGE, pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 31 août 2021, de la location du bâtiment Seine Innopolis au Petit-Quevilly	. p 0073
Décision (N° SA 21.372 / DIMG/SI/MLB/08.2021/767) en date du 26 août 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la SARL MAITLAND, pour la location, à compter du 30 septembre 2021, de bureaux d'une surface totale de 55 m² du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne.	. p 0075
Décision (N° SA 21.381 / DIMG/SGL/DC/08.2021/1) en date du 27 août 2021 autorisant la cession du véhicule immatriculé AL-581-PG qui sera mis aux enchères par Webenchères	. p 0077
Décision (N° SA 21.373 / UH/SAF/21.23) en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2021 autorisant la cession par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie à Rouen Normandie Aménagement des parcelles cadastrées section AC n° 203, 206, 207, 208, 240, 241, 248, 249, 274, 283, 286, 288, 289, 291, 296, 295, 299 et 300 situées au lieudit La Sablonnière sur la commune d'Oissel-sur-Seine	. p 0078
Décision (N° SA 21.374 / Mécénat 2021.02) en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2021 autorisant l'adhésion à l'Association Française des Fundraisers	. p 0079

Décision (N° SA 21.375 / Mécénat 2021.03) en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec l'entreprise SERAF
Décision (N° SA 21.376 / Mécénat 2021.04) en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec l'entreprise CITEOS
Décision (N° SA 21.377 / Mécénat 2021.05) en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2021 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec le Crédit Agricole Normandie Seine et le Club des Jeunes Dirigeants de Normandie dans le cadre d'un partenariat dans la 13 <sup>ème</sup> édition du Concours Créactifs
Décision (N° SA 21.378 / DIMG/SI/JL/08.2021/764) en date du 3 septembre 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à usage de terres agricoles, en l'attente d'aménagement, à intervenir avec l'EARL du Mont Perreux, pour l'exploitation, du 1 <sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022, de la parcelle section ZA n° 11 située sur la ZAC de la Plaine de la Ronce à Saint-Martin-du-Vivier
Décision (N° SA 21.379 / DIMG/SI/JL/08.2021/765) en date du 3 septembre 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à usage de terres agricoles et prairies, en l'attente d'aménagement, à intervenir avec l'EARL Fontaine Chatel, pour l'exploitation, du 1 <sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022, des parcelles section AA n° 13, AA 15 et ZA 11 situées sur la ZAC de la Plaine de la Ronce à Saint-Martin-du-Vivier
Décision (N° SA 21.380 / DIMG/SI/JL/08.2021/766) en date du 3 septembre 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à usage de terres agricoles, en l'attente d'aménagement, à intervenir avec Monsieur Nicolas LEGROS, pour l'exploitation, du 1 <sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022, de la parcelle section ZA n° 11 située sur la ZAC de la Plaine de la Ronce à Saint-Martin-du-Vivier
Décision (N° SA 21.382 / Musées) en date du 6 septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la société ROSEBUD PRODUCTIONS relative à l'occupation temporaire du domaine public en vue du tournage de l'émission « La Grande Librairie » qui aura lieu les 6 et 7 septembre 2021
Décision (N° SA 21.383 / SUTE/DEE 2021.18) en date du 6 septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec Monsieur Gontran SERVAIS-PICORD, représentant la SCEA SOGI, dans le cadre de l'appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » <b>p 009</b>
Décision (N° SA 21.384 / SUTE/DEE 2021.19) en date du 6 septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec Madame Céline QUESNE, représentant l'EARL de la Martellerie, dans le cadre de l'appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » <b>p 010</b> 0
Décision (N° SA 21.385 / SUTE/DEE 2021.22) en date du 6 septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec Madame Nathalie AIKEN, représentant l'EARL Les Jardins de Simone, dans le cadre de l'appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » <b>p 010</b> 3

Décision (N° PROXPRO 21.346) en date du 8 septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Club Nautique et Athlétique de Rouen pour l'occupation temporaire du parc urbain et de loisirs des bords de Seine (entre le 108 et la pointe aval de la Presqu'ile Rollet) pour l'organisation de la manifestation sportive « Défi Seine 2021 » qui se tiendra le 16 octobre 2021 <b>p 010</b>
Décision (N° SA 21.386 / DIMG/SI/MLB/08.2021/770) en date du 8 septembre 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail dérogatoire intervenu avec la société PERFENCO, pour la location, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2021, de bureaux d'une surface totale de 31,25 m² au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen
Décision (N° SA 21.387 / Sports) en date du 9 septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la société TDF AD VALEM pour la mise à disposition des infrastructures du stade Robert Diochon afin de passer sa propre fibre à travers le stade
Décision (N° SA 21.388 / Musées) en date du 9 septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Warren BENAKOU, représentant de la société Shinji Vitaly relative à l'occupation temporaire du domaine public en vue du tournage d'une vidéo promotionnelle de la ville d'Elbeuf et des équipements culturels qui aura lieu à la Fabrique des Savoirs le 9 septembre 2021
Décision (N° SA 21.389 / PLIE 2021) en date du 14 septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Malaunay pour la mise à disposition gracieuse de locaux afin d'y accueillir les adhérents du PLIE <b>p 011</b>
Décision (N° SA 21.435 / Musée) en date du 14 septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Antiquités — Exposition intitulée « Arts de l'Islam. Un passé pour un présent » organisée au Musée de la Céramique à Rouen du 20 novembre 2021 au 31 mars 2022
Décision (N° SA 21.393 / E3DR/DEE 2021.28) en date du 15 septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Fernand WEISS pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 105 « Bédanne chemin du Moulin - Tourville-la-Rivière ») <b>p 012</b>
Décision (N° SA 21.397 / DAJ) en date du 15 septembre 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de la société ORANGE qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux)
Décision (N° SA 21.398 / DAJ) en date du 15 septembre 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de la société FREE Mobile qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux)

Décision (N° SA 21.399 / DAJ) en date du 15 septembre 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire des sociétés BOUYGUES TELECOM et CELLNEX qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux)	0128
Décision (N° SA 21.400 / DAJ) en date du 15 septembre 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de Monsieur et Madame Alain GOYER qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux)	0130
Décision (N° SA 21.401 / SUTE/DEE 2021.35) en date du 15 septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention partenariale à intervenir avec la Maison Familiale Rurale (MFR) de Coqueréaumont pour la réalisation de chantiers nature	0132
Décision (N° SA 21.396 / SUTE/DEE 2021.21) en date du 16 septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec l'EARL Les Vergers de Ronceray, représentée par Madame Anaïs MILET, dans le cadre de l'appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » <b>p</b> (	0134
Décision (N° SA 21.402 / Musées) en date du 16 septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Cefedem de Normandie relative à l'occupation temporaire du domaine public en vue de l'événement Consort de violes qui aura lieu le 19 septembre 2021	0137
Décision (N° SA 21.402B / DIMG/SI/MLB/09.2021/771) en date du 16 septembre 2021 autorisant la mainlevée de l'inscription d'hypothèque conventionnelle inscrite au service de la publicité foncière de VENDOME, le 12 décembre 2008 volume 2008V n° 142, sur le bien immobilier situé à MONTOIRE SUR LE LOIR, cadastré section AK n° 125 et autorisant le Président à signer le ou les acte(s) notariés à intervenir	0145
Décision (N° SA 21.403 / DIMG/SI/MLB/08.2021/769) en date du 17 septembre 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 3 au bail commercial intervenu avec la société BEARSTUDIO, pour la location, à compter du 31 mars 2022, de bureaux d'une surface totale de 33,68 m² au 3ème étage Centre du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly	0147
Décision (N° SA 21.405 / DEE 2021.29) en date du 21 septembre 2021 autorisant le Président à signer l'avenant et les conventions à intervenir avec Rouen Normandie Aménagement (RNA) relatifs à la mise à disposition de personnel de droit privé	0149
Décision (N° SA 21.410 / Actions économiques 2.2021) en date du 21 septembre 2021 accordant une exonération de loyer à l'entreprise EURL DUBOS BENJAMIN, exploitant le salon de coiffure, le 8ème Art à Rouen et procédant à l'annulation des titres de recettes émis pour les loyers d'avril et mai 2020	0152

aut pro	écision (N° SA 21.407 / SUTE/DEE 2021.27) en date du 22 septembre 2021 utorisant le Président à signer la convention de gestion cynégétique sur les ropriétés de la Métropole à intervenir avec l'association de Chasse des Coteaux es Seine pour la mise à disposition de parcelles agricoles à Cléon pour la	
	gulation des populations par la pratique de la chasse	0154
le	écision (N° SA 21.408 / Musée 2021) en date du 22 septembre 2021 autorisant Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec le IC Nord-Ouest	0157
aut des	écision (N° SA 21.409 / UH/SAF/21.24) en date du 23 septembre 2021 utorisant la cession par l'EPF de Normandie à Rouen Normandie Aménagement es parcelles cadastrées section LH n° 64, 67 et 69 sises 1 et 5 quai de France à puen	0159
23 ave 1 <sup>er</sup>	écision (N° SA 21.411 / DIMG/SI/MLB/08.2021/768) en date du 3 septembre 2021 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir vec la société KYOSS, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du rovembre 2021, de bureaux au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Creapolis à éville-lès-Rouen p	0160
Déo Pré arc Mu nap	écision (N° SA 21.412 / Musée) en date du 23 septembre 2021 autorisant le résident à signer la convention de prêt à intervenir avec le Complexe rchéologique Capo di Bove de Rome pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au usée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Misurare la Terra. Un'epigrafe apoleonica dai Musei Vaticani al Mausoleo di Cecilia Metella » organisée du 3 octobre 2021 au 9 janvier 2022	
	écision (N° TP/PRO-21.406) en date du 24 septembre 2021 autorisant le glement d'une contravention d'un montant de 35 €	0171
le I	écision (N° SA 21.413 / Musées 2021) en date du 24 septembre 2021 autorisant Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec le CNRS pour ne collaboration avec l'IRAMAT	0172
28 dos sec	écision (N° SA 21.419 / DIMG/SI/JL/09.2021/774) en date du 8 septembre 2021 autorisant le dépôt, auprès de la SAFER de Normandie, d'un possier de candidature en vue d'acquérir les parcelles cadastrées ection C n° 1141 et 1142, d'une superficie totale de 36 136 m² situées sur la prommune de Boos	0174
<u>ARRETE</u>	ES DU PRESIDENT	
ten éla	rrêté (N° PPVS 21.267) en date du 3 juin 2021 portant réglementation imporaire de la circulation lors des travaux d'entretien (fauchage, balayage, agage) (sur la partie droite de la bretelle de sortie n° 21 de l'A13 vers la D 144) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société SAPN <b>p</b>	0176
ten (RI	rrêté (N° PPVS 21.288) en date du 4 juin 2021 portant réglementation emporaire de la circulation lors des travaux de création de cheminements piétons RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de entreprise COLAS	0179

Arrêté (N° PPVS 21.290) en date du 4 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement des lanternes d'éclairage public (rue de Pont de l'Arche RD 92) sur la commune de Freneuse à	
la demande de l'entreprise CITEOS	o 0182
temporaire de la circulation lors des travaux d'installation de chantier (sous l'ouvrage d'art RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise FREYSSINET	p <b>01</b> 86
Arrêté (N° PPVS 21.311) en date du 17 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation « Les journées estivales du château 2021 » qui se déroulera les 19 et 20 juin 2021 (RD 64 et 67A) sur la commune de Moulineaux à la demande de la Métropole Rouen Normandie	p <b>01</b> 89
Arrêté (N° PPVS 21.312) en date du 17 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation « Les journées estivales du château 2021 » qui se déroulera les 3 et 4 juillet 2021 (RD 64 et 67A) sur la commune de Moulineaux à la demande de la Métropole Rouen Normandie	p <b>0192</b>
Arrêté (N° PPVS 21.313) en date du 17 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation « Les journées estivales du château 2021 » qui se déroulera les 7 et 8 août 2021 (RD 64 et 67A) sur la commune de Moulineaux à la demande de la Métropole Rouen Normandie	p <b>0195</b>
Arrêté (N° PPVS 21.295) en date du 2 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise d'étanchéité (pont de Tourville RD 13) sur les communes de Oissel et Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise VIAFRANCE	p <b>01</b> 98
Arrêté (N° PPVS 21.293) en date du 22 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement des gardes-corps (pont de Tourville RD 13) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise SADE	p 0202
Arrêté (N° PPVS 21.294) en date du 22 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise d'étanchéité (pont de Tourville RD 13) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise VIAFRANCE	p 0206
Arrêté (N° SA 21.417 / PP2S/21.31) en date du 2 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dépose compteur C5, poste et raccordement d'un C4 type 2 sur le réseau ENEDIS (24 boulevard industriel RD 18 <sup>E</sup> ) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	p 0210
Arrêté (N° SA 21.418 / PPAC/21.175) en date du 4 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remise en état d'une fissure à l'enrobé projeté (route de Duclair RD 982, entre le chemin du Moulin et le giratoire du Loup) sur les communes de Saint-Martin-de-Boscherville et Canteleu à la demande de l'entreprise GREMAIR APPLICATION	p 0213
Arrêté (N° SA 21.419 / PPAC/21.174) en date du 5 août 2021 portant réglementation permanente de la circulation limitant la vitesse à 70 km / h (route de Saint-Paër RD 86) sur les communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair et	n 0217

Arrêté (N° SA 21.420 / PPAC/21.176) en date du 5 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise des enrobés (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE	p 0220
Arrêté (N° SA 21.421 / PPAC/21.177) en date du 5 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS sur chaussée ou accotement (route de la Rouillerie) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS.	p 0223
Arrêté (N° SA 21.422 / PPAC/21.184) en date du 5 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de câbles sur poteau France Télécom (route du Paulu Le Bas Mouchel RD 86) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ORANGE	p 0226
Arrêté (N° SA 21.423 / PPAC/21.185) en date du 5 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise d'un affaissement sur tranchée d'eau potable réalisés par l'entreprise SADE CGTH (route des Sablons RD 45) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de la Métropole Rouen Normandie	p 0229
Arrêté (N° SA 21.424 / PPAC/21.181) en date du 5 août 2021 portant réglementation permanente de la circulation limitant la vitesse à 50 km / h et interdisant la circulation des véhicules de plus de 3T5 (côte des Sapins) sur la commune d'Houppeville	p 0232
Arrêté (N° SA 21.425 / PP2S/21.32) en date du 5 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de raccordement sur un boîtier de fibre optique (rond-point des Vaches RD 18 <sup>E</sup> ) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de l'entreprise SOGETREL pour le compte de BOUYGUES TELECOM	p 0235
Arrêté de Voirie (N° SA 21.426 / MRN/PPAC/2021.046) en date du 6 août 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AT 199 sise 554 rue Alphonse Callais à Jumièges à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Monsieur Thomas TARDIF	p 0238
Arrêté de Voirie (N° SA 21.427 / MRN/PPAC/2021.047) en date du 6 août 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZR 152 sise La Dinanderie à Saint-Paër à la demande du cabinet Frédéric BOUGEARD pour Monsieur et Madame MILON	p 0241
Arrêté (N° PPVS 21.291) en date du 9 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise de joints sur chaussée (pont de Tourville RD 13) sur les communes de Oissel et Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise FREYSSINET	p 0245
Arrêté (N° SA 21.429 / PPAC/21.179) en date du 10 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sur chaussée pour branchement ENEDIS sur trottoir (rue du Petit Marais RD 20) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS	p 0249

Arrêté (N° SA 21.430 / PPAC/21.182) en date du 10 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'évacuation des boues de la station d'épuration (chaussée de la Cabotterie) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise SUEZ EAU	0252
Arrêté (N° SA 21.431 / PPAC/21.186) en date du 11 août 2021 portant réglementation permanente de la circulation en limitant la vitesse à 50 et 30 km / h la route du Trait sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair	0255
Arrêté (N° SA 21.432 / PPAC/21.187) en date du 11 août 2021 prolongeant l'arrêté 21.164 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réalisation d'un revêtement en enrobés coulés à froid (avenue du Bois des Dames) sur les communes de Mont-Saint-Aignan et Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise TRL MAROMME	0258
Arrêté de Voirie (N° SA 21.434 / MRN/PPAC/2021.048) en date du 11 août 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 1317 et 946 sise sente Morand au Houlme à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Madame Marie-France MICHAUX	0261
Arrêté (N° SA 21.433 / PPAC/21.183) en date du 12 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection des accotements (route de Duclair RD 982, entre le chemin du Moulin et le giratoire du Loup) sur les communes de Canteleu et Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise DLE OUEST pour le compte de la Métropole Rouen Normandie	0264
Arrêté de Voirie (N° SA 21.435 / MRN/PPAC/2021.049) en date du 13 août 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AR 66 et 8 sise rue de la Valette à Canteleu à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Monsieur et Madame SUNKUR	0267
Arrêté (N° SA 21.436 / PPAC/21.188) en date du 18 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'extension du réseau AEP (route du Moulin / ruelle du Moulin) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise VEOLIA EAU pour le compte de l'entreprise VAFRO TP p	0270
Arrêté (N° SA 21.437 / PPAC/21.190) en date du 18 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création AEP chez Monsieur Hubert GRANDSIRE (route du Conihout) sur la commune de Jumièges à la demande de la SARL TURQUETILLE	0273
Arrêté (N° SA 21.438 / PPAC/21.191) en date du 18 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise du massif d'éclairage public (avenue du Bois des Dames / giratoire des Mobiles) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE	0276
Arrêté (N° SA 21.439 / PPAC/21.193) en date du 18 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage et de broyage de branches en bordure de chaussée (côte de la Valette, entre la RD 1043 et l'entrée d'agglomération) sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise REALIVERT pour le compte de la commune	. 0279
ac rendeprise reality in pour le compte de la commune	· UZ/3

Arrêté de Voirie (N° SA 21.440 / MRN/PPAC/2021.050) en date du 19 août 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AY 226 et 540 sise 9 rue Camille Saint Saëns à Mont-Saint-Aignan à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour l'indivision MAUGER	82
Arrêté de Voirie (N° SA 21.441 / MRN/PPAC/2021.051) en date du 19 août 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 224, 249 et 250 sise rue Louis Pasteur et rue de la Briqueterie à Houppeville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la SARL B2D	85
Arrêté (N° SA 21.442 / PPAC/21.189) en date du 24 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et renouvellement du réseau d'eau potable réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (route de l'Epinay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de la Métropole Rouen Normandie	288
Arrêté (N° SA 21.443 / DAJ 38.21) en date du 24 août 2021 donnant délégation de fonction à Madame Laurence RENOU, 15ème Vice-Présidente dans le domaine de la culture (abroge l'arrêté DAJ 26.21)	292
Arrêté (N° SA 21.444 / DAJ 2021.37) en date du 25 août 2021 désignant les représentants au sein de l'Assemblée Générale, du 1 <sup>er</sup> Collège des Financeurs Principaux et du Conseil d'Administration de l'association « Living Lab Mobilité » <b>p 02</b>	:95
Arrêté (N° SA 21.448 / PPAC/21.192) en date du 26 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'implantation de 3 appuis Télécom pour le déploiement de la fibre optique (route des Sablons RD 45) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise SPIE CITY NETWORKS	.98
Arrêté (N° SA 21.449 / PPAC/21.194) en date du 26 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable (route de Duclair RD 982 et chaussée de la Cabotterie) sur la commune d'Hénouville à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise SADE	801
Arrêté (N° SA 21.450 / PPAC/21.198) en date du 26 août 2021 prolongeant les arrêtés PPAC 21.133 et 178 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renforcement AEP (route du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise DLE OUEST	:05
Arrêté (N° PPVS 21.445) en date du 27 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de redans pour l'écoulement des eaux de ruissellement (rue de Thuit Anger) sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine à la demande de la société EIFFAGE ROUTE	:09
Arrêté de Voirie (N° SA 21.496 / MRN/PPAC/2021.052) en date du 31 août 2021 portant alignement en bordure de la voie communale dans le domaine public sise route de Duclair à Maromme à la demande de GEOFIS EXPERT pour la Métropole Rouen Normandie	:12

irie (N° SA 21.497 / MRN/PPAC/2021.053) en date du 31 août 2021 ement en bordure de la voie communale dans le domaine public sise lair à Maromme à la demande de GEOFIS EXPERT pour la Métropole andie
irie (N° SA 21.498 / MRN/PPAC/2021.054) en date du 31 août 2021 ement en bordure de la voie communale dans le domaine public sise lair à Maromme à la demande de GEOFIS EXPERT pour la Métropole andie
irie (N° SA 21.499 / MRN/PPAC/2021.055) en date du 31 août 2021 ement en bordure de la voie communale dans le domaine public sise lair à Maromme à la demande de GEOFIS EXPERT pour la Métropole andie
PVS 21.446) en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2021 portant réglementation le la circulation lors des travaux d'auscultation de la structure de le tracé de la ligne de bus 32 (RD 938) sur les communes de la ne et Orival à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour l'entreprise NEXTROAD ENGINEERING possible pour pour pour pour pour pour pour pour
PVS 21.447) en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2021 portant réglementation le la circulation lors des travaux d'auscultation de la structure de le tracé de la ligne de bus F (RD 7 et 13) sur la commune de ivière à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le entreprise NEXTROAD ENGINEERING
A 21.453 / PPAC/21.195) en date du 2 septembre 2021 portant on temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un d'assainissement réalisés par la SARL PRC/ATS (route de la r la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de AUX DE NORMANDIE
A 21.454 / PPAC/21.196) en date du 2 septembre 2021 portant on temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un ninissement d'eaux usées et renouvellement du réseau d'eau potable d'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (route de l'Epinay et route du communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair et d'Epinay-sur-Duclair et de la Métropole Rouen Normandie
A 21.455 / PPAC/21.199) en date du 2 septembre 2021 portant on temporaire de la circulation lors des travaux de reprise du busage (rue Quesne) sur la commune de Jumièges à la demande de UROVIA
GA 21.456 / PP2S/21.33) en date du 3 septembre 2021 portant on temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de fibre 18 <sup>EG</sup> ) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de GNERAUD ENERGIES
PVS 21.308) en date du 6 septembre 2021 portant réglementation e la circulation lors des travaux de remplacement de glissières bois / 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de GILIS

Arrêté (N° SA 21.457 / PP2S/21.34) en date du 6 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (boulevard industriel RD 18 <sup>E</sup> ) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société VIAFRANCE	0342
Arrêté (N° SA 21.458 / PPAC/21.200) en date du 7 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un site mobile en zone blanche (plaine du Vieil Epinay) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise PRC SARL	0345
Arrêté (N° PPVS 21.451) en date du 9 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseaux Télécom (RD 675) sur la commune de La Bouille à la demande de l'entreprise AIMS TELECOM GBM pour le compte de la société FREE	0348
Arrêté (N° PPVS 21.452) en date du 9 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de poteaux et de tirage de la fibre optique (RD 132) sur la commune de La Londe à la demande de la société SADE TELECOM	0351
Arrêté (N° SA 21.459 / PPAC/21.201) en date du 9 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'appuis Télécom (route du Bois Ricard RD 267) sur la commune de Malaunay à la demande de l'entreprise SOGETREL	0354
Arrêté (N° SA 21.460 / PPAC/21.202) en date du 10 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de déploiement de la fibre optique (rue du Bac RD 913) sur la commune du Trait à la demande de l'entreprise OT ENGINEERING pour le compte de SPIE ORANGE	0357
Arrêté (N° SA 21.461 / PPAC/21.204) en date du 13 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable (rue des Saules) sur la commune d'Hénouville à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise SADE p	0361
Arrêté (N° PPVS 21.462) en date du 15 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement de l'événement des Journées du Patrimoine au Château Robert le Diable les 18 et 19 septembre 2021 (RD 64 et 67A) sur la commune de Moulineaux à la demande de la Métropole Rouen Normandie	0364
Arrêté de Voirie (N° SA 21.484 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.023) en date du 15 septembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ME 168, 94 et 95 sise 74 rue des Broches à Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour FLH HABITAT	
Arrêté de Voirie (N° SA 21.485 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.027) en date du 15 septembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NB 32 sise 2 rue Sablée à Rouen à la demande de GE360 pour SASU MDB NORMANDIE	0370
Arrêté de Voirie (N° SA 21.486 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.029) en date du 15 septembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MX 2, 123 et 126 sise 21 place Saint Sever, rue Saint Julien et rue d'Elbeuf à Rouen à la demande de SERRAIN & ASSOCIE pour CADUCEA HPF1 <b>p</b> (	0373

de Voirie (N° SA 21.487 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.030) en date septembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale ée section IL 51 et 381 sise 1 rue Impératrice Mathilde à Rouen à la de d'EUCLYD EUROTOP pour M. et M <sup>me</sup> Loïc HAZARD
de Voirie (N° SA 21.488 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.032) en date septembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale ée section NK 254 sise 1 rue Guillebaud à Rouen à la demande de GE360 onsieur Yvon DAVID
de Voirie (N° SA 21.489 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.033) en date septembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale ée section CT 218, 76, 77 et 79 sise rue de Bihorel, rue du Nord et rue e à Rouen à la demande de GE360 pour IMMOBILIERE DE LA REGION NDIE
de Voirie (N° SA 21.490 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.034) en date septembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale ée section CV 276 et 358 sise 7 rue du Docteur Léonard à Rouen à la de de GE360 pour la société MUTUELLE DES ASSURANCES DE ATION
de Voirie (N° SA 21.491 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.043) en date septembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale ée section CV 280 sise 65 rue Louis Bouilhet et rue Sainte Marguerite à à la demande de GE360 pour la SARL La Source
de Voirie (N° SA 21.507 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.031) en date septembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale ée section MA 464 et 465 sise 128 rue José Maria de Hérédia et rue Annie e à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour Monsieur Hassan EEKCI <b>p 0391</b>
(N° SA 21.463 / PP2S/21.35) en date du 20 septembre 2021 portant entation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de fibre (RD 18 <sup>EG</sup> ) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de té GAGNERAUD ENERGIES
(N° SA 21.464 / 2021-EME-007) en date du 20 septembre 2021 autorisant rsement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement a Poudrerie à Oissel) accordé à la société OISSEL TRANSPORTS <b>p 0397</b>
(N° SA 21.465 / 2021-EME-008) en date du 20 septembre 2021 autorisant ersement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement es Deux Rivières à Rouen) accordé à la société BLANCHISSERIE FALIERE DU CHU ROUEN NORMANDIE
(N° SA 21.466 / 2021-EME-009) en date du 20 septembre 2021 autorisant resement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement e la Lombardie à Rouen-Bihorel) accordé à la société VALMY DEFENSE 82 <b>p 0411</b>
(N° SA 21.467 / 2021-EME-010) en date du 20 septembre 2021 autorisant rsement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement te de Lyons la Forêt à Rouen) accordé à la société MAJ ELIS NORMANDIE <b>p 0418</b>

Arrêté (N° SA 21.468 / 2021-EME-011) en date du 20 septembre 2021 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (ZI des Pâtis à Petit-Quevilly) accordé à la société BACHELET BONNEFOND <b>p 0</b>	)425
Arrêté (N° SA 21.469 / 2021-EME-012) en date du 20 septembre 2021 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (1 rue de l'ancienne Mare à Petit-Quevilly) accordé à la société RUBIS TERMINAL p 0	)433
Arrêté (N° SA 21.470 / PPAC/21.210) en date du 21 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie et création de refuges (chemin de la Cabotterie et chaussée de la Cabotterie) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise EUROVIA	)439
Arrêté (N° SA 21.471 / PPAC/21.211) en date du 22 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pontages pour réfection de la chaussée (route de Duclair RD 982) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise COLAS	)442
Arrêté (N° SA 21.472 / PPAC/21.203) en date du 22 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et du renouvellement du réseau d'eau potable (route de Saint-Wandrille RD 64 et route du Beauquesnay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP	)445
Arrêté (N° SA 21.473 / PPAC/21.207) en date du 22 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise de tranchée par demi-chaussée (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE	)449
Arrêté (N° SA 21.474 / PPAC/21.208) en date du 22 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'extension du réseau BTAS (route de Yainville RD 143) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise ENEDIS DRNOR-TRPN	)452
Arrêté (N° SA 21.475 / PPAC/21.209) en date du 22 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose d'un poteau bois d'éclairage public et d'extension du réseau EP (route de Saint-Paër RD 86) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise INEO NORMANDIE	0455
Arrêté (N° SA 21.476 / PPAC/21.212) en date du 22 septembre 2021 prolongeant les arrêtés PPAC 21.133 et 21.198 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renforcement AEP (route de Duclair D 982) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise DLE OUEST	)458
Arrêté (N° SA 21.477 / PPAC/21.215) en date du 22 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage (chemin d'Ambourville) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise PAYSAGE ADELINE	)462

rrêté (N° SA 21.478 / PP2S/21.36) en date du 24 septembre 2021 portant églementation temporaire de la circulation lors des travaux de nettoyage des raffitis et de remise en peinture ponctuelle de l'ouvrage (boulevard industriel D 18 <sup>E</sup> ) sur la commune d'Oissel à la demande de la société SAS PBI / MRN – uvrages d'art
rrêté (N° SA 21.479 / PP2S/21.37) en date du 24 septembre 2021 portant églementation temporaire de la circulation lors des travaux de simple ouverture e chambre pour une intervention sur câble en cuivre (boulevard industriel D 18 <sup>EG</sup> ) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la ociété AVENEL
rrêté de Voirie (N° SA 21.508 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.028) en date u 24 septembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale adastrée section HX 474 et 475 sise 75 rue Galliéni à Rouen à la demande de ECODIS pour la SA HLM ROUEN HABITAT
rrêté de Voirie (N° SA 21.509 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.036) en date u 24 septembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale adastrée section BK 187 sise rue Géricault à Rouen à la demande de GEODIS our la SNC VILLA SAINT MACLOU
rrêté de Voirie (N° SA 21.510 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.037) en date u 24 septembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale adastrée section BK 187 sise rue de la Grande Meure à Rouen à la demande de EODIS pour la SNC VILLA SAINT MACLOU
rrêté (N° SA 21.480 / PPAC/21.216) en date du 28 septembre 2021 portant églementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement NEDIS (chemin Saint Gorgon) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à demande de l'entreprise AVENEL
rrêté (N° SA 21.481 / PPAC/21.217) en date du 29 septembre 2021 portant églementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un ranchement d'eau (rue Barras) sur la commune de Jumièges à la demande de entreprise VEOLIA EAU
rrêté (N° SA 21.482 / PPAC/21.214) en date du 29 septembre 2021 portant églementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de fibre ptique (avenue du Bois des Dames RD 43 [giratoire des Compagnons]) sur la ommune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise SCOPELEC <b>p 0486</b>
rrêté (N° SA 21.483 / PPAC/21.218) en date du 29 septembre 2021 portant églementation temporaire de la circulation lors du déroulement de la nanifestation sportive de la marche solidaire « La Saint-Paëroise » (route du louchel, route de Bouville RD 63, ancienne route de Rouen, route de Monthiard t route du Cimetière) sur la commune de Saint-Paër à la demande de la ommune
rrêté (N° SA 21.495 / PP2S/21.38) en date du 30 septembre 2021 portant églementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de ièces d'enrobés (boulevard industriel RD 18 <sup>EG</sup> ) sur la commune de otteville-lès-Rouen à la demande de la société MBTP.

## **DECISIONS DU PRESIDENT**

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché la





SA 21.433

Affichée le 11.10.2021

ID: 076-200023414-20211011-21\_433\_MUSEES-CC



métropole

## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

#### Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 22 mars 2021,

Cpr2021-

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

#### Εt

#### Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure: Musée Carnavalet

Représenté par : Madame Valérie GUILLAUME

Fonction : Directrice

Adresse : Hôtel Carnavalet, 23 rue de Sévigné, 75003 PARIS

Téléphone:

Fax:

Courriel:

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

===

ID: 076-200023414-20211011-21\_433\_MUSEES-CC

#### Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : Exposition : Marcel Proust, un roman parisien

Lieu(x): Paris, Musée Carnavalet

Dates d'ouverture au public : 15 décembre 2021

à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : 16 avril 2022

Période de mise à disposition de(s) (l') œuvre(s) : 24 novembre 2021 – 7 mai 2022

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées :

Ville:

Code postal:

Pays:

Téléphone :

Télécopie:

Courriel:

#### Article 2 : généralités

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt
- 2.4 L'adresse à laquelle l'œuvre devra être retirée est la suivante :

Villa du Temps retrouvé 15 avenue du Président Raymond Poincaré 14390 CABOURG

#### Article 3: coûts

- 3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
- 3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.
- 3.3 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agrée pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.

Recu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

sec.

ID: 076-200023414-20211011-21\_433\_MUSEES-CC

- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

#### Article 4: convoiement

- 4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.
- 4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.
- 4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.
- 4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.
- 4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :
  - en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;
  - en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
  - en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

#### Article 5: Transport et emballage

- 5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.
- 5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée <u>est interdite</u>.
- 5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.
- 5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

Recu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20211011-21\_433\_MUSEES-CC

- 5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours
- 5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.
- 5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.
- 5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X
- 5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.
- 5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.
- 5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.
- 5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.
- 5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

#### Article 6: mise en place, installation, montage

- 6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.
- 6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.
- 6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.
- 6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.
- 6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

#### Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

- 7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :
  - température : 20° Celsius (+2 / -2),
  - hygrométrie : 50 % (+ ou 5 %),
  - lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20211011-21\_433\_MUSEES-CC

- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agrées par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)
- 7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.
- 7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.
- 7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.
- 7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

#### Article 8: Assurance

- 8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agrée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :
  - « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
  - contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
  - dans la monnaie du prêteur, soit en euro
  - sans franchise
  - couvrant le risque de dépréciation
  - avec clause de non recours contre les transporteurs
  - avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
  - couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
  - tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

- 8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.
- 8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalablement de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affichá la

ID : 076-200023414-20211011-21\_433\_MUSEES-CC

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

- 10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.
- 10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.
- 10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.
- 10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.
- 10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), Rouen, musée des Beaux-Arts [...], Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...], Rouen, musée de la Céramique [...] et du crédit photographique © Musées de la Métropole Rouen Normandie suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.
- 10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.
- 10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### Article 11: restitution

- 11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours
- 11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Recu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

= e c

ID: 076-200023414-20211011-21\_433\_MUSEES-CC

#### Article 12: document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### Article 13: modification-résiliation

- 13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
- 13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.
- 13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention.
- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

#### Article 14 : rupture de contrat

- 14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.
- 14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

#### Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter la Villa du Temps retrouvé à Cabourg qu'une fois l'exemplaire du présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts Régie des collections 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Life. Collections

Signé en 2 exemplaires

À Rouen le 23 avril 2021

Pour l'Emprunteur

Musée Carnavalet

La Directrice

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des Musées

Monsieur Sylvain AMIC

Madame Valérie GUILLAUME

Page 7 sur 8

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

*====* 

ID: 076-200023414-20211011-21\_433\_MUSEES-CC

#### Document annexe : œuvre accordé en prêt

#### Œuvre:

Jacques-Emile Blanche
Etude pour le portrait de Jean Cocteau
Huile sur toile. 92 x 72,5 cm
Dimensions avec cadre: 105,5 x 86,5 x 6 cm

Inv. 1923.1.5

Valeur d'assurance : 125 000 €

Type d'emballage : caisse climatique + Tyvek
Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Don Jacques-Emile

Blanche, 1923

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :

- société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI (représentant de la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie)

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s): Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s): Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le

sec.

ID: 076-200023414-20210616-21\_394\_MUSEES-CC

Avenant au contrat de prêt n° 2021 00370 du 22 avril 2021 Pour l'exposition, Salammbo ROUEN – Musée des Beaux-Arts

SA 21.394

Affichée le 15.09.2021

#### **ENTRE**

La Bibliothèque nationale de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est à Paris : Quai François Mauriac 75706 PARIS cedex 13, représentée par sa Présidente, Madame Laurence Engel, ci-après dénommée «la BnF», d'une part

ET

Le Musée des Beaux-Arts de Rouen, établissement public, domicilié : Esplanade Marcel Duchamp 76000 ROUEN, représenté par son Directeur, Monsieur Sylvain Amic, ci-après désigné «l'emprunteur», d'autre part

ENSEMBLE, ci-après désignés « les parties »,

#### **ARTICLE UNIQUE**

L'exposition est reportée d'un commun accord entre les parties. Les nouvelles dates de présentation sont du 21 mai 2021 au 19 septembre 2021.

Pour des raisons de conservation, les manuscrits de la Bibliothèque nationale de France seront prêtés en selon les listes jointes (cf article 4 du cahier des charges), soit du 21 mai 2021 au 20 juillet 2021, puis du 20 juillet 2021 au 19 septembre 2021. Les autres oeuvres sont prêtées pour la durée totale de l'exposition, soit du 21 mai 2021 au 19 septembre 2021.

Les listes des pièces actualisée sont annexées au présent avenant.

Fait à Paris, le

16 JUIN 2021

Pសិកតី ង់ទៅសែកដុំទំនារដាច់កង់ខែ៧៦៩៧៣១ទីrance direptនៃវេលី disconnistration et du personnel

\_Katell Guiziou

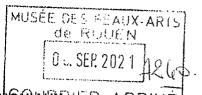
directrice du département du Budget et des affaires

Laurence ENGEL

Directeus

Pour l'emprunteur

Avenant à renvoyer avec la liste des prêts à la Bibliothèque nationale de France –
Service des Recettes T2 N6
Quai François Mauriac 75706 Paris cedex 13



CONVENTION DE PRÊT DE DOCUMENTS PATRIMONIAMENTER ARRI AU MUSEE DES BEAUX ARTS DE ROUEN METROPOLE

#### Entre les soussignés,

- la Ville de Rouen, représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire chargée de la Culture et du patrimoine de ladite Ville agissant au nom et pour le compte de celleci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 21 juillet 2020 et de la décision du Maire en date du 31 mai 2021 autorisant la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée "la Ville"

#### ET

- La Métropole Rouen Normandie Musée des Beaux arts de Rouen suprésenté par
- Sylvain AMIC, directeur des Musées

Ci-après dénommé "l'emprunteur"

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet du prêt

La Ville met gracieusement à la disposition temporaire de l'emprunteur, en vue de l'exposition « Salammbô », qui se tiendra du 30 avril au 20 septembre 2021, les œuvres suivantes :

NATURE DES DOCUMENTS INTITULE ET ATTRIBUTIONS	ÉTAT	VALEUR ESTIMEE
Inv Pav. Flaubert 443 : Voile de Tanit, par Rochegrosse Marie	cf. constat de départ	60 000 € (Soixante mille Euros)
Mtm-4941 : Recherches sur la topographie de Carthage Dureau de La Malle, Adolphe (1777-1857)	cf. constat de départ	200 € (Deux cents Euros)
Flaubert E1 g 13 : Incantation ou Salammbô Mucha, Alfons (1860-1939).	cf. constat de départ	3500 € (Trois mille cinq cents Euros)
Flaubert E1 g 30-9 : Dessin, préparatoires Poirson, Victor-Armand	cf. constat de départ	300 € (Trois cents Euros)
Flaubert E1 g 30-7 : Dessin, préparatoires Poirson, Victor-Armand	cf. constat de départ	300 € (Trois cents Euros)
Flaubert E1 g 30-5 : Dessin, préparatoires Poirson, Victor-Armand	cf. constat de départ	300 € (Trois cents Euros)

Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le

ES-CC

Florida - 20 2 D		D: 076-200023414-20210705-21_395_MUSE
Flaubert E1 g 30-3 : Dessin, préparatoires Poirson, Victor-Armand	cf. constat de départ	300 € (Trois cents Euros)
Flaubert E1 g 30-1 : Dessin, préparatoires Poirson, Victor-Armand	cf. constat de départ	300 € (Trois cents Euros)
Dessin P 1745 : Salammbô, Sacrifice des enfants à Moloch (tome II, p. 153 ; Le Moloch) Rochegrosse, Georges-Antoine. Dessin	cf. constat de départ	750 € (sept cents cinquante Euros)
Dessin P 1744 : Salammbô, Hamilcar Barca dans le temple de Moloch, tome I, p. 144 Rochegrosse, Georges-Antoine. Dessin	cf. constat de départ	750 € (sept cents cinquante Euros)
Nm-2076-2 : Salammbô. Cinq compositions originales en couleurs de Lobel Riche reproduites en héliogravure, Paris, Rombaldi. Livre	cf. constat de départ	40 € (Quarante Euros)
Pte rés p 12099 : Illustrations pour salammbô. Bussière, Gaston. Livre	cf. constat de départ	700 € (Sept cents Euros)
Np-1348 : Six hors-texte en couleurs et ornements gravés sur bois. Schmied, F.L. Livre	cf. constat de départ	800 € (Huit cents Euros)
Pte res g 1330 : 22 illustrations pour salammbô. Walcot, William. Livre	cf. constat de départ	750 € (Sept cent cinquante Euros)
Flaubert F1-4 : Salammbô au serpent. Rochegrosse, Georges-Antoine (1859- 1938). Peinture.	cf. constat de départ	4 000 € (Quatre mille Euros)
Pte Rés m 2653 : Salammbô. A. Poirson. Livre	cf. constat de départ	500 € (Cinq cents Euros)
P-18242 P-18243 : Salammbô. Librairie Alphonse Lemerre. Collection de la petite bibliothèque littéraire, Paris. Livre	cf. constat de départ	800 € (Huit cents Euros)
Flaubert E1 m 21 : Mme Rose Caron créatrice du rôle de Salammbô (Opéra de Reyer)	cf. constat de départ	200 € (Deux cent Euros)
Resm-98 : Salammbô, édition originale, reliure de Kieffer.	cf. constat de départ	4000 € (Quatre mille Euros)

#### Article 2 - Lieu et durée du prêt

L'exposition se tiendra au Musée des Beaux arts de Rouen. Tout transfert dans un autre lieu devra être soumis à l'autorisation préalable formelle du conservateur de la bibliothèque municipale de Rouen.

Ce prêt est consenti à titre gratuit pour la période incluant l'exposition et les périodes de transport aller/retour.

Envoyé en préfecture le 15/09/2021 Recu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le

**===** 

Article 3 - Constat d'état et conditions d'exposition des œuvres

ID: 076-200023414-20210705-21\_395\_MUSEES-CC

Un constat de l'état de conservation des œuvres sera dressé par les représentants de la bibliothèque de Rouen et un représentant de l'emprunteur, préalablement à l'enlèvement puis au retour.

Les conditions d'exposition et de conservation suivantes doivent être impérativement respectées :

- conditions de sécurité : surveillance permanente de la salle d'exposition
- conditions de conservation pour les dessins et tissus (éclairage maximum de 50 lux, température stabilisée autour de 18° (+/-1°), humidité relative autour de 50% (+/-5°).
- conditions de conservation pour les estampes et livres imprimés (éclairage maximum de 150 lux, température stabilisée autour de 18° (+/-1°), humidité relative autour de 50% (+/-5°).

#### Article 4 - Emballage

Pour les transports aller et retour, les œuvres seront emballées par le personnel du Musée des Beaux-Arts de Rouen.

#### Article 5 - Transport Aller et Retour

L'organisation du transport aller/retour et les dates des différents transports seront définies conjointement entre le prêteur et l'organisateur.

Les œuvres seront transportées à l'aller et au retour par le Musée des Beaux-Arts de Rouen. L'emprunteur prend en charge tous les frais de transports aller et retour des œuvres (y compris le coût de l'emballage) ainsi que les frais de déplacement du convoyeur de la bibliothèque. La Ville n'aura aucun frais à avancer.

La Ville doit être prévenue au moins 15 jours avant les dates et heures d'enlèvement et de retour.

#### Article 6 - Assurance

L'emprunteur prend en charge tous les frais d'assurance depuis l'enlèvement jusqu'au retour à la bibliothèque. Le contrat d'assurance souscrit par l'emprunteur selon la formule « tous risques – clou à clou » prend en compte les valeurs estimées à l'article 1 et doit couvrir les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres.

L'emprunteur doit fournir à la Ville, avant l'enlèvement des œuvres, une attestation de son assureur précisant les garanties souscrites, ainsi que la renonciation à tout recours contre la Ville de Rouen.

#### Article 7 - Conservation

L'emprunteur garantit la conservation, la garde et la sécurité des œuvres empruntées dans les mêmes conditions que ses propres collections.

#### Article 8 - Photographie et mention

L'origine des œuvres doit être inscrite systématiquement en portant la mention "Collections Bibliothèque patrimoniale de Rouen".

Les photographies doivent faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation de reproduction. Conformément à la délibération du conseil municipal des 21 et 22 janvier 2002, cette autorisation fait l'objet d'un contrat d'autorisation de reproduction.

#### Article 9- Modalités financières

Le prêt est consenti à titre gratuit en ce qu'il participe directement de l'amélioration de la conservation des œuvres, notamment par la réalisation de constats d'état de chaque œuvre prêtée.

Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le

*===* 

ID: 076-200023414-20210705-21\_395\_MUSEES-CC

#### Article 10 - Résiliation

En cas de manquement de l'emprunteur à l'une quelconque des obligations précisées dans cette convention, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer immédiatement et sans indemnité, par courrier recommandé avec accusé réception, la présente convention et d'interrompre la procédure de prêt à charge pour l'emprunteur de restituer immédiatement les œuvres. Dans ce cas, les frais déjà engagés par l'emprunteur ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

#### Article 11 - Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une résolution amiable entre les parties, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen).

Fait à Rouen en 2 exemplaires, le でく/のす/てつ

Pour le Musée des Beaux-Arts de Rouen,

Métropole Rouen Normandie Pour le Président et par délégation, Le Directeur des Musées,

Sylvain AMIC

Pour la Ville de Rouen, Par délégation

Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire, Chargée de la culture et du patrimoine



Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210802-21\_325\_E3DR-AR

Affichée le 4 août 2021

#### **DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Assainissement et Eau Régie de l'Assainissement Réseaux de collecte intelligents des eaux usées et des eaux pluviales des systèmes d'assainissement Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1093828 (1)

Autorisation de signature

Le Président,

2021)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la Décision du Président n° 2021\_0102 (sur le fondement de la délégation exceptionnelle accordée par le Conseil de la Métropole pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire) approuvant le plan de financement pour l'appel à projet Réseaux de collecte intelligents des eaux usées et des eaux pluviales des systèmes d'assainissement,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

#### Considérant:

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 30 avril 2021, dans le cadre de l'appel à projets « Innovations pour la gestion de l'eau »,
- que le projet présenté vise à financer des opérations concrètes comme des études opérationnelles, le déploiement de nouvelles technologies, d'outils de suivi « intelligents » qui contribuent à l'amélioration de la performance environnementale des systèmes d'eau et d'assainissement

Envoyé en préfecture le 04/08/2021 Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le

SEC

ID: 076-200023414-20210802-21\_325\_E3DR-AR

#### Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 AGM 2021

métropole ROUETNORMANDIE

Pour le Président empêché Le vice-Président

Cyrille MOREAU



Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210802-21\_326\_E3DR-AR

Affichée le 4 août 2021

### DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau Régie de l'Eau Réhabilitation de 5 réservoirs de stockage d'eau potable Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1092916 (1) 2021) Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie.

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Conseil du 5 octobre 2020 approuvant le plan de financement pour la Réhabilitation des réservoirs de stockage d'eau potable de Bardouville, Maromme, Lorie, Bosc Tard, Bois du Roule et autorisant une demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

#### Considérant:

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 9 mars 2021 pour la Réhabilitation des réservoirs de stockage d'eau potable de Bardouville, de l'usine AEP de Maromme, de Lorie à Franqueville Saint Pierre, de Bosc Tard à Saint Pierre les Elbeuf et du Bois du Roule à Darnétal,
- que ces travaux s'inscrivent dans le cadre du programme pluriannuel de travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable, issu des différents schémas directeurs.

Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

ID: 076-200023414-20210802-21\_326\_E3DR-AR

Affiché le

\_\_\_\_\_\_\_\_

#### Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

- 2 ASST 2021

métropole ROUEDNORMANDIE Pour le Président empêché Le vice-Président

Cyrille MOREAU

**SEC** 



Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210802-21 327 E3DR-AR

Affichée le 4 août 2021

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau Régie de l'Assainissement Mise en conformité de l'instrumentation en autosurveillance Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1093717 (1) 2021)

Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la Décision du Président n° 2021\_0101 (sur le fondement de la délégation exceptionnelle accordée par le Conseil de la Métropole pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire) approuvant le plan de financement pour la Mise en conformité de l'instrumentation en autosurveillance,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

## Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 4 mai 2021 pour l'Equipement métrologique en autosurveillance. L'objectif de ce projet est l'acquisition, par le biais du marché « Fournitures et Services Liés à la Métrologie sur ouvrages et réseaux d'eau et d'assainissement » attribué à l'entreprise CNS-Instrumentation, des équipements nécessaires à l'estimation et à la mesure des débits déversés par les ouvrages soumis à l'autosurveillance selon les termes de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- qu'il est nécessaire d'équiper en autosurveillance réglementaire les ouvrages de déversement des réseaux d'assainissement conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210802-21\_327\_E3DR-AR

## Décide:

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 AGN 2021

métropole ROUEDNORMANDIE Pour le Président empêché

Cyrife-MOREAU



Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210803-21\_348\_SUTE-CC

SUTE/DEE: n°2021.23 N° annuel SA 21.348

Affichée le 03.08.2021

## DECISION DE PRESIDENT

ROUENNORMANDIE Environnement
Biodiversité

**Programme Mares** 

Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Sotteville-lès-Rouen : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

## Rappelle:

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autres concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

1

Envoyé en préfecture le 03/08/2021 Reçu en préfecture le 03/08/2021

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre 2013, prevoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires.

- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Union européenne (fond FEDER) subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Sotteville-lès-Rouen souhaite bénéficier de ce dispositif pour la création d'une mare située sur son territoire,
- que la création de la mare, sera réalisée pour un montant de 4 160,00 € HT, soit 4 992,00 € TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Sotteville-lès-Rouen et la Métropole,

#### Décide :

>> d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

→ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 3 août 2021

Pour le Président empêché Le vice-Président

métropole ROUGHNORMANDIE

Cyrille MOREAU

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





Envoyé en préfecture le 03/08/2021 Recu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210803-21, 349, SUTE-CC

SUTE/DEE: n°2021.24 N° annuel SA 21.349

Affichée le 03.08.2021

## **DECISION DU PRESIDENT**

ROUENNORMANDIE Environnement
Biodiversité
Programme Mares

Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Grand-Quevilly : autorisation de signature

Le Président de la Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

 $\,$  Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

## Rappelle:

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autres concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

Envoyé en préfecture le 03/08/2021 Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiche le

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre DE: 076-200023414-20210803-21\_349\_SUTE-CC réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,

- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Union européenne (fond FEDER) subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Grand-Quevilly souhaite bénéficier de ce dispositif pour la création d'une mare située sur son territoire,
- que la création de la mare, sera réalisée pour un montant de 4 840,00 € HT, soit 5 808,00 € TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Grand-Quevilly et la Métropole,

## Décide:

→ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

» d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 3 août 2021

métropole ROUEDNORMANDIE Pour le Président empêché Le vice-Président

Cyrille MOREAU

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 03/08/2021 Reçu en préfecture le 03/08/2021 = E =

Affiché le

ID: 076-200023414-20210803-21 350 SUTE-CC

SUTE/DEE: n°2021.25 N° annuel SA 21.350

Affichée le 03.08.2021

## DECISION DU PRESIDENT

ROUENNORMANDIE Environnement **Biodiversité** 

**Programme Mares** 

Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares.

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

## Rappelle:

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autres concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

Envoyé en préfecture le 03/08/2021 Reçu en préfecture le 03/08/2021

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre 2015, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Union européenne (fond FEDER) subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Sainte-Marquerite-sur-Duclair souhaite bénéficier de ce dispositif pour la création d'une mare située sur son territoire.
- que la réhabilitation des deux mares sera réalisée pour un montant total de 7 176,00 € HT, soit 8 611,20 € TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair et la Métropole,

#### Décide:

d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

» d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 3 août 2021

Pour le Président empêché Le vice-Président

Cyrille MOREAU

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

métropole RCUENNORMANDIE



Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210803-21\_351\_SUTE-CC

SUTE/DEE: n°2021.26 N° annuel SA 21.351

Affichée le 03.08.2021

## **DECISION DU PRESIDENT**

Rouennormandie Environnement
Biodiversité
Programme Mares

Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Jumièges : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

## Rappelle:

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autres concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

Envoyé en préfecture le 03/08/2021 Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre D3 276,20002341 (2021) 0803-241.0351\_SUTE-CC réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec

les communes volontaires,

- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,

- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,

- que la Région Normandie, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Union européenne (fond FEDER) subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,

- que la Métropole perçoit directement ces subventions,

- que la commune de Jumièges souhaite bénéficier de ce dispositif pour la création d'une mare située sur son territoire,

- que les travaux de réhabilitation seront réalisés pour un montant de 5 398,00 € HT, soit 6 477,60 € TTC,

- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Jumièges et la Métropole,

#### Décide:

bb d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

» d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 3 août 2021

Pour le Président empêshé Le vice-Président

métropole ROUENNORMANDIE

Cyrille MOREALL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



## MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

N°EPMD 21.345

Affichée le 05.08.202

## **DECISION DU PRESIDENT**

Envoyé en préfecture le 05/08/2021 Reçu en préfecture le 05/08/2021

*510* 

ID: 076-200023414-20210804-21 345A EPMD-CC

Espaces Publics et Mobilité Durable

Mise à disposition de locaux à SOMETRAR pour le stockage des vélos de la vélostation Signature d'une convention

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

## Rappelle:

- Que la Métropole a décidé de mettre en place un service de location de vélos moyenne et longue durée,
- Que la gestion de la location de vélos a été confiée à la SOMETRAR, dans le cadre de son contrat de concession signé le 28 juin 1991,
- Qu'il a été prévu de mettre à disposition de la SOMETRAR les locaux situés 78 rue Jeanne d'Arc à Rouen dans lesquels seront installés la vélostation et l'atelier,
- Qu'un local supplémentaire est également nécessaire pour accueillir la flotte des vélos,
- Qu'une mise à disposition des locaux appartenant à la Métropole situés Parc du Cailly, 49/51 rue de la République à Déville-lès-Rouen peut être consentie à la SOMETRAR.

## Décide :

De signer la convention de mise à disposition des locaux situés Parc du Cailly, 49/51 rue de la République à Déville-lès-Rouen, avec la SOMETRAR.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 04/08/2021.

Pour le Président et par délégation,

Vice-Présidente,

Marie ATINAULT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 04/08/2021 Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le

Affichée le 04.08.2021

ID: 076-200023414-20210804-21\_352\_CULTURE-AR



SA 21.352

**DECISION DU PRESIDENT** 

# <u>Culture - Manifestations culturelles - Appel à projets « Métropole Rouen plein R » - Subventions : attribution</u>

La Métropole Rouen Normandie a souhaité manifester son engagement auprès des artistes, compagnies et collectifs professionnels du territoire dans le cadre d'une programmation gratuite de spectacles et performances culturelles, accessible à toutes et tous, cet été, partout en plein air.

Par décision du Président du 27 mai 2021, la Métropole a autorisé le lancement de l'appel à projets Métropole Rouen plein R qui s'intègre dans la programmation estivale.

Cet appel à projets, à destination des équipes artistiques professionnelles de nombreux champs artistiques, a pour objectif de leur permettre de présenter leurs œuvres dans l'espace public, en extérieur et aller ainsi au-devant des habitants du territoire, avec une programmation ouverte pour une période entre le 16 juillet et le 29 août 2021.

Par décision du 19 juillet 2021, des subventions ont été attribuées pour un montant total de 196 500 €.

Un dossier supplémentaire doit donner lieu au versement d'une subvention. Il s'agit du projet Trucs en Truck porté par Terrevent, les 16 juillet 2021 au Jardin des Plantes à Rouen, le 21 juillet 2021 Place Saint-Sever et 28 juillet 2021 Place de la Cathédrale à Rouen.

Il est proposé d'attribuer pour ce projet une subvention de 4 000 €.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie.

Vu la délibération du Conseil en date du Conseil du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président, notamment en matière de gestion d'urgences sanitaires pour la prise des décisions se rapportant à l'octroi de financements exceptionnels en faveur des entreprises, des associations ou des particuliers en difficulté,

#### Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie a lancé l'appel à projets « Métropole Rouen plein R »,

#### Décide :

- d'attribuer une subvention de 4000 € au projet Trucs en Truck.
- de verser les subventions dans les conditions suivantes :

La subvention sera versée au porteur du projet en une fois dès notification de la décision d'attribution. Le porteur de projet s'engage à transmettre un bilan sur l'utilisation de la subvention versée.

Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210804-21\_352\_CULTURE-AR

La contribution sera créditée au compte du porteur de projet par le tresorier principal municipal, comptable assignataire du paiement. Le montant de l'aide annoncé constitue un plafond non révisable.

En cas d'annulation des manifestations pour des raisons tenant à un impératif sanitaire, la Métropole maintiendra la subvention versée dans sa totalité.

Pour tout autre motif, en cas de non-réalisation du projet ou de réalisation partielle, la Métropole recalculera la subvention au prorata du nombre de représentations réalisées.

Dans tous les cas où la subvention versée serait supérieure au montant dû, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le .... 0 4. A0UJ . 2021.......

métropole ROUENNORMANDIE Pour le Président empêché La **Vi**ce-Présidente

Envoyé en préfecture le 04/08/2021 Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le Référence 7021

ID: 076-200023414-20210804-21\_353\_CULTURE-AR



SA 21.353

Affichée le 04.08.2021

## **DECISION DU PRESIDENT**

# <u>Culture – Patrimoine – Jeu concours photo Flaubert « Cherchez la pyramide, près de chez vous, avec Gustave et Maxime! » - Règlement du jeu concours : approbation</u>

L'année 2021 est l'année du bicentenaire de la naissance de Gustave Flaubert. Cet écrivain normand est sans doute, tant par la nature que par la forme de son œuvre, un des écrivains dont l'influence reste encore à ce jour très importante en France et dans le monde.

Sa naissance à Rouen et sa vie en Normandie, son attachement à cette région notamment comme territoire d'écriture d'une partie de son œuvre, font de Gustave Flaubert un artiste hors norme dans l'histoire de Rouen et de la région.

Cette année 2021 est l'occasion de rendre hommage, d'éclairer, de revisiter, de questionner l'œuvre de Flaubert. C'est dans ce cadre que la Métropole Rouen Normandie souhaite lancer un jeu concours de photographies en lien avec le voyage en Orient de Gustave Flaubert et de Maxime Du Camp (1849 -185), qui feront escale au Caire et ses pyramides : Maxime Du Camp prend des photos et Gustave Flaubert rêve et rédige des notes. Cette expérience décidera Flaubert d'entrer en littérature à son retour.

Il est proposé de lancer le jeu concours « Cherchez la pyramide, près de chez vous, avec Gustave et Maxime! » du 16 août au 14 septembre 2021. Ce jeu concours conduira les participants à revivre, à travers une double vision littéraire et photographique, le voyage de Gustave Flaubert et Maxime Du Camp en Orient. Le règlement est annexé à la présente décision.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'actions et activités culturelles,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Envoyé en préfecture le 04/08/2021 Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210804-21\_353\_CULTURE-AR

## Considérant :

- que l'année 2021 commémore le bicentenaire de la naissance de Gustave Flaubert, célèbre écrivain normand, né à Rouen,
- que c'est l'occasion de rendre hommage à cet écrivain en proposant un jeu concours photo pour faire partager l'expérience de Gustave Flaubert en Orient,

## Décide :

- d'approuver les termes du règlement du jeu concours « Cherchez la pyramide, près de chez vous, avec Gustave et Maxime! ».

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 0 4 ADUT 2021

Pour le Président empêché
La Vice-Présidente

Métropole
RouenNORMANDIE

Marie ATINAULT



Envoyé en préfecture le 06/08/2021 Reçu en préfecture le 06/08/2021

A 40: -1- 4 1-

ID: 076-200023414-20210805-21\_332\_E3DR-CC

E3DR/RA 21.332-2021

Affichée le 06.08.2021

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Assainissement et Eau Régie de l'Assainissement Extension du réseau d'eaux usées à Sainte Marguerite sur Duclair Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1093192 (1) 2021) Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie.

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Conseil du 13 février 2020 approuvant le plan de financement pour l'extension du réseau d'eaux usées à Sainte Marguerite sur Duclair,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

#### Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 16 février 2021 pour l'extension du réseau d'eaux usées de Sainte Marguerite sur Duclair,
- que ces travaux d'assainissement sont rendus nécessaires du fait du zonage d'assainissement de 2019 qui prévoit la mise en assainissement collectif des secteurs concernés par l'extension : route de l'Epinay, route de Glatigny, route de Saint Wandrille, impasse de la Cavée, et route de la Boudinière,

## Décide:

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Envoyé en préfecture le 06/08/2021

Reçu en préfecture le 06/08/2021

ID: 076-200023414-20210805-21\_332\_E3DR-CC

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la préadiste décision dont amphation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

- 5 AOUT 2021

métropole ROUENNORMANDIE

Pour le résident empêché (ide-Présidente



Envoyé en préfecture le 06/08/2021 Reçu en préfecture le 06/08/2021

Affiché le

===

ID: 076-200023414-20210805-21\_333\_E3DR-CC

E3DR/RA 21.333-2021

Affichée le 06.08.2021

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Assainissement et Eau Régie de l'Assainissement Suppression de la lagune d'Epinay sur Duclair et création de réseau de transfert Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1093190 (1) 2021)

Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Conseil du 13 février 2020 approuvant le plan de financement pour la Suppression de la lagune d'Epinay sur Duclair et extension du réseau,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

## Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 16 février 2021 pour la suppression de la lagune d'Epinay sur Duclair,
- que ces travaux d'assainissement sont rendus nécessaires du fait de débordements systématiques en période de pluies de la lagune d'assainissement située route de Dampont,

## Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Envoyé en préfecture le 06/08/2021 Reçu en préfecture le 06/08/2021

Afficie decision dont ampuation ID: 076-200023414-20210805-21\_333\_E3DR-CC

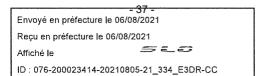
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la prés sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 5 AOUT 2021

métropole ROUENNOFIMANDIE

Pour le Président empêché La Vice-Présidente





E3DR/RE 21.334-2021

Affichée le 06.08.2021

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Assainissement et Eau Régie de l'Eau Renouvellement de canalisations en PVC (CVM) Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1084041 (1) 2021)

Le Président,

Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Conseil du 14 décembre 2020 approuvant le plan de financement pour les travaux de renouvellement des canalisations PVC (CVM),

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

## Considérant:

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 13 mars 2021 pour les travaux de renouvellement des canalisations PVC (CVM),
- que ces travaux font suite à un diagnostic CVM sur le réseau de distribution d'eau potable réalisé en 2020, et concernent 9 canalisations en PVC pour lesquelles le risque CVM est avéré,

## Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Envoyé en préfecture le 06/08/2021

Reçu en préfecture le 06/08/2021

Affiché decision dont amphation ID: 076-200023414-20210805-21\_334\_E3DR-CC

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la prés sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 5 AUT 2021

métropole ROUENNOR:NOME Pour le Président empêché La Vice-Présidente



Envoyé en préfecture le 06/08/2021 Recu en préfecture le 06/08/2021

ffiché le

ID: 076-200023414-20210805-21\_335\_E3DR-CC

E3DR/RE 21.335-2021

Affichée le 06.08.2021

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau Régie de l'Eau Interconnexion Canteleu Quevillon Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1084042 (1) 2021) Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 approuvant le plan de financement pour les travaux d'interconnexion Canteleu-Quevillon,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

## Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 23 février 2021 pour les travaux d'interconnexion Canteleu-Quevillon,
- que ces travaux sont issus du schéma directeur du Pôle Ouest de la Métropole Rouen Normandie et sont rendus nécessaires pour la sécurisation de l'alimentation de la ressource en eau potable,

## Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Envoyé en préfecture le 06/08/2021

Reçu en préfecture le 06/08/2021

ID : 076-200023414-20210805-21\_335\_E3DR-CC

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présidé de l'exécution de la préside de la sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 5 AOUT 2021

métropole ROUENNORMANDIE

Pour le Président empêché Le Vice Présidente



Envoyé en préfecture le 06/08/2021 Recu en préfecture le 06/08/2021

reçu en presentare le borouzuz i

Affiché le

ID: 076-200023414-20210805-21\_341\_E3DR-CC

E3DR/RA 21.341-2021

Affichée le 06.08.2021

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Assainissement et Eau

Régie de l'Assainissement

Travaux de réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité avenue Georges Métayer et usine de la Jatte à Rouen

Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1092857 (1) 2021)

Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 approuvant le plan de financement pour les Travaux de réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité avenue Georges Métayer et usine de la Jatte à Rouen,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

## Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 21 décembre 2020 pour les Travaux de réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité avenue Georges Métayer et usine de la Jatte à Rouen,
- que ces travaux de réseaux font suite à une 1<sup>ère</sup> tranche de travaux qui a permis de créer un réseau d'eaux pluviales permettant de recueillir les eaux de trop plein de l'usine de la Jatte pour les rejeter dans le Robec,

Envoyé en préfecture le 06/08/2021 Reçu en préfecture le 06/08/2021

JD: 076-200023414-20210805-21\_341\_E3DR-CC

- que ces travaux ont pour objectif de créer un nouveau réseau d'as Affiché le ment avenue Métayer permettant de recueillir les eaux de process et les eaux usées conduire vers la station d'épuration Emeraude,

## Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 5 AOUT 2021

> Pour le Président empêché La Vice-Présidente métropole ROUGHINORMANDIE . Marie ATINAULT

Envoyé en préfecture le 06/08/2021 Reçu en préfecture le 06/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210805-21\_357\_DIMG-AR

DIMG/SAMT/LP/07.2021/2

SA 21.357



# METROPOLE ROUEN NORMANDIE Affichée le 06.08.2021 **DECISION DU PRESIDENT**

## Prise en charge contravention

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2021,

## Rappelle:

🔖 Que l'avis de contravention numéro 6488361653 en date du 11/08/2020, pour un montant forfaitaire de 25,00€ concerne un défaut de stationnement

Que le non-règlement de la contravention a donné lieu à une première majoration portant à la contravention à la somme de 35,00€

🔖 Que le non-règlement de la contravention a donné lieu à une seconde majoration forfaitaire conduisant le montant de la contravention à la somme de 75,00€

SQue la Trésorerie Seine-Maritime Amendes a mandaté l'Huissier de justice SCP CARUCCI -GOLLIOT - BOWN - OLLAGNIER - MADELAIN - MORIN afin de demander le règlement de la somme de 86,29€ correspondant à la contravention et aux frais associés

#### Décide :

→ D'autoriser le règlement de la contravention et des frais associés pour un montant de 86,29€ par le pouvoir adjudicateur

La dépense sera inscrite au chapitre 11 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

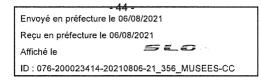
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 05/08/2021

Pour le Président empêché,

Madame Marie ATINAULT, Vice Présidente

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - BP 500 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Musée N° 2021 -

SA 21.356

Affichée le 06.08.2021



## **DECISION DU PRESIDENT**

<u>Département Attractivité Solidarité</u>
<u>Réunions des musées Métropolitains – Musée beauvoisine</u>
<u>Contrat d'aliénation de gré à gré à titre onéreux relatif à l'acquisition d'enseignes de pèlerinage en plomb : autorisation de signature</u>

La Métropole Rouen Normandie a l'opportunité d'enrichir ses collections d'objets et d'œuvres d'art des musées Beauvoisine par l'acquisition d'enseignes de pèlerinage en plomb afin de compléter la collection déjà établie.

La collection de Guy Dubois, composée de vingt enseignes, a été retrouvée lors du dragage de la Seine.

Les ayants-droits de Monsieur Guy Dubois, propriétaires en indivision de la collection, souhaitent vendre à la Métropole, pour les Musées Beauvoisine/Musée des Antiquités, quatorze des enseignes composant la collection.

Cette acquisition de quatorze enseignes a été soumise à l'avis de la Commission scientifique régionale d'acquisition des collections des musées de France en date du 17 juin 2021.

L'indemnité d'acquisition s'élève à 4 900 euros TTC.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'avis de la Commission scientifique régionale d'acquisition des collections des musées de France en date du 17 juin 2021,

## Considérant :

- que la Métropole a l'opportunité d'acquérir ces œuvres pour enrichir ces collections,
- que la Commission scientifique régionale d'acquisition des collections des musées de France en rendu un avis en date du 17 juin 2021.

Envoyé en préfecture le 06/08/2021

Reçu en préfecture le 06/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210806-21\_356\_MUSEES-CC

## Décide :

- D'approuver les termes du contrat d'aliénation de gré à gré à titre onéreux joint en annexe,

Εt,

- De signer ledit contrat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

0 6 AOUT 2021

Pour le Président empêché, La Vice –Présidente

métropole ROUENNORMANDIE



 Référence SA 21.358

Affichée le 11 août 2021

## **DECISION DU PRESIDENT**

<u>Culture</u>
<u>Equipements</u>
<u>Parc des expositions / Zénith</u>
<u>Utilisation et mise à disposition du parking</u>

La Métropole Rouen Normandie est propriétaire du Parc des expositions et du Zénith, situés à Grand-Quevilly.

Leur exploitation est déléguée par voie d'affermage, à la société Seine-Zénith pour le Zénith, et à la SEMOP Métropole Rouen Normandie Evénements – laquelle a subdélégué une partie de sa mission à Rouen Expo Evénements (REE) – pour le Parc des expositions.

Ces deux équipements partagent des parties communes, notamment un parking visiteurs de 4 200 places, dont la gestion est assurée par REE.

Conformément au contrat de délégation de service public avec la SEMOP MRNE, la Métropole peut bénéficier, ou faire bénéficier à un tiers, de ce parking, dans la limite de trente jours pour la durée du contrat. Les frais de personnel, les fluides, ainsi que les dégradations éventuelles liées à cette mise à disposition sont à la charge de la Métropole ou du tiers utilisateur.

L'USQRM, club de football métropolitain, joue en Ligue 2 BKT pour la saison 2021 / 2022 au stade Robert Diochon à Petit-Quevilly.

Le club de rugby métropolitain Rouen Normandie Rugby (RNR) joue en Pro D2 pour la saison 2021 / 2022 au stade Diochon également.

Afin d'améliorer l'accès au stade, les deux clubs souhaitent organiser le déplacement collectif des supporters, depuis le parking commun du Parc des expositions / Zénith : les supporters stationneront leurs véhicules sur le parking puis utiliseront les navettes-bus mises en place par chacun des deux clubs.

L'USQRM et RNR ont ainsi sollicité l'occupation d'une emprise de 850 places de stationnement pour chacune des dates jouées à domicile et inscrites au calendrier de leur championnat respectif.

La Métropole en a accepté le principe sous réserve que cette occupation soit compatible avec la pérennité des ouvrages et l'exploitation de ces deux équipements.

Envoyé en préfecture le 11/08/2021

Reçu en préfecture le 11/08/2021

Affiché le

sec.

ID: 076-200023414-20210810-21 358 CULTURE-AR

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019, confiant l'exploitation du parc des expositions à la Société d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOP) Métropole Rouen Normandie Evénements.

Vu le contrat de Délégation de Service Public du 19 décembre 2019,

Vu le contrat de subdélégation du 01 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

#### Considérant :

D'une part,

- que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire s du Parc des expositions et du Zénith.
- que leur exploitation est déléguée par voie d'affermage, à la société Seine-Zénith pour le Zénith, et à la SEMOP Métropole Rouen Normandie Evénements laquelle a subdélégué une partie de sa mission à Rouen Expo Evénements (REE) pour le Parc des expositions.
- que ces deux équipements partagent des parties communes, notamment un parking visiteurs de 4 200 places, dont la gestion est assurée par REE.
- que conformément au contrat de délégation de service public avec la SEMOP MRNE, la Métropole peut bénéficier, ou faire bénéficier à un tiers, de ce parking, dans la limite de trente jours pour la durée du contrat, et que les frais de personnel, les fluides, ainsi que les dégradations éventuelles liées à cette mise à disposition sont à la charge de la Métropole ou du tiers utilisateur.

Et d'autre part,

- que le club de football métropolitain l'USQRM joue en Ligue 2 BKT pour la saison 2021 / 2022 au stade Robert Diochon.
- que le club de rugby métropolitain Rouen Normandie Rugby(RNR) joue en Pro D2 pour la saison 2021 / 2022 au stade Diochon également.
- qu'afin d'améliorer l'accès au stade, les deux clubs souhaitent organiser le déplacement collectif des supporters, depuis le parking commun du Parc des expositions / Zénith.
- que l'USQRM et le RNR ont ainsi sollicité l'occupation d'une emprise de 850 places de stationnement pour chacune des dates jouées à domicile et inscrites au calendrier de leur championnat respectif.
- que la Métropole en a accepté le principe sous réserve que cette occupation soit compatible avec la pérennité des ouvrages et l'exploitation de ces deux équipements.

## Décide:

- d'utiliser les servitudes qui lui sont réservées, au titre de l'article 10 du contrat conclu avec la SEMOP Métropole Rouen Normandie Evénements,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - BP 500 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/08/2021

Reçu en préfecture le 11/08/2021

Affiché le

- de mettre à disposition, de l'USQRM et de RNR, à titre gracieux, est piatre de RNR, à titre stationnement sur le parking du Parc des expositions / Zénith, pour chacune des dates jouées à domicile et inscrites à leur calendrier respectif.

- d'approuver les termes des deux conventions convention de mise à disposition à intervenir avec les organisateurs, jointe à la présente décision,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

1 O AOUT 2021

métropole ROUGINORMANDIE

Pour le Président empêché, La Vice-Présidente



Envoyé en préfecture le 11/08/2021

Reçu en préfecture le 11/08/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210810-21\_359\_CULTURE-AR

Référence

SA 21.359

Affichée le 11 août 2021

## **DECISION DU PRESIDENT**

<u>Culture</u>
<u>Equipements culturels</u>
<u>Programmation Journées du Matrimoine</u>
<u>Convention de partenariat</u>

Coordonnées en région par l'association HF Normandie, les Journées du Matrimoine ont pour but de mettre à l'honneur les femmes créatrices, penseuses, chercheuses d'hier et d'aujourd'hui, célèbres ou inconnues, réelles ou imaginaires.

Dans le cadre de leurs actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, la Métropole Rouen Normandie, la Mairie de Grand-Couronne et le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de Grand-Couronne et de Petit-Couronne proposent en partenariat, un temps fort autour de la place des femmes dans la musique à l'occasion des Journées du Matrimoine en septembre 2021 :

- Le 17 septembre 2021 : conférence de Hyacinthe Ravet au CRD site de Grand-Couronne, suivie du baptême des trois salles renommées du conservatoire et du concert des élèves.
- Du 17 septembre au 09 octobre 2021 : présentation de l'exposition réalisée par l'association HF Île de France « Tu joues bien pour une fille » à la bibliothèque Boris Vian de Grand-Couronne, accompagnée d'une sélection d'ouvrages autour de la thématique.

Ce partenariat est formalisé par une convention tripartite.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

## Considérant :

- que les Journées du Matrimoine, coordonnées en région par l'association HF Normandie, ont pour but de mettre à l'honneur les femmes créatrices, penseuses, chercheuses d'hier et d'aujourd'hui, célèbres ou inconnues, réelles ou imaginaires.
- que dans le cadre de leurs actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, la Métropole Rouen Normandie, la Mairie de Grand-Couronne et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Grand-Couronne et de Petit-Couronne proposent en partenariat, un temps fort autour de la place des femmes dans la musique à l'occasion des Journées du Matrimoine en septembre 2021.
- qu'il convient de formaliser ce partenariat par une convention tripartite.

Envoyé en préfecture le 11/08/2021

Reçu en préfecture le 11/08/2021

Affiché le

sec.

ID: 076-200023414-20210810-21\_359\_CULTURE-AR

#### Décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention tripartite de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

1 0 AOUT 2021

métropole ROUENNORMANDIE

> Pour le Président empêché La<sub>A</sub>Vice-Présidente



## La METROPOLE ROUEN NORMANDIE Affichée le 20 août 2021

SA 21.364

UH/SAF/21.21

**560**~

## **DECISION DU PRESIDENT**

Envoyé en préfecture le 20/08/2021

Reçu en préfecture le 20/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210818-SA\_21\_364\_SAF-AR

Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'Elbeuf-sur-Seine ELBEUF-SUR-SEINE - Ilot Petou - AT 64 - Lots 47-53-54-59-61-63

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1.

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine dans un périmètre défini,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Gwenaelle MENTEC, Notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), reçue en mairie le 14 juin 2021, concernant la vente d'un bien immobilier sis à ELBEUF-SUR-SEINE (76500), 13 rue des Echelettes, en nature de terrain nu (parcelle cadastrée en section Al numéro 64 - Lots n°47-53-54-59-61-63 de la copropriété et les 570/1 000èmes des parties communes), appartenant à la SCI CHEMIN DU HALAGE, au prix de QUATRE CENT DIX MILLE EUROS (410 000,00 €), ainsi qu'une commission de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) à la charge du vendeur.

Vu la demande de visite notifiée par courrier en date du 16 juillet 2021 par la Métropole Rouen Normandie et la visite effectuée en date du 10 août 2021,

## Rappelle:

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Gwenaelle MENTEC, Notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), son intention d'aliéner un bien immobilier situé 13 rue des Echelettes à ELBEUF-SUR-SEINE (76500), cadastré en section AI sous le numéro 64 et correspondant aux lots n°47-53-54-59-61-63 de la copropriété et aux 570/1 000èmes des parties communes.
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain renforcé,

## Décide :

- De déléguer à la commune d'Elbeuf-sur-Seine l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur le bien immobilier situé 13 rue des Echelettes à ELBEUF-SUR-SEINE (76500). cadastré en section Al sous le numéro 64 et correspondant aux lots n°47-53-54-59-61-63 de la copropriété et aux 570/1 000 emes des parties communes.

Envoyé en préfecture le 20/08/2021

Reçu en préfecture le 20/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210818-SA\_21\_364\_SAF-AR

SLO-

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

métropole ROUERNORMANDIE

Fait à Rouen, le 1 8 AOUT 2021

Pour le Président empêché, Par délégation

> . Nadia MEZRAR



Musée n°2021-SA 21.361

## Affichée le 19 août 2021

## **DECISION DU PRESIDENT**

Envoyé en préfecture le 19/08/2021

Reçu en préfecture le 19/08/2021

Affiché le

===

ID: 076-200023414-20210819-SA\_21\_361\_MUSEE-AR

<u>Département Attractivité Solidarité</u> <u>Réunions des musées Métropolitains – Musée des Antiquités</u>

Restauration d'œuvres et d'objets d'art : Demande de Subventions

La loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France définit les missions devant être assurées, notamment celles de préservation et de conservation des collections reconnues d'intérêt public dans le cadre d'une mission de service public ou du moins d'utilité publique.

Ainsi, chaque année, les musées métropolitains restaurent leurs collections en faisant appel à des restaurateurs-conservateurs agréés répondant de fait à cette politique de restauration et de préservation. Ces restaurations sont réalisées dans le cadre de la commande publique.

Ainsi, en 2021, la Réunion des Musées Métropolitains a souhaité débuter des campagnes de préservation et de restauration pour les musées Beauvoisine - Musée des Antiquités par le biais de la commande publique. Des prestataires ont été retenus pour la restauration des œuvres et objets suivants :

## Pour le collier égyptien :

- Christine Pariselle, domiciliée à Romainville (93) est la prestataire en charge de cette restauration dont le coût est de 3 000€ Toutes Taxes Comprises (2 500€ HT).

## > Pour les cercueils et urnes cinéraires en plomb :

- Le Laboratoire Arc'Antique de Nantes prend en charge leurs restaurations. La prestation est réalisée sur une période de 4 ans et pour un montant global de 50404€ Toutes Taxes Comprises. Elle débute dès 2021.

#### > Pour la vierge ouvrante :

- La restauratrice Juliette Levy a pris en charge la restauration de cette œuvre. Le montant de cette prestation est de 6240€ TTC (soit 5200€ HT)

## > Pour les éléments de retable :

- La restauratrice Jennifer Vatelot a réalisé la restauration d'un élément de retable et le démontage et montage d'un catelon. Cette opération s'est élevée à 4290€ TTC (soit 3575€ HT)

## Pour le cabinet d'aisance :

 Une consultation est en cours et un prestataire devrait être retenu en août 2021. Le budget de cette opération est estimé à 55 000€ Toutes Taxes Comprises.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

> La restauration des cires anatomiques par le Groupement Ar poursuit conformément au planning établi dès 2020.

Envoyé en préfecture le 19/08/2021

Reçu en préfecture le 19/08/2021

Affiché le 19/08/2021

ID : 076-200023414-20210819-SA 21 361 MUSEE-AR

> Une étude préalable relative à la conservation et la restauration des mosaïques va être très prochainement lancée. Le coût de l'opération est estimé à 10 000€ TTC.

Pour ces restaurations et opérations de préservation, il vous est proposé de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Fonds Régional d'Acquisition des Musées de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

#### Considérant :

- que la Métropole a l'obligation de restaurer les œuvres susvisées,
- que ces restaurations peuvent bénéficier du soutien de l'Etat et de la Région, dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées,

#### Décide:

- de solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie pour ces restaurations.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 août 2021

Pour le Président empêché, La Vice-Présidente

métropole ROUEDNORMANDIE

Nadia MEZRAR



Musée n°2021 -SA 21.362

#### Affichée le 19 août 2021

#### **DECISION DU PRESIDENT**

Envoyé en préfecture le 19/08/2021

Recu en préfecture le 19/08/2021

Affiché le

sec.

ID: 076-200023414-20210819-SA\_21\_362\_MUSEE-AR

<u>Département Attractivité Solidarité</u>
<u>Réunions des musées Métropolitains - Musée</u>

Obiet de la décision : partenariat média entre la Métropole

Objet de la décision : partenariat média entre la Métropole Rouen Normandie et France Médias Monde dans le cadre de l'exposition Salammbô

2021 marquera le bicentenaire de la naissance de Flaubert. À cette occasion le musée des Beaux-Arts à Rouen, le Mucem à Marseille et l'Institut National du Patrimoine à Tunis, s'unissent pour proposer une exposition inédite et ambitieuse, qui envisage la portée considérable sur les sciences et les arts de ce roman, mais aussi les échos de son message politique dans le débat contemporain. Le projet explore autant l'immense domaine de la création plastique, l'histoire et l'actualité des fouilles archéologiques du site de Carthage, que les questions d'altérité, d'émancipation et d'assignation sociale, illustrant la puissance démiurgique du mythe littéraire inventé par Flaubert.

L'exposition « Salammbô » programmée du 21 mai au 19 septembre (sous réserve de la situation sanitaire) présente 350 œuvres issues des collections publiques et privées françaises et européennes, dont le musée du Louvre, la Bibliothèque nationale de France, le Musée national d'art moderne-Centre Pompidou, le musée d'Archéologie méditerranéenne de Marseille, le Cabinet des Médailles (Archives municipales) de Marseille, les musées de Rouen, Munich et Berlin... Grâce à l'Institut National du Patrimoine de Tunisie, avec lequel le Mucem entretient depuis cinq ans une étroite politique de coopération, des prêts majeurs ont été consentis par les musées du Bardo et de Carthage, permettant au public français de découvrir les trésors archéologiques de l'époque punique.

France Médias Monde a souhaité apporter son soutien pour la réalisation de l'exposition *Salammbô, Fureur, passion, Eléphants!* organisée par la RMM dans le cadre d'un partenariat média sans apport financier de la part de la Métropole Rouen Normandie.

Ce partenariat n'engage aucun apport financier de la part de la Métropole Rouen Normandie. Ce contrat de partenariat média permet l'échange de facturation d'un montant de 20 000 € net de taxe entre la Métropole et France Médias Monde dans le cadre de cette opération de communication.

Dans le cadre de ce partenariat média, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à France Médias Monde des contreparties de la façon suivante pour la bonne réalisation des jeux concours qui feront la promotion de l'événement :

- À mettre à disposition de France Médias Monde cinquante (50) exemplaires du catalogue de l'exposition, *Salammbô*. Pour une valeur de 1.950 euros net de taxe. Soit 39 euros le catalogue.
- À mettre à disposition de France Médias Monde cinquante (50) exemplaires du horssérie édité à l'occasion de Flaubert 21. Pour une valeur de 450 euros net de taxe.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Soit 9 euros le catalogue.

Envoyé en préfecture le 19/08/2021

Reçu en préfecture le 19/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210819-SA\_21\_362\_MUSEE-AR

A mettre à disposition France médias Monde neuf cent soixante-dix-huit (978) laissez-passer valables pour deux personnes donnant accès à l'exposition Salammbô. Pour une valeur de 17.604 euros net de taxe.
 Soit 18 euros le laissez-passer

Le montant total des contreparties est de 20 004 € net de taxe pour un montant de prestation de 20 000€ HT.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

#### Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en en assurant la promotion auprès du grand public,
- que le partenariat média de France Médias Monde contribuerait à la mise en valeur de ces évènements auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat média doivent être contractualisés dans une convention,

#### Décide:

- d'approuver les termes de la convention de partenariat média ci-jointe avec France Médias Monde,

#### ET,

- de signer ladite convention de partenariat média ci-jointe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 août 2021

Pour le Président empêché, La Vice-Présidente

métropole ROUEDNORMANDIE

Nadia MEZRAR

Envoyé en préfecture 7e-24/08/2021 Reçu en préfecture le 24/08/2021

Affiché le

SEO

ID : 076-200023414-20210824-21\_365\_DIMG\_SGL-AR

DIMG/SGL/LT/07.2021/6 SA\_21\_365

Affiché le 24/08/2021



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

#### Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

#### Rappelle:

🔖 Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

#### Décide :

» D'autoriser la cession des véhicules suivants, qui seront mis aux enchères par Webenchères :

#### **Budget Déchets**

- RENAULT Premium immatriculé BW-754-JX
- RENAULT Premium immatriculé CG-316-CC
- RENAULT Premium immatriculé BY-312-EF

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 24/08/2021

Pour le Président et par délégation,

Le vice-Président,

Nicelas ROULY



Envoyé en préfecture le 25/08/2021

Reçu en préfecture le 25/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210825-21\_355\_FINANCES-AR

Finances n° 21.355 Affiché le 25/08/2021

#### METROPOLE ROUEN NORMANDIE

#### **DECISION DU PRESIDENT**

Administration Générale : Régie prolongée d'avances et de recettes pour la Régie des pépinières hôtel d'entreprises « Régie Rouen Normandie Création » de la Métropole Rouen Normandie, modification des produits à encaisser et diminution de l'avance consentie au régisseur

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 15 juillet 2021,

Vu, la délibération du Conseil de la CREA en date du 12 décembre 2011 transformant la Régie Réseau Seine CREAtion en Régie à simple autonomie financière,

Vu, la décision du Président en date du 12 janvier 2012 portant création de la régie d'avances et de recettes pour la Régie Réseau Seine CREAtion,

Vu, la décision du Président en date du 28 octobre 2013 modifiant la régie d'avances et de recettes pour la Régie des pépinières hôtel d'entreprises « Régie Seine CREAtion» de la CREA en régie prolongée d'avances et de recettes,

Vu, la décision du Président en date du 19 mai 2014 augmentant le montant de l'encaisse de la régie des pépinières hôtel d'entreprises « Régie Seine CREAtion»,

Vu la décision du Président n°449.17 en date du 20 décembre 2017 modifiant le nom, augmentant le montant de l'encaisse et diminuant le montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie prolongée d'avances et de Métropole récettes « Roden Normandie Création,

Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

Envoyé en préfecture le 25/08/2021

Reçu en préfecture le 25/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210825-21 355 FINANCES-AR

Vu la décision du Président n° 495.19 en date du 09 décembre 2019 modifiant les modes d'encaissement des produits percus,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ....  $_{\eta}$  6 A007 2021

#### Rappelle:

⇒ Que suite à la vérification de la régie, par la Trésorerie Rouen Métropole, en date du 17 juin dernier, il convient de modifier les produits à encaisser et de diminuer le montant de l'avance consentie au régisseur.

#### Décide :

⇒ de modifier les articles 3 et 7 des décisions du Président en date des 12 janvier 2012, 28 octobre 2013, 19 mai 2014 et 20 décembre 2017 pour la régie, comme suit :

#### Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Le produit des conventions de mise à disposition de moyens régularisés avec ses locataires,
- Le produit des locations de salles,
- Le produit issu de la refacturation aux locataires de frais de bureautique et d'entretien,
- Les dépôts de garantie versés à quelque titre que ce soit par les locataires ou usagers de la Régie,
- Le produit issu de la vente aux locataires de consommables,
- Le produit de la refacturation aux locataires de l'affranchissement et des consommations du distributeur automatique de boissons et confiseries.
- Le produit des locations d'emplacement de parking pour food truck.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 40 000 €. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

Les autres articles demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 2 5 AOUT 2021

> métropole ROLLEDNORMANDIE

LE PRESIDENT

#### Affiché le 25/08/2021

Finances n° 21.360



Envoyé en préfecture le 25/08/2021 Reçu en préfecture le 25/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210825-21\_360\_FINANCES-AR

#### **DECISION DU PRESIDENT**

<u>Procès-verbal de transfert</u>
<u>Théâtre des Arts (Opéra et commerces) - Biens meubles et immeubles de la commune de Rouen</u>
Autorisation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.1321-1, L.5211-5, L.5217-2 et I.5217-5,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant approbation des statuts de la Métropole Rouen Normandie, et notamment l'article 5-1 visant les compétences obligatoires en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,
- Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'équipements culturels et d'activités et actions culturelles,
- Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Rouen en date du 21 février 2018 donnant un avis favorable à la prise de l'intérêt métropolitain de l'équipement culturel Théâtre des Arts et autorisant les modifications statutaires de l'EPCC Opéra de Rouen Normandie,
- Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 déclarant d'intérêt métropolitain le Théâtre des Arts, à compter du 1er avril 2018,
  - Vu la délibération du Conseil de la métropole en date du 15 juillet 2021 donnant délégation au Président,

Envoyé en préfecture le 25/08/2021

ID: 076-200023414-20210825-21 360 FINANCES-AR

Reçu en préfecture le 25/08/2021

Affiché le

sec -

Rappelle:

♥Que le transfert du Théâtre des Arts qui accueille les activités de l'Opéra, s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole, notamment en termes de rayonnement, de programmation et de développement des publics,

des dispositions combinées des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

🕏 Qu'il est nécessaire d'approuver ledit procès-verbal après concertation avec la Commune de Rouen et délibération du conseil municipal,

♥ Que le procès-verbal sera réitéré par acte authentique pour constater le transfert de propriété prévu à l'article L.5217-5 du CGCT,

#### Décide:

à:

▶ D'approuver les termes et annexes du procès-verbal de transfert des biens et installations du Théâtre des Arts, à intervenir avec la commune de Rouen.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de la ville de Rouen

Fait à Rouen, le 7 5 AOUT 2021

métropole

ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER - ROSSIGNOL

LE PRESIDENT



DEE: 2021-33

N° annuel SA: 21.366

Envoyé en préfecture le 26/08/2021 Reçu en préfecture le 26/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210826-21\_366\_DEE-AR

DECISION

Affiché le 26/08/2021

===

Environnement

Maisons des forêts

Exposition « Tout sur la forêt »

Convention d'emprunt à intervenir avec le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 5 juillet 2021 du Conseil de la Métropole, adoptant le plan d'actions de la nouvelle Charte Forestière de Territoire de la Métropole Rouen Normandie, portant sur la période 2021-2026,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

#### Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique volontariste en faveur de la forêt, notamment vis-à-vis de l'éducation à l'environnement grâce à son réseau de Maisons des Forêts,
- que ce réseau de Maisons des Forêts a vocation à sensibiliser les publics, scolaires et grand-publics, sur la forêt, l'environnement, la nature,
- que dans ce cadre différents types d'animations sont proposés toute l'année, et notamment des expositions thématiques dans la Maison des Forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- que l'emprunt de cette exposition pour la période du 28 août 2021 au 16 décembre 2021, date à laquelle le matériel devra être restitué, engage la métropole à verser la somme de 150 € au Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,
- que le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande a créé une exposition appelée « Tout pour la forêt », exposition itinérante qui est une action de médiation

Envoyé en préfecture le 26/08/2021

Reçu en préfecture le 26/08/2021

Áffiche le des Boucles 

D: 076-200023414-20210826-21\_366\_DEE-AR

menée dans le cadre du projet Ethnothèque, musée du Parc naturel r Normande,

- que la présentation de cette exposition à la Maison des Forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray nécessite la signature d'une convention entre le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande et la Métropole,

#### Décide :

>> d'approuver les termes de la convention d'emprunt ci-jointe,

et

» d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le <u>2 6 AOUT 2021</u>

métropole ROUEDNORMANDIE

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Le Président,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affiché le

ID: 076-200023414-20210826-21\_367\_DEE-AR

SUTE/DEE: n°2021.34





### **DECISION DU PRESIDENT**

#### **Environnement**

Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites

Convention d'occupation pour la gestion du site n°106 - Bassin Clos des cerisiers Sainte-Marguerite-sur-Duclair à intervenir avec Monsieur Antonin ARTUS : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

#### Rappelle:

- Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,
- ♥ Que Monsieur Antonin ARTUS a candidaté pour la mise à disposition du site n°106 Bassin Clos des cerisiers Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
- Que la gestion proposée par le candidat convient à la gestion demandée pour ce site,
- Qu'il convient de signer les conventions de partenariat.

Envoyé en préfecture le 26/08/2021

Reçu en préfecture le 26/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210826-21 367 DEE-AR

#### Décide :

- ▶ D'attribuer les sites suivants à Monsieur Antonin ARTUS, précisé ci-dessous : site n°106 − Bassin Clos des cerisiers − Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
- » D'approuver les termes de la convention à intervenir avec Monsieur Antonin ARTUS,

Et

>> D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec Monsieur Antonin ARTUS.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 2 6 AOUT 2021

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 26/08/2021 Reçu en préfecture le 26/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210826-21\_368\_DEE-AR





### **DECISION DU PRESIDENT**

#### **Monde rural**

<u>Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »</u>

Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Emmanuel DROUET, exploitant à titre individuel de la Ferme du Tilleul Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifié le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Envoyé en préfecture le 26/08/2021

Reçu en préfecture le 26/08/2021

Affiché le

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 1.ID.: 076:200023414-20210826-21\_368\_DEE-AR développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Monsieur Emmanuel DROUET, polyculteur-éleveur sur la commune de Bardouville, à la  $1^{\text{ère}}$  session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 19 avril 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

#### Rappelle:

- Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- Que la première session des appels à projets 2021 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2020,
- Que Monsieur Emmanuel DROUET, exploitant à titre individuel de la Ferme du Tilleul en conversion biologique en polyculture-élevage, sis 1289 route des Sablons à Yville-sur-Seine, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet d'acquisition de matériel de valorisation de ses herbages dans le cadre de sa conversion à l'agriculture biologique,
- Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 89 000 € HT,
- Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond aux objectifs de l'appel à projets : préservation de la ressource en eau sur une aire d'alimentation de captage géré par la Métropole,
- Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 35 600 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 89 000 € HT (soit 40,00%),

#### Décide:

D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 35 600,00 € HT (trente-cinq mille six cents euros hors taxe) à Monsieur Emmanuel DROUET, exploitant à titre principal de la Ferme du Tilleul,

Et

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Emmanuel DROUET, exploitant à titre principal de la Ferme du Tilleul,

Envoyé en préfecture le 26/08/2021 Reçu en préfecture le 26/08/2021

ID: 076-200023414-20210826-21 368 DEE-AR

Affiché le

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 26 AOUT 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE

Wicqias Mariate Roosian

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**===** 



Envoyé en préfecture le 27/08/2021

Reçu en préfecture le 27/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210826-21 369 DIMG-AR

Affiché le 27/08/2021

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

PARC DES EXPOSITIONS DE ROUEN
Antenne-relais de téléphonie mobile
Société ORANGE
Convention d'occupation du domaine public
Prorogation durée
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation conclue avec la société ORANGE en date du 3 mars 2017 et de son avenant n° 1 du 18 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant la nouvelle grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public relatives aux implantations d'équipements de téléphonie,

Vu le courrier de la Métropole en date du 16 novembre 2020 dénonçant la convention d'occupation du 3 mars 2017 avec offre de renouvellement,

#### Rappelle:

♦ Que la société ORANGE occupe depuis 2003, pour partie, la parcelle figurant au cadastre de la commune de PETIT-COURONNE section AR n° 20 (70 m²), sur laquelle est édifié le Parc des Expositions de Rouen, aux termes d'une convention d'occupation du domaine public renouvelée à plusieurs reprises, afin d'y implanter des équipements techniques de téléphonie mobile (antennes-relais),

♥ Qu'afin d'harmoniser et actualiser les redevances d'occupation de son domaine public en matière d'implantation d'antennes-relais de téléphonie, la Métropole a voté le 16 novembre 2020 une nouvelle grille tarifaire,

Envoyé en préfecture le 27/08/2021

ID: 076-200023414-20210826-21 369 DIMG-AR

Reçu en préfecture le 27/08/2021

Affiché le

====

Son terme le 23 novembre 2021, la Métropole a souhaité dénoncer ladite convention avec proposition d'une offre de renouvellement,

♥ Que dans l'attente de la régularisation d'une nouvelle convention, un accord est intervenu avec la société ORANGE afin de proroger la durée de la convention du 3 mars 2017, aux nouvelles conditions tarifaires fixées par délibération du Conseil en date du 13 février 2020,

#### Décide:

De proroger la durée de la convention en date du 3 mars 2017 au profit de la société ORANGE pour une durée de 3 ans à compter du 24 novembre 2021, moyennant le versement d'une redevance annuelle de HUIT MILLE CINQ CENT EUROS NET DE TAXES (8 500,00 €).

D'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

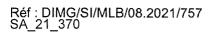
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2 6 AOUT 2021

LE PRÉSIDENT,

ROUENNORMANDE



Envoyé en préfecture le 27/08/2021

Reçu en préfecture le 27/08/2021

Affiché le



===

Affiché le 27/08/2021

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

ROUEN
Seine Biopolis II
Société GENOTROPY
Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :
Autorisation de signature

ROUGHNORMANDIE

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société GENOTROPY en date du 9 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021 adoptant les grilles tarifaires des hôtels et pépinières d'entreprises.

#### Rappelle:

- ♥ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine Biopolis II sis à ROUEN (76000) 75 route de Lyons,
- ☼ Que la société GENOTROPY occupe un local dans ledit immeuble aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 9 novembre 2018 pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018,
- ♥ Que dans le cadre d'un nouveau projet professionnel, la société GENOTROPY recherche d'autres locaux afin d'y transférer son activité,
- ♥ Qu'en l'attente de trouver les locaux et afin de répondre à une problématique liée à la certification de son entreprise, la société GENOTROPY est désireuse de poursuivre une location au sein de Seine Biopolis II,
- ♥ Que la société GENOTROPY a émis le souhait de libérer son local de 18,50 m² et prendre en location une surface de laboratoire de 36,68 m² située au 1er étage dudit immeuble,

Envoyé en préfecture le 27/08/2021 Reçu en préfecture le 27/08/2021

E PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIG

fiché le

see-

ID: 076-200023414-20210826-21\_370\_DIMG-AR

#### Décide:

- » D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail dérogatoire en date du 9 novembre 2018 à compter du 30 septembre 2021,
- D'autoriser la location d'une surface de laboratoire de 36,68 m² située au 1er étage du bâtiment Seine Biopolis II au profit de la société GENOTROPY pour une durée de 36 mois à compter du 1er octobre 2021, moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE TROIS CENT UN EUROS VINGT CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 301,20 € H.T./H.C.),
- >> D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.
- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

**ROUENNOR** 

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2 6 AOUT 2021



Réf : DIMG/SI/MLB/08.2021/766 SA 21 371

Envoyé en préfecture le 27/08/2021

Reçu en préfecture le 27/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210826-21\_371\_DIMG-AR

Affiché le 27/08/2021

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
4ème Centre
Bail commercial NEW ARCANGE
Résiliation anticipée et amiable
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le bail commercial en date du 15 octobre 2015 conclu avec la société NEW ARCANGE (venant aux droits et obligations de la société ARCANGE) et de l'avenant n° 1 du 16 mars 2016,

#### Rappelle:

- ♥ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,
- ♥ Que la société NEW ARCANGE occupe une surface de bureaux de 122 m² dans ledit bâtiment aux termes d'un bail commercial en date du 15 octobre 2015, pour une durée de 9 années à compter du 1er octobre 2015,
- ☼ Que par courrier en date du 7 juin 2021, la société NEW ARCANGE a informé la Métropole de l'acquisition de ses propres locaux afin d'y transférer son activité et a émis sa volonté de résilier par anticipation son bail commercial,

#### Décide:

▶ D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial consenti à la société NEW ARCANGE à compter du 31 août 2021,

Envoyé en préfecture le 27/08/2021 Reçu en préfecture le 27/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210826-21\_371\_DIMG-AR

==c

- D'autoriser la restitution du dépôt de garantie dans les conditions fixées dans le bail commercial et son avenant,
- D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.
- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 6 AOUT 2021

9 \_\_\_\_

LE PRÉSIDENT

SA\_21\_372

Envoyé en préfecture le 27/08/2021 Reçu en préfecture le 27/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210826-21\_372\_DIMG-AR

Affiché le 27/08/2021

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
Bail commercial SARL MAITLAND
Diminution surface
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

ROUGHNORMANDIE

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la SARL MAITLAND en date du 18 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 approuvant les nouvelles grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1<sup>er</sup> mars 2021,

Vu le courrier de la SARL MAITLAND en date du 2 juillet 2021,

#### Rappelle:

- $\$  Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) 1690 rue Aristide Briand,
- ♥ Qu'aux termes d'un bail commercial en date du 18 décembre 2018, la SARL MAITLAND occupe des locaux d'une surface de 93 m² dans ledit immeuble.
- ♥ Qu'à la suite des mesures sanitaires mises en place lors de la crise sanitaire du COVID-19, l'activité de cette entreprise a été fortement réduite,
- $\$  Qu'afin d'alléger ses charges locatives, la SARL MAITLAND a exprimé le souhait de restituer deux bureaux d'une surface totale de 38 m² situés au  $1^{\mbox{\scriptsize em}}$  étage et ainsi de disposer d'une surface de bureaux inférieure à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 Désignation » dudit bail,
- ♥ Que compte-tenu du caractère exceptionnel de la demande, la Métropole accepte de réduire le délai du préavis à 3 mois,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 27/08/2021 Reçu en préfecture le 27/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210826-21\_372\_DIMG-AR

===

#### Décide :

Po'autoriser la restitution d'une surface de bureaux de 38 m² située au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Seine Créapolis Sud à Petit-Couronne – 1690 rue Aristide Briand, au profit de la SARL MAITLAND à compter du 30 septembre 2021, ramenant ainsi la surface totale louée à 55 m² moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLE QUATRE VINGT SEIZE EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (4 096,84 € H.T.),

- D'autoriser la réduction du délai de préavis afin de libérer lesdits bureaux au 30 septembre 2021,
- → D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 6 AOUT 2021

LE PRÉSIDENT,

Envoyé en préfecture le 06/09/2021 Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210827-21\_381\_DIMG\_SGL-AR

*==* =

SA\_21\_381 DIMG/SGL/DC/08.2021/1 Affiché le 07/09/2021



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

#### <u>Parc de véhicules de la Métropole</u> <u>Cession, mise au rebut</u>

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

#### Rappelle:

☼ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

#### Décide :

» D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

#### **Budget Principal**

CITROEN C3 immatriculé AL-581-PG

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 27/08/2024

Pour le Président et par délégation,

Le vice-Président,

-Nicolas ROULY

ROUENNOR



- 78 -Envoye en préfecture le 01/09/2021 Recu en préfecture le 01/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210901-21\_373\_UH-AR

----

UH/SAF/21.23

SA 21.373

Affichée le 01.09.2021

#### La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

#### **DECISION DU PRESIDENT**

#### Programme d'action foncière - OISSEL-SUR-SEINE

#### Zone d'Aménagement Concerté de la Sablonnière - Autorisation de cession à un tiers

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10.

Vu la délibération n°C2021\_0063 du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président pour autoriser les cessions à des tiers des biens portés dans le cadre du Programme d'Action Foncière de la Métropole,

Vu le Programme d'Action Foncière de la Métropole signé le 10 février 2015 entre la Métropole et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie,

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Sablonnière signé entre la Métropole Rouen Normandie et Rouen Normandie Aménagement et notifié le 21 janvier 2016,

#### Rappelle:

- Que les parcelles cadastrées section AC numéros 203, 206, 207, 208, 240, 241, 247, 248, 249, 274, 283, 286, 288, 289, 291, 293, 295, 299 et 300 (pour une superficie totale de 256 753 m²) à Oissel-sur-Seine, sises lieudit La Sablonnière, sont portées par l'EPF de Normandie au titre du Programme d'Action de la Métropole signé le 10 février 2015, dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Sablonnière, dont l'aménagement a été concédé à Rouen Normandie Aménagement,
- Que Rouen Normandie Aménagement souhaite procéder au rachat de cette parcelle auprès de l'EPF Normandie en vue d'y réaliser l'aménagement programmé,
- Que les conditions de ce rachat sont celles définies dans le Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie,

#### Décide :

- D'autoriser la cession par l'EPF Normandie à Rouen Normandie Aménagement des parcelles cadastrées section AC numéros 203, 206, 207, 208, 240, 241, 247, 248, 249, 274, 283, 286, 288, 289, 291, 293, 295, 299 et 300 à Oissel-sur-Seine.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 1 SEP. 2021

métropole ROUENNORMANDIE Le Président

Envo<u>yé <del>/o</del>g</u>n préfecture le 02/09/2021

Reçu en préfecture le 02/09/2021

Affiché le

sec.

Mécénat n°2020-02



ID: 076-200023414-20210901-21\_374\_MECENAT-AR

SA 21.374 Affichée le 02.09.2021

### DECISION

<u>Département Attractivité, Solidarité</u>
<u>Adhésion Association Française des Fundraisers</u>
<u>Autorisation de signature</u>

L'association Française des Fundraisers œuvre depuis 1986. Depuis sa création, la mission première de l'Association Française des Fundraisers est de promouvoir le métier de fundraiser et de contribuer à sa reconnaissance en France et à l'international. Devenir adhérent à l'AFF, c'est bénéficier d'un ensemble d'opportunités pour échanger avec d'autres professionnels du secteur et progresser dans la pratique de son métier. L'AFF permet ainsi de s'échanger les bonnes pratiques.

L'AFF organise chaque année des séminaires thématiques, culture, sport, environnement, recherche et collectivités territoriales. L'adhésion permet de bénéficier de réduction pour ses événements. L'AFF est aussi un relais et un soutien lorsque l'on souhaite organiser des événements en région.

La métropole souhaitant développer le mécénat et les partenariats entreprises, il est proposé d'adhérer à cette association.

Le montant de l'adhésion pour 2021 est de 168 € TTC.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 approuvant la démarche de mécénat de la Métropole

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président.

Envoyé en préfecture le 02/09/2021

Reçu en préfecture le 02/09/2021

Affiché le

556 ID: 076-200023414-20210901-21\_374\_MECENAT-AR

#### Considérant :

- que l'objectif de l'association est de promouvoir les bonnes pratiques en matière de fundraising,
- que la Métropole développe le mécénat et les partenariats d'entreprises,

#### Décide:

- d'adhérer à l'association Française des Fundraisers,

ET,

- de verser le montant de la cotisation voté chaque année par le conseil d'administration.

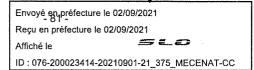
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 0 1 SEP. 2021

> métropole ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSS



Mécénat n°2021-03



SA 21.375 Affichée le 02.09.2021

### DECISION

#### <u>Département Attractivité, Solidarité</u> <u>Convention de mécénat avec l'entreprise SERAF : autorisation de signature</u>

La situation unique de la Métropole, avec une importance et une proximité de grands massifs forestiers en contact direct avec les espaces urbains est une formidable opportunité. Une politique forestière ambitieuse a été initiée dès les années 2 000. Un véritable plan d'actions pour la forêt a été défini dès 2004 avec la signature du 1er plan d'actions de la charte forestière de territoire. Le 4ème plan d'actions sera signé en 2021. Il prévoit notamment de renforcer les actions impliquant le public dans la gestion forestière pour reconnecter les habitants à la forêt. Des chantiers de plantation, d'entretien mais aussi des démonstrations de sciage avec la valorisation du bois sont ainsi prévus. Ce côté « participatif » est proposé depuis plusieurs années déjà par l'équipe biodiversité sur des chantiers d'entretien de milieux naturels.

Du développement de ces activités est ressorti un besoin en matériel, tant pour travailler le bois pour les activités pédagogiques des Maison des forêts, que des équipements pour le suivi naturaliste (pièges-photos et tablette) ainsi que du matériel pour les chantiers-nature.

L'entreprise SERAF fait partie du Pôle SDMA (Solutions Déchets Minéraux et Aménagement) de Sarpi-Veolia, leader européen du traitement et de la valorisation des déchets dangereux. Le Pôle SDMA est constitué de 6 sites reconnus comme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'entreprise souhaite soutenir la politique ambitieuse de la Métropole en lien avec ses activités en forêt sous la forme d'un mécénat financier à hauteur de 7 400 € destinés à l'achat de matériel pour ces activités pédagogiques et sur le terrain.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/09/2021

Reçu en préfecture le 02/09/2021

Affiché le



ID: 076-200023414-20210901-21\_375\_MECENAT-CC

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 approuvant la démarche de mécénat de la Métropole, régie par une charte éthique.

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant:

- que la Métropole souhaite développer ses moyens pour agir pour la préservation,
- que l'entreprise Seraf souhaite financer du matériel pour 7 400 € en mécénat,

#### Décide:

- d'accepter le don de 7 400  $\epsilon$  de l'entreprise SERAF pour l'achat de matériel pour la préservation et sensibilisation à l'environnement,
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe entre la Métropole Rouen Normandie et l'entreprise SERAF,

et

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 01 SEP. 2021

métropole ROUENNORMANDIE Le Président

Envoyé en préfecture le 02/09/2021 Reçu en préfecture le 02/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210901-21, 376 MECENAT-CC

Mécénat n°2021-04



SA 21.376 Affichée le 02.09.2021

### **DECISION**

## <u>Département Attractivité, Solidarité</u> Convention de mécénat avec l'entreprise CITEOS : autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie souhaite améliorer le cadre de vie des habitants et pour cela elle requalifie des zones avec des aménagements d'envergures. Le travail réalisé sur les quais de Seine à Rouen ces derniers années en est un bon exemple. On peut noter la création de nouveaux usages, de promenade, activité sportives et culturelles, de jeux ou de bien-être. Pour donner un supplément d'âme à cet endroit, le Président a souhaité un travail spécifique sur l'éclairage des quais, notamment lui donner une dimension artistique pour qu'il soit personnalisé et créer une nouvelle expérience pour renforcer l'appropriation des quais à la tombée de la nuit, en créant une atmosphère agréable. Cette commande a été accompagné d'un souhait de participation citoyenne importante.

L'entreprise Citéos, est une marque Lumière et Espace urbain, elle accompagne les collectivités dans les projets de mise en lumière.

L'entreprise Citéos a souhaité soutenir ce projet sous forme d'un mécénat financier pour soutenir la création artistique via notamment la création de gobos par un collectif éphémère d'artiste locaux qui sera ensuite partie prenante de la mise en lumière des quais, réalisée par un éclairagiste, ainsi que la partie participation citoyenne associée à ce projet. Cette participation a pris la forme de 3 rendez-vous associant 15 citoyens qui ont été sensibilisés aux différents enjeux à prendre en compte pour la mise en lumière des quais du pont Corneille au Pont Guillaume à Rouen.

L'entreprise Citéos souhaite soutenir ce projet original de la Métropole sur la dimension artistique et la participation citoyenne sous la forme d'un mécénat financier de 10 000 €.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/09/2021

Reçu en préfecture le 02/09/2021

Affiché le

slo

ID: 076-200023414-20210901-21\_376\_MECENAT-CC

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 approuvant la démarche de mécénat de la Métropole, régie par une charte éthique.

 $\mbox{\sc Vu}$  la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant:

- que la Métropole souhaite proposer une promenade qualitative sur les quais
- que l'entreprise Citéos souhaite financer du matériel pour 10 000  $\epsilon$  en mécénat,

#### Décide:

- d'accepter le don de 10 000 € de l'entreprise Citéos pour la prestation artistique et la participation citoyenne,
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe entre la Métropole Rouen Normandie et l'entreprise Citéos,

et

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

0 1 SEP. 2021

métropole ROUENNORMANDIE Le Président

Envoyé en préfecture le 02/09/2021 - 85 -Reçu en préfecture le 02/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210901-21\_377\_MECENAT-CC

Mécénat n°2021-05



SA 21.377

Affichée le 02.09.2021

### **DECISION**

## <u>Département Attractivité, Solidarité</u> <u>Conventions de partenariat avec le Crédit Agricole Normandie Seine et le Club des Jeunes Dirigeants de Normandie : autorisation de signature</u>

Dans le cadre de sa compétence Jeunesse, la Métropole Rouen Normandie organise le Concours Créactifs qui récompense des jeunes de 18 à 30 ans, qui portent un projet en lien avec les compétences de la collectivité et qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable. Créactifs a pour but de développer l'entreprenariat et soutenir des projets portés par la jeunesse. Ce concours a régulièrement des partenaires qui souhaitent abonder les prix remis aux jeunes. Cette 13è édition portera une attention particulière aux projets allant dans le sens de la transition sociale-écologique.

La Métropole souhaite associer des partenaires privés pour abonder le montant des prix perçus par les lauréats pour la bonne réalisation de leurs projets. Cette année, 2 partenaires ont répondu présents : le Crédit Agricole Normandie Seine et le Club de Jeunes Dirigeants Normandie.

Le Crédit Agricole Normandie Seine, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, présent sur les territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime au travers de 138 agences, 3 centres d'Affaires Entreprises, 3 agences Banque Privée. Cette banque universelle de proximité ancrée sur son territoire au plus près de ses clients, souhaite soutenir le concours Créactifs ...

Le Club des Jeunes Dirigeants Normandie soutient activement l'entrepreneuriat responsable, et plus particulièrement l'entrepreneuriat chez les jeunes, qui ont autant besoin du partage d'expérience. Les Jeunes Dirigeants s'engagent fortement dans leur tissu économique local, avec des valeurs de Solidarité, de Loyauté, de Respect de la Dignité Humaine et de Responsabilité. En accompagnant et soutenant financièrement les projets du concours Créactifs, le CJD Normandie est en phase avec ses missions. Le Concours Créactifs correspond parfaitement aux engagements qui sont au cœur de l'ADN du CJD.

Ces 2 organisations souhaitent soutenir le Concours Créactifs sous la forme d'une subvention privée de 6 000 € chacune.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/09/2021

Reçu en préfecture le 02/09/2021

Affiché le

= L &

ID: 076-200023414-20210901-21\_377\_MECENAT-CC

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant:

- que la Métropole souhaite associer des partenaires financiers au concours Créactifs
- que les 2 organisations souhaitent financer chacune à hauteur de 6 000 € le concours

#### Décide :

- d'accepter les subventions privées de 6 000  $\in$  du Crédit Agricole Normandie Seine et du Club des Jeunes Dirigeants Normandie,
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe entre la Métropole Rouen Normandie et les 2 organisations,

et

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 01 SEP. 2021

métropole ROUENNORMANDIE Le Président



Réf: DIMG/SI/JL/08.2021/764

SA 21 378

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

560

ID: 076-200023414-20210903-21\_378\_DIMG\_SI-AR

Affiché le 06/09/2021

#### METROPOLE ROUEN NORMANDIE

#### **DECISION DU PRESIDENT**

SAINT MARTIN DU VIVIER

ZAC de la Plaine de la Ronce

Parcelle ZA 11

Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement
Métropole / EARL du Mont Perreux

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### Rappelle:

- ♥ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de parcelles acquises dans le cadre de la ZAC de la PLAINE DE LA RONCE et notamment la parcelle figurant au cadastre de la commune de SAINT MARTIN DU VIVIER section ZA numéro 11,
- ♥ Qu'il est nécessaire d'entretenir cette parcelle dans l'attente de l'aménagement définitif de cette zone d'activités,
- ♥ Que l'EARL du Mont Perreux, représentée par Monsieur Philippe BRUMENT, s'est montrée intéressée pour l'exploitation de cette parcelle dans les conditions imposées par la Métropole,
- ♥ Qu'en raison de la proximité immédiate de l'exploitation à ladite parcelle, un accord est intervenu avec les services de la Métropole pour l'attribution d'une surface de 10 hectares jusqu'au 31 juillet 2022,

#### Décide:

▶ D'autoriser la signature d'un contrat de prêt à usage de terres agricoles, en l'attente d'aménagement, avec l'EARL du Mont Perreux du 1<sup>er</sup> août 2021 jusqu'au 31 juillet 2022, cette convention stipulant que les dispositions du fermage ne sont pas applicables à l'occupation de ces parcelles.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

03 SEP. 2021

LE PRÉSIDENT,

ROUENWORMANDIE

Réf: DIMG/SI/JL/08.2021/765 SA\_21\_379

Envoyé en préfecture le 06/09/2021 Reçu en préfecture le 06/09/2021 ID: 076-200023414-20210903-21 379 DIMG SI-AR

Affiché le 06/09/2021

===

### METROPOLE ROUEN NORMANDIE

#### **DECISION DU PRESIDENT**

SAINT MARTIN DU VIVIER ZAC de la Plaine de la Ronce Parcelles AA13 AA 15 ZA 11 Contrat de prêt à usage de terres et prairies agricoles en l'attente d'aménagement Métropole / EARL Fontaine Chatel

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### Rappelle:

ROUENNORMANDIE

- 🦴 Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de parcelles acquises dans le cadre de la ZAC de la PLAINE DE LA RONCE et notamment les parcelles figurant au cadastre de la commune de SAINT MARTIN DU VIVIER AA 13, AA15 et ZA 11,
- 🔖 Qu'il est nécessaire d'entretenir ces parcelles dans l'attente de l'aménagement définitif de cette zone d'activités
- 🔖 Que l'EARL Fontaine Chatel, représentée par Monsieur Dominique BRUMENT, s'est montrée intéressée pour l'exploitation de ces parcelles dans les conditions imposées par la Métropole,
- 🔖 Qu'afin d'anticiper les négociations concernant des échanges fonciers à intervenir, un accord est intervenu avec les services de la Métropole pour l'attribution d'une surface de 6 hectares jusqu'au 31 juillet 2022,

#### Décide:

» D'autoriser la signature d'un contrat de prêt à usage de terres et prairies agricoles, en l'attente d'aménagement, avec l'EARL Fontaine Chatel du 1er août 2021 jusqu'au 31 juillet 2022, cette convention stipulant que les dispositions du fermage ne sont pas applicables à l'occupation de ces parcelles.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

03 SFP 2

03 SEP. 2021



Réf : DIMG/SI/JL/08.2021/766 SA 21 380

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210903-21 380 DIMG SI-AR

Affiché le 06/09/2021

\_\_\_\_

#### METROPOLE ROUEN NORMANDIE

#### **DECISION DU PRESIDENT**

SAINT MARTIN DU VIVIER

ZAC de la Plaine de la Ronce

Parcelle ZA 11

Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement
Métropole / Nicolas LEGROS

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### Rappelle:

- ♥ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de parcelles acquises dans le cadre de la ZAC de la PLAINE DE LA RONCE et notamment la parcelle figurant au cadastre de la commune de SAINT MARTIN DU VIVIER section ZA numéro 11,
- ♥ Qu'il est nécessaire d'entretenir cette parcelle dans l'attente de l'aménagement définitif de cette zone d'activités
- 🕏 Que Nicolas LEGROS, éleveur de vaches laitières à ISNEAUVILLE, s'est montré intéressé pour l'exploitation de cette parcelle dans les conditions imposées par la Métropole,
- ♥ Qu'en raison de la proximité immédiate de l'exploitation à ladite parcelle, un accord est intervenu avec les services de la Métropole pour l'attribution d'une surface de 7,50 hectares jusqu'au 31 juillet 2022,

#### Décide:

→ D'autoriser la signature d'un contrat de prêt à usage de terres agricoles, en l'attente d'aménagement, avec Nicolas LEGROS du 1<sup>er</sup> août 2021 jusqu'au 31 juillet 2022, cette convention stipulant que les dispositions du fermage ne sont pas applicables à l'occupation de ces parcelles.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

03 SEP. 2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le



ID: 076-200023414-20210906-21\_382\_MUSEES-CC



SA 21.382

Affichée le 06.09.2021

# Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public en vue du tournage des 6 et 7 septembre 2021

#### Entre:

La Métropole Rouen Normandie, Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 17 mai 2021 lui donnant délégation.

Musée des Beaux-Arts - Rouen OTEP-2021.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et,

La société ROSEBUD PRODUCTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 50 357 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 513 416 024, dont le siège social est 75 rue de Lourmel 75015 Paris, représentée par son gérant, Monsieur Alain BUSNEL,

Ci-après désigné « l'Occupant »,

d'autre part

Ensemble désignés par « les parties »

Recu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

510

ID: 076-200023414-20210906-21\_382\_MUSEES-CC

#### Préambule

## La Réunion des Musées Métropolitains

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, 8 musées de la Métropole Rouen-Normandie ont été réunis au sein de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) : le musée des Beaux-Arts de Rouen, le musée Le Secq des Tournelles, le musée de la Céramique, le musée des Antiquités, le muséum d'histoire naturelle, le musée Pierre Corneille de Petit-Couronne, le musée industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame de Bondeville et la Fabrique des Savoirs à Elbeuf. Cette union a pour but une mise en valeur et une complémentarité des collections des musées. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la maison natale de Pierre Corneille, près de la place du Vieux-Marché à Rouen, le Pavillon de Flaubert à Croisset-Canteleu et le musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine, rue de Lecat, ont rejoint la RMM, constituant ainsi, avec le musée Corneille de Petit-Couronne, son pôle litteraire.

#### Missions de l'établissement public

Les musées de la RMM ont pour missions principales :

- la présentation et l'enrichissement des collections dont ils ont la garde ;
- l'accueil du public le plus large, le développement de la fréquentation des sites Ils favorisent la connaissance des collections, conçoit et met en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture;
- être un pôle de rayonnement culturel sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et plus largement en Région, en France et à l'étranger.

# Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'exploitation à titre exclusif d'un tournage d'un documentaire pour l'émission *La Grande Librairie* dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans les musées ainsi désignés: Musée des Beaux-Arts de Rouen, Musée Flaubert et de la médecine de Rouen, Pavillon Flaubert, se déroulant les 6 et 7 septembre 2021.

L'Occupant et la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains se sont rapprochés pour permettre le tournage du documentaire ayant pour décor les Musées des Beaux-Arts de Rouen (salles des collections permanentes et l'exposition Salammbô Fureur l Passion l Eléphants!), le Musée Flaubert et de la médecine de Rouen (jardins, salles des collections permanentes et l'exposition, Dans l'intimité de Flaubert), le Pavillon Flaubert (jardin et salle des collections permanentes).

Intitulé « La Grande Librairie », l'émission à diffuser le 8 décembre 2021 est consacrée à Gustave Flaubert et trouvera un écho visuel dans les salles des collections permanentes et d'expositions temporaires du Musée des Beaux-Arts de Rouen, du Musée Flaubert et de la médecine de Rouen et du Pavillon Flaubert. Par ailleurs, cette captation s'inscrit dans la volonté de valorisation des musées de la Métropole Rouen Normandie.

L'exploitant, accompagné de son équipe technique composée de trois techniciens, réalisera des prises de vue dans les espaces de al RMM. Il fournira la liste complètes et nominatives des membres de l'équipe 2 jours avant tournage à l'équipe pour s'assurer du respect de l'article 7.1

La présente convention précise les contraintes générales ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des équipements, et définit les conditions relatives l'organisation du tournage qui devront être respectées par l'exploitant.

Article 2 - Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Recu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210906-21 382 MUSEES-CC

5.0

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire et révocable, prendra effet le 6 septembre 2021.

Elle est conclue pour le lundi 6 septembre de 8h à minuit et le mardi 7 septembre 2021 de 2h à minuit (en intégrant les délais d'installation et de désinstallation).

La présente convention d'occupation du domaine public est exclue du champ d'application de l'article L145-1 du Code de Commerce.

L'Occupant ne peut donc, en aucune façon, invoquer ce texte pour prétendre au renouvellement de la convention

# Article 3 - Mise à disposition des espaces

La mise à disposition au profit de l'Occupant des espaces prévus dans le cadre de la présente convention aura lieu lundi 6 septembre de 10h à 23 heures et le mardi 7 septembre 2021 de 9h30 à 17 heures (pour la livraison et l'installation technique) et prendra fin le mardi 7 septembre à minuit.

# Article 4 - Descriptif des actions

4-1 L'Occupant organise la captation du documentaire sur Gustave Flaubert pour diffusion dans la case de *La Grande Librairie*.

Date: Le 6 septembre Heure: de 10h à 23h Type de public: sans public Date: Le 7 septembre Heure: de 9h30 à 17h Type de public: sans public

L'installation des éléments techniques par l'équipe de l'Occupant (éclairage, sonorisation, matériel audiovisuel) sera réalisée le 06/09/21 à partir de 8h.

L'entrée de l'équipe et le déchargement du matériel seront effectués :

- Pour le musée des Beaux-Arts, au 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 ROUEN et les couloirs permettront le transport du matériel vers le lieu de captation.
- Pour le Musée Flaubert et de la Médecine, au 51 rue Lecat, 76000 ROUEN
- Pour le Pavillon Flaubert, au 18 quai Gustave Faubert, 76380 CANTELEU

La désinstallation du matériel sera réalisée à la fin des captations entre 16h et 17h le 7 septembre 2021.

L'Occupant s'engage à n'accueillir aucun public extérieur à l'équipe technique définie sur les temps d'intervention, excepté Monsieur Yvan Leclerc, spécialiste de l'auteur.

4-2 La Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains s'engage à n'accueillir aucun public extérieur à l'équipe technique définie sur les temps d'intervention.

La diffusion d'émission programmée le 8 décembre 2021 sera annoncée via les réseaux de la RMM et de l'exploitant, qui se chargent chacun de la diffusion et la communication de cet événement en citant le producteur et les partenaires (logo, tag, ...) sur tous les types de supports (WEB, réseaux sociaux, presse, ...).

La RMM pourra communiquer de manière indépendante sur cet événement (dès la préparation de l'émission via I presse et esl réseaux sociaux) et à en diffuser librement les images auprès de son public habituel (notamment via un crossportage).

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le



ID: 076-200023414-20210906-21\_382\_MUSEES-CC

# Article 5 - Espaces et Aménagements

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux utilisés du musée sont parties intégrantes d'un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l'activité principale est de type Y (musée). L'activité exercée par l'Occupant est de type L (Salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples). Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Rouen au nom de la Commission de Sécurité compétente.

#### 5.1 Désignation des espaces

Les espace mis à disposition de l'Occupant sont :

- Salles des collections permanentes du musée des Beaux-Arts
  - Jardin des sculptures,
  - o Escalier monumental,
  - o 2<sup>ème</sup> étage nord
  - o 2ème étage sud
  - o 1er étage nord
- Salles d'exposition temporaire du musée des Beaux-Arts
- Salles des collections permanentes du Musée Flaubert et de la Médecine,
- Salle d'exposition du Musée Flaubert et de la Médecine,
- Jardin du Musée Flaubert et de la Médecine,
- Salles des collections permanentes du Pavillon Flaubert
- Jardin du Pavillon Flaubert

#### 5.2 Aménagement des espaces

La Métropole ne fournira aucun matériel à l'Occupant.

# 5.3 Installations techniques et raccordement aux réseaux

Les installations techniques des espaces (détection incendie, courants faibles en général et courants forts, d'eau, d'énergie) mis à disposition par les musées concernés et si besoin seront en état d'usage et auront fait l'objet, avant l'attribution de la présente convention, d'une vérification des conformités au regard des normes en vigueur.

Les espaces mis à disposition de l'Occupant disposent :

- de prises électriques sans adaptation des dispositifs existants

#### 5.4 Equipements et mobiliers

L'Occupant fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à son activité : éclairage, sonorisation et captation audiovisuelle

Par respect des mesures de sécurité établies, le contenu de ces installations est strictement limité à toute installation ne produisant pas de flamme ou de fumée.

#### 5.5 Etat des lieux

La Métropole procèdera contradictoirement avec l'Occupant à un état des lieux lors de la mise à disposition des espaces, après la réception des travaux et à la fin de la période d'occupation.

A la fin de la période d'occupation, l'Occupant sera tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation.

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

SEO

ID: 076-200023414-20210906-21\_382\_MUSEES-CC

# Article 6 - Modalités techniques d'exploitation

#### 6.1 Obligations d'entretien

L'Occupant est tenu d'assurer à ses frais toutes les réparations et tous les travaux nécessaires pour maintenir le lieu en bon état d'usage et de présentation

L'Occupant est ainsi tenu de prendre à sa charge :

- le nettovage des mobiliers :
- la désinsectisation des espaces pendant la période d'occupation ;
- l'évacuation des déchets dans les bennes des musées (accompagnement d'un agent du musée)

Le nettoyage des sols hors office est assuré une fois par jour par les musées. Cependant, le maintien de ces espaces en bon état de propreté au cours de l'intervention est à la charge de l'exploitant.

L'Occupant doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire en vigueur.

## 6.2 Protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement

L'Occupant est responsable de son personnel qui est placé sous son entière responsabilité.

#### 6.3 Matériel

Les conditions de circulation des matériels sont précisées par la Métropole, et l'Occupant est tenu de les respecter.

Aucun objet ne peut être stocké dans les dégagements (escaliers, ascenseurs, couloirs, vestibules) sauf autorisation expresse par la Métropole. Aucun objet ne peut être acheminé à travers les zones dévolues aux collections.

# Article7 - Conditions générales d'exploitation

## 7.1 Personnel de l'Occupant

Pour des raisons d'accès à l'établissement, l'Occupant doit préciser le nombre et la composition de l'équipe de sa structure mobilisée pour cette opération et permettre son identification par le personnel de sécurité.

Les Musées étant des établissements culturels recevant du public (ERP) soumis à l'obligation du passe sanitaire, tout membre de l'équipe de l'Occupant ne présentant pas un schéma vaccinal complet ou un test PCR négatif de moins de 72h avant le début de l'occupation se verra refuser l'accès aux structures par le personnel de sécurité.

Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité des musées concernés.

# 7.2 Communication

L'Occupant s'engage à permettre à la RMM de mener des actions de valorisations du tournage sur la base d'accords préalablement déterminés par les parties et annexés à la présente convention.

L'Occupant s'engage à mentionner dans le générique de l'émission, ainsi que dans l'ensemble des éléments de promotion et de publicité de l'émission dans la mesure du possible, le nom de la Réunion des Musées Métropolitains – Métropole Rouen Normandie et des lieux dans leur intégralité de la façon suivante :

Réunion des Musées Métropolitains – Métropole Rouen Normandie

Musée des Beaux-Arts - Rouen

Recu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le



ID: 076-200023414-20210906-21\_382\_MUSEES-CC

Musée Flaubert et de la Médecine - Rouen Pavillon Flaubert – Croisset Canteleu

Une fois la captation de l'émission achevée, l'Occupant s'engage à la mettre gracieusement à disposition et à en céder les droits d'auteur à la Métropole afin qu'ils soient diffusés sur les réseaux sociaux de la Métropole, et ce, sans contrepartie financière, à des fins de promotion.

#### 7.3 Atteinte à l'image du musée concerné par le tournage

L'Occupant s'engage à agir à tout moment conformément à la réputation des musées désignés dans l'article 1 et de la RMM et de la Métropole Rouen Normandie.

De manière générale, l'Occupant s'engage à ne pas porter atteinte à l'image des musées désignés dans l'article 1 et de la RMM et de la Métropole Rouen Normandie et à ne pas porter atteinte à ses missions de service public, à son image et à son éthique ainsi qu'à sa réputation.

# Article 8- Responsabilité et assurance

## 8.1 Observation des lois, règlements et mesures de police

L'Occupant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux agents du musée des Beaux-Arts comme aux visiteurs, décrites dans le règlement de visite et le règlement intérieur du musée des Beaux-Arts.

Il appartient à l'Occupant de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Il doit acquitter directement ou rembourser à la Métropole tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, établis par l'Etat et les collectivités locales du fait de l'exploitation confiée et des espaces occupés, de manière à ce que la Métropole ne puisse être inquiétée à ce sujet. La Métropole ne saurait s'engager sur les impôts et taxes directement dues à l'administration fiscale par l'exploitant.

#### 8.2 Assurances

En sa qualité de propriétaire, la Métropole souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant aux propriétaires (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)

L'Occupant répond de la responsabilité de sa clientèle et de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agrées par l'Etat les contrats d'assurances (sans franchises) suivants :

- assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables,
- assurance multirisques
- incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs), vol...,
- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.

Cette police garantit également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées à la Métropole au plus tard le jour de l'exploitation.

# Article 9 - Conditions financières

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

= = =

ID: 076-200023414-20210906-21\_382\_MUSEES-CC

Aucune redevance financière n'est demandée à l'exploitant, étant invité par la Métropole Rouen Normandie / Réunion des musées métropolitains.

En revanche, celui-ci doit assurer la promotion de la Métropole Rouen Normandie et de la Réunion des Musées Métropolitains auprès de son public.

## Article 10 - Sous-location - Cession

L'Occupant doit occuper personnellement les espaces, objet de la présente convention. Toute sous-location ou cession est formellement interdite.

#### Article 11 - Clause résolutoire

La présente convention peut également être résiliée dans de plein droit après mise en demeure infructueuse, si bon semble à la Métropole en cas d'inexécution d'une clause de la convention, la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable.

# Article 12 - Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Sous peine de poursuites, l'Occupant devra procéder à la remise en état des lieux et rembourser ls frais engagés.

# Article 13 - Litige

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

# Article 15 - Modification de la situation de l'Occupant

L'Occupant s'engage à informer la Métropole de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc..

# Article 16 - Interlocuteurs

La Métropole désignera à l'Occupant un interlocuteur au sein des musées concernées

Fait à Rouen, le 6 septembre 2021 En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Rouen Normandie Pour le Président, par délégation, L'administratrice des Musées

Pour l'Occupant Société ROSEBUD Productions La directrice des productions

métropole

Métropole Rouen Normandie Pour le Président et par délégation, L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI

Murielle GRAZZINI

RUSEBONT PROPUCTIONS

75 rue de Lourmel / 75015 PARIS SIRET / 513 444 024 00034

TVA INT

RACK FF 22 513 416 024

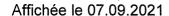
: 5911 A

Envoyé en préfecture le 06/09/2021 Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210906-21\_383\_SUTE-CC

SUTE/DEE: n°2021.18 N° annuel SA 21.383





# **DECISION DU PRESIDENT**

# Monde rural

<u>Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »</u>

Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de la SCEA SOGI, représentée par Monsieur Gontran SERVAIS-PICORD Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifié le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020.

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

1

Recu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 201 de la CREA en date du 21 novembre développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de la SCEA SOGI, représentée par Monsieur Gontran SERVAIS-PICORD exploitation en polyculture-élevage sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, à la 1ère session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 3 mars 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

# Rappelle:

- Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ♥ Que la première session des appels à projets 2021 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2021,
- Que la SCEA SOGI représentée par Monsieur Gontran SERVAIS-PICORD, exploitation en polyculture-élevage, sise 280 route de Saint-Wandrille à Sainte-Marguerite-sur-Duclair, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet de création d'une halle extérieure,
- Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 52 265,04 € HT,
- Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond aux objectifs de l'appel à projets : développement des circuits courts de proximité,
- ♥ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 13 015,70 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 52 265,04 € HT (soit 24,90%),

# Décide:

D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 13 015,70 € HT (treize mille quinze euros et soixante-dix centimes d'euros hors taxe) à la SCEA SOGI, représentée par Monsieur Gontran SERVAIS-PICORD,

Et

▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Gontran SERVAIS-PICORD, représentant la SCEA SOGI,

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le



ID: 076-200023414-20210906-21\_383\_SUTE-CC

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le \_\_\_\_0 6 SEP. 2021

métropole ROUERNORMANDIE

Nicolas MAYER ROSSIGNO

Le Président,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- 100 -Envoyè en préfecture le 06/09/2021 Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210906-21, 384, SUTE-CC

SUTE/DEE : n°2021.19 N° annuel SA 21.384 Affichée le 07.09.2021



# **DECISION DU PRESIDENT**

# Monde rural

<u>Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »</u>

Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de l'EARL de la Martellerie, représentée par Madame Céline QUESNE Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006.

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifié le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

1

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

\_\_\_\_\_\_\_

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 10: 176-200023414-20210906-21-384-SUTE-CC développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de l'EARL de la Martellerie, représentée par Madame Céline QUESNE, exploitation en polyculture-élevage sur la commune d'Anneville-Ambourville, à la 1ère session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 2 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

# Rappelle:

- Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ♥ Que la première session des appels à projets 2021 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2020,
- Que l'EARL de la Martellerie représentée par Madame Céline QUESNE, exploitation en polyculture-élevage, sise 544 route du Marais à Anneville-Ambourville, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet de développement d'un atelier poules pondeuses en agriculture biologique dans le cadre de la reprise de l'exploitation de Monsieur DECLERCQ,
- Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 102 176,50 € HT,
- Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond aux objectifs de l'appel à projets : développement des circuits courts de proximité,
- Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 9 878,83 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 102 176,50 € HT (soit 9,67%),

# Décide:

D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 9 878,83 € HT (neuf mille huit-cent-soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-trois centimes d'euros hors taxe) à l'EARL de la Martellerie, représentée par Madame Céline QUESNE,

Et

▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Madame Céline QUESNE, représentant l'EARL de la Martellerie,

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le



La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

métropole

Fait à ROUEN, le 06 SEP. 2021

Le Président,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/09/2021 Reçu en préfecture le 06/09/2021

. . . . . . .

*s*lo

ID: 076-200023414-20210906-21\_385\_SUTE-CC



ROUGHNORMANDIE

SUTE/DEE: n°2021.22 N° annuel SA 21.385 Affichée le 07.09.2021

# **DECISION DU PRESIDENT**

# Monde rural

<u>Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »</u>

Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Madame Nathalie AIKEN, représentant l'EARL Les Jardins de Simone Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1.

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE)  $N^{\circ}$  1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifié le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Recu en préfecture le 06/09/2021

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 de la CREA en date du 21 no développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Madame Nathalie AIKEN, gérante de l'EARL Les Jardins de Simone, exploitation maraîchère en cours de conversion en agriculture biologique sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville, à la 1ère session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 26 avril 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président.

# Rappelle:

- 🔖 Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- 🔖 Que la première session des appels à projets 2021 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2020,
- ♥ Que Madame Nathalie AIKEN, gérante de l'EARL Les Jardins de Simone, exploitation maraîchère en cours de conversion en agriculture biologique, sise 333 route du Bourg Joly à Saint-Pierre-de-Varengeville, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet de création d'un outil de transformation et l'acquisition de matériels destinés à la culture,
- Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 104 794 € HT,
- ♥ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond aux objectifs de l'appel à projets : développement des circuits courts de proximité,
- 🔖 Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 37 500,00 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 99 394,41 € HT (soit 37,73%),

#### Décide :

D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 37 500,00 € HT (trente-septmille-cinq-cents euros hors taxe) à Madame Nathalie AIKEN, gérante de l'EARL Les Jardins de Simone,

Et

>> D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Madame Nathalie AIKEN, gérant de l'EARL Les Jardins de Simone,

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210906-21\_385\_SUTE-CC

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le <u>0 6 SEP. 2021</u>

Le Président,

métropole ROUERNORMANDIE

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reçu en préfecture le 08/09/2021

Affiché le



ID: 076-200023414-20210908-21\_346\_PROXPRO-CC



Affichée le 08.09.2021

PROXPRO N° 21.346.

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

Parc urbain et de loisirs des bords de Seine

Mise à disposition temporaire du site

Convention avec Club Nautique et Athlétique de Rouen pour l'organisation de la manifestation sportive « Défi Seine 2021 »

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil du 21 novembre 2011 définissant l'intérêt communautaire de l'aménagement du parc urbain et de loisirs des bords de Seine au titre de la compétence réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt métropolitain,

Vu les conventions du 23 juillet 2012 de transfert de gestion et de superposition d'affectation conclues avec le Grand Port Maritime de Rouen, autorisées par délibération du Bureau du 25 juin 2012,

#### Rappelle:

- Que la manifestation envisagée par le Club Nautique et Athlétique de Rouen qui se déroulera le 16 octobre 2021 sur la commune de Rouen entre le 108 et la pointe aval de la Presqu'île Rollet représente un intérêt pour le grandpublic ;
- Que l'organisation de la manifestation précitée ne constitue pas une gêne pour la fréquentation de l'équipement communautaire ;

#### Décide :

▶ D'approuver les termes et de signer la convention à intervenir avec le Club Nautique et Athlétique de Rouen pour l'occupation temporaire le 16 octobre 2021 pour l'organisation de la manifestation sportive « Défi Seine 2021 ».

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le 08.09 201

Métropole ROUERNORMANDIE LE PRESIDENT,

las MAYER-ROSSIGNO

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Réf: DIMG/SI/MLB/08.2021/770

SA 21 386

Envoyé en préfecture le 08/09/2021

Reçu en préfecture le 08/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210908-21\_386\_DIMG-AR

Affiché le 08/09/2021

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE

# **DECISION DU PRESIDENT**

**DEVILLE-LES-ROUEN** Seine-Créapolis Société PERFENCO Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux Surface complémentaire Avenant nº 1: Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020.

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021 portant sur l'adoption de la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société PERFENCO en date du 21 septembre 2020,

#### Rappelle:

- Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,
- ♥ Que la société PERFENCO occupe une surface de bureaux de 19,93 m² dans ledit immeuble aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 21 septembre 2020 pour une durée de 36 mois à compter du 1er octobre 2020,
- 🖔 Que la société PERFENCO a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureau supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail,
- 🔖 Qu'un accord est intervenu avec la société PERFENCO pour l'attribution d'un bureau supplémentaire de 11,32 m² situé au rez-de-chaussée dudit immeuble à compter du 1er octobre 2021,

#### Décide:

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reçu en préfecture le 08/09/2021

Affiché le

D'autoriser la location d'un bureau supplémentaire de 11,32 ID: 076-200023414-20210908-21\_386\_DIMG-AR du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-lès-Rouen (76250) - 51 r de la société PERFENCO, à compter du 1er octobre 2021, ramenant la surface totale louée à

31,25 m², moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN HORS **EUROS CENTIMES TAXES** HORS VINGT-CINQ **CHARGES** (3 281,25 € H.T./H.C.),

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 0 8 SEP. 2021

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



# METROPOLE ROUEN NORMANDIE

#### **DECISION**

Envoyé en préfecture le 09/09/2021

Reçu en préfecture le 09/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210909-21\_387\_SPORTS-AR

# Sport - Stade Robert DIOCHON - mise à disposition des installations

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Affichée le 9 septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 déclarant d'intérêt métropolitain la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'enceinte sportive du stade Robert DIOCHON.

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 mai 2021 portant délégation au Président,

Vu la demande la société TDF AD VALEM en date du 22 novembre 2021

La Société TDF AD VALEM souhaite l'autorisation de la Métropole pour le passage de sa propre fibre à travers le stade Robert DIOCHON afin de retransmettre pour des raisons économiques les matches de ligue 2 par fibre optique.

Cette transmission par fibre est indépendante de tout réseau internet existant.

Cette autorisation est consentie à titre gracieux pour une durée de 5 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

# Considérant :

- la demande de la Société TDF AD VALEM en date du 22 novembre 2021, pour disposer des infrastructures du stade Robert DIOCHON pour le passage de sa propre fibre à travers le stade Robert DIOCHON
- qu'il convient de définir, par convention, les conditions dans lesquelles la Société TDF AD VALEM est autorisée à utiliser ces infrastructures.

# Décide :

- d'autoriser la Société TDF AD VALEM à passer sa propre fibre à travers le stade Robert DIOCHON dans les conditions fixées dans la convention ci-jointe.
- Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le

- 9 SEP. 2021

métropole ROUERNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le



ID: 076-200023414-20210909-21\_388\_MUSEES-CC



SA 21.388

Affichée le 10.09.2021

# Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public en vue du tournage du jeudi 9 septembre 2021

#### Entre:

La Métropole Rouen Normandie, Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 17 mai 2021 lui donnant délégation.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et,

Warren BENAKOU, représentant de la société Shinji Vitaly, 4 passage de la Luciline 76000 Rouen SIRET: 880 499 587 000 25, Code APE : 74 20 Z

Ci-après désigné « l'exploitant »,

d'autre part

Ensemble désignés par « les parties »

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le



ID: 076-200023414-20210909-21\_388\_MUSEES-CC

#### Préambule

#### La Réunion des Musées Métropolitains

Depuis le 1er janvier 2016, 8 musées de la Métropole Rouen-Normandie ont été réunis au sein de la Réunion des Musées Métropolitains : le musée des Beaux-Arts de Rouen, le musée Le Secq des Tournelles, le musée de la Céramique, le musée des Antiquités, le muséum d'histoire naturelle, le musée Pierre Corneille de Petit-Couronne, le musée industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame de Bondeville et la Fabrique des Savoirs à Elbeuf. Cette union a pour but une mise en valeur et une complémentarité des collections des musées. Son extension au 1er janvier 2021 a permis l'intégration des musées Flaubert et d'histoire de la médecine, du pavillon Flaubert et de la maison natale de Pierre Corneille. Ce pôle muséal a permis de développer une politique culturelle, scientifique et patrimoniale cohérente sur le territoire métropolitain.

La Fabrique des savoirs, située dans une ancienne usine textile d'Elbeuf, valorise l'histoire et les patrimoines locaux par ses collections muséales, les archives patrimoniales et le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine. A ce titre, elle participe à l'offre touristique de la ville d'Elbeuf.

La ville d'Elbeuf souhaite réaliser une vidéo promotionnelle de la commune et des équipements phares du territoire, dont la Fabrique des savoirs. Elle fait appel à la société de production Shinji Vitaly pour la réalisation du clip.

# Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'exploitation à titre exclusif d'une vidéo promotionnelle de la ville d'Elbeuf et des équipements culturels, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'un espace dédié dans lieu et musée concerné, se déroulant le jeudi 9 septembre 2021.

L'exploitant, Shinji Vitaly, et la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains se sont rapprochés pour permettre le tournage d'une courte vidéo de présentation de la Fabrique des savoirs, du bâtiment et de ses collections

L'exploitant, accompagné de son équipe technique composée de 3 personnes (réalisateur, comédienne, assistant) réalisera des prises de vue au sein de la Fabrique des savoirs.

La présente convention précise les contraintes générales ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des équipements, et définit les conditions relatives l'organisation du tournage qui devront être respectées par l'exploitant.

#### Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire et révocable, prendra effet le jeudi 9 septembre 2021.

La présente convention d'occupation du domaine public est exclue du champ d'application de l'article L145-1 du Code de Commerce.

L'exploitant ne peut donc, en aucune façon, invoquer ce texte pour prétendre au renouvellement de la convention.

# Article 3 - Mise à disposition des espaces

La mise à disposition au profit de l'exploitant des espaces prévus dans le cadre de la présente convention aura lieu le jeudi 9 septembre à 08h30 et prendra fin le jeudi 9 septembre 2021 à 10h30.

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210909-21 388 MUSEES-CC

# Article 4 - Descriptif des prestations

4-1 L'exploitant organise la captation d'une courte vidéo promotionnelle

Date(s): le jeudi 9 septembre 2021.

Heure: de 9h à 10h

Type de public : sans public

L'installation des éléments techniques par l'équipe de l'exploitant (éclairage, sonorisation, matériel audiovisuel) sera réalisée le 8 septembre 2021 à partir de 8h30. La désinstallation du matériel sera réalisée aux environs de 10h.

L'exploitant s'engage à n'accueillir aucun public extérieur à l'équipe technique définie sur les temps d'intervention.

4-2 La Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains s'engage à n'accueillir aucun public extérieur à l'équipe technique définie sur les temps d'intervention.

La diffusion de la vidéo et sa communication seront assurées par la Ville d'Elbeuf et l'exploitant sur tous les types de supports (web, réseaux sociaux, presse...)

La RMM pourra communiquer de manière indépendante sur cette vidéo et en diffuser librement les images auprès de son public habituel (notamment via un crossportage).

# Article 5 - Espaces et Aménagements

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux utilisés du musée sont parties intégrantes d'un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l'activité principale est de type Y (musée). L'activité exercée par l'exploitant est de type L (Salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples). Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Rouen au nom de la Commission de Sécurité compétente.

#### 5.1 Désignation des espaces

L'espace mis à disposition de l'exploitant est :

La Fabrique des savoirs

# 5.2 Aménagement des espaces

La Métropole fournira comme seul accès à un point électrique les installations déjà présentes dans le bâtiment.

# 5.3 Installations techniques et raccordement aux réseaux

Les installations techniques des espaces (point électrique) mis à disposition par la Fabrique des savoirs seront en état d'usage et auront fait l'objet, avant l'attribution de la présente convention, d'une vérification des conformités au regard des normes en vigueur.

Les espaces mis à disposition de l'exploitant disposent :

- D'une prise électrique sans adaptation des dispositifs existants

Reçu en préfecture le 10/09/2021

ID: 076-200023414-20210909-21 388 MUSEES-CC

Affiché le

5.4 Equipements et mobiliers

L'exploitant fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à son activité : éclairage, sonorisation et captation audiovisuelle.

Par respect des mesures de sécurité établies, le contenu de ces installations est strictement limité à toute installation ne produisant pas de flamme ou de fumée.

5.5 Etat des lieux

La Métropole procèdera contradictoirement avec l'exploitant à un état des lieux lors de la mise à disposition des espaces, et à la fin de la période d'occupation.

A la fin de la période d'occupation, l'exploitant sera tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation.

# Article 6 - Modalités techniques d'exploitation

#### 6.1 Obligations d'entretien

L'exploitant est tenu d'assurer à ses frais toutes les réparations et tous les travaux nécessaires pour maintenir le lieu en bon état d'usage et de présentation

Le maintien de ces espaces en bon état de propreté au cours du tournage est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire en vigueur.

#### 6.2 Protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement

Le déchargement se fait sur le quai de déchargement, rue Maréchal Gallieni 76500 Elbeuf. L'exploitant est responsable de son personnel artistique qui est placé sous son entière responsabilité.

## 6.3 Matériel et véhicule

Les conditions de circulation des matériels sont précisées par la Métropole, et l'exploitant est tenu de les respecter.

Aucun objet ne peut être stocké dans les dégagements (escaliers, ascenseurs, couloirs, vestibules) sauf autorisation expresse par la Métropole. Aucun objet ne peut être acheminé à travers les zones dévolues aux collections.

Aucun stationnement de véhicule ou de matériel ne devra être fait dans la zone d'intervention des pompiers.

# Article 7 - Conditions générales d'exploitation

#### 7.1 Personnel de l'exploitant

Pour des raisons d'accès à l'établissement, l'exploitant doit préciser le nombre et la composition de l'équipe de sa structure mobilisée pour cette opération et permettre son identification par le personnel de sécurité.

Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité de la Fabrique des savoirs.

Recu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le



#### 7.2 Communication

Sauf autorisation expresse l'exploitant ne peut pas utiliser l'identité visuelle de la Métropole - Réunion des Musées Métropolitains – Fabrique de savoirs (logo, visuels, ...) hors des espaces confiés.

Une fois la vidéo achevée, l'exploitant s'engage à mettre gracieusement à disposition l'extrait / les extraits et à en céder les droits d'auteur à la Métropole afin qu'il(s) soi(en)t diffusée(s) sur les réseaux sociaux de la Métropole, et ce, sans contrepartie financière, à des fins de promotion.

# <u>7.3 Atteinte à l'image de la Métropole – Réunion des Musées Métropolitains - Fabrique des savoirs par le tournage</u>

L'exploitant s'engage à agir à tout moment conformément à la réputation de la Métropole et de la Fabrique des savoirs.

De manière générale, l'exploitant s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de la Métropole et de la Fabrique des savoirs et à ne pas porter atteinte à ses missions de service public, à son image et à son éthique ainsi qu'à sa réputation.

#### 7.4 Remerciements

L'exploitant s'engage à introduire la mention du tournage à la Fabrique des savoirs et donc de l'appui de la Métropole Rouen Normandie et de la RMM. Cette mention doit apparaître à minima dans les rubriques « remerciements » et « lieux de tournage » dans la description de la vidéo.

# Article 8 - Responsabilité et assurance

#### 8.1 Observation des lois, règlements et mesures de police

L'exploitant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux agents de la Fabrique des savoirs comme aux visiteurs, décrites dans le règlement de visite et le règlement intérieur de la Fabrique des savoirs.

Il appartient à l'exploitant de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Il doit acquitter directement ou rembourser à la Métropole tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, établis par l'Etat et les collectivités locales du fait de l'exploitation confiée et des espaces occupés, de manière à ce que la Métropole ne puisse être inquiétée à ce sujet. La Métropole ne saurait s'engager sur les impôts et taxes directement dues à l'administration fiscale par l'exploitant.

#### 8.2 Assurances

En sa qualité de propriétaire, la Métropole souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant aux propriétaires (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)

L'occupant répond de la responsabilité de sa clientèle et de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agrées par l'Etat les contrats d'assurances (sans franchises) suivants :

- assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables.
- assurance multirisques
- incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs), vol...
- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.

Cette police garantit également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées à la Métropole au plus tard le jour de l'exploitation.

ID: 076-200023414-20210909-21 388 MUSEES-CC

Recu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le

-----

# Article 9 - Conditions financières

Aucune redevance financière n'est demandée à l'exploitant, étant invité par la Direction des musées métropolitains.

En revanche, celui-ci doit assurer la promotion de la Métropole Rouen Normandie et de la Réunion des Musées Métropolitains auprès de son public.

#### Article 10 - Sous-location - Cession

L'exploitant doit occuper personnellement les espaces, objet de la présente convention. Toute sous-location ou cession est formellement interdite.

# Article 11 - Clause résolutoire

La présente convention peut également être résiliée dans de plein droit après mise en demeure infructueuse, si bon semble à la Métropole en cas d'inexécution d'une clause de la convention, la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable.

# Article 12 - Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Sous peine de poursuites, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux.

# Article 13 - Litige

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

# Article 14 - Modification de la situation de l'exploitant

L'exploitant s'engage à informer la Métropole de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc.

# Article 15 - Interlocuteurs

La Métropole désignera à l'exploitant un interlocuteur au sein de la Fabrique des savoirs.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2021 En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Rouen Normandie Pour le Président, par délégation, L'administratrice des Musées

métropole

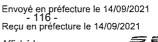
Métropole Rouen Normandie Pour le Président et par délégation, L'Administratrice des Musées,

Murtelle GRAZZINI

Murielle GRAZZINI

Pour l'exploitant

Warren BENAKOU, société Shinji Vitaly



Affiché le

ID: 076-200023414-20210914-21 389 PLLIE-CC

PLIE 2021 -

SA 21.389

Affichée le 14.09.2021



# DECISION DU PRESIDENT

Insertion et Emploi

Accueil des adhérents et adhérentes du P.L.I.E.

Mise à disposition gracieuse de locaux par la ville de Malaunay au profit de la

Métropole Rouen Normandie

Convention de mise à disposition de locaux : approbation

Autorisation de signature 311 JOHN 10 12 11 11

WAR CORROBATION

Dans le cadre de la mission d'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'emploi du territoire de la Métropole Rouen Normandie, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi intervient au plus près des habitants et habitantes des 71 communes concernées.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu, le Code Général de propriété des personnes publiques,

Vu, les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 approuvant les termes du protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2027 entre la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, la Région Normandie et le Département de la Seine-Maritime.

# Considérant :

- Que la mise en œuvre du P.L.I.E. nécessite pour la Métropole de disposer d'un local afin d'y accueillir ses adhérents et adhérentes,
- Que la commune de Malaunay peut mettre à disposition de la Métropole, un local situé :
  - 1 place de la Laïcité à Malaunay (76770)
- Qu'une convention doit intervenir entre la ville de Malaunay et la Métropole pour formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Envoyé en préfecture le 14/09/2021 Reçu en préfecture le 14/09/2021

ID: 076-200023414-20210914-21\_389\_PLLIE-CC

Affiché le

*====* 

# Décide :

- D'approuver les termes de la convention portant sur la mise à disposition gracieuse de locaux à intervenir entre la Métropole et la ville de Malaunay.

Et

- De signer cette convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1 4 SEP. 2021

Le Président

201100100111

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL





Envoyé en préfecture le 13/10/2021
Reçu en préfecture le 13/10/2021
Affiché le
ID: 076-200023414-20210914-21\_435\_MUSEES-CC
Musée des Antiquites & Museum Histoire Naturelle
Courrier arrivé le :

SA 21.435 Affichée le 13.10.2021

# CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

#### Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex

Musée des Antiquités

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 17 mai 2021,

Cpr 2021

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées, sis 254-254 rue de Bercy 75577 Paris cedex 12 représenté par son Président, Chris DERCON

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Fabienne Charpin-Schaff Directrice adjointe à la Production

ID: 076-200023414-20210914-21\_435\_MUSEES-CC

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le

Il est convenu ce qui suit,

# Article 1er: Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées parle musée des Antiquités. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Les œuvres, objets du présent prêt, sont ci-après dénommée «l'œuvre».

# Article 2 : Objét du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : Arts de l'Islam. Un passé pour un présent

Lieu(x) : Musée de la Céramique Rouen

Dates d'ouverture au public : 20 novembre 2021

Date de vernissage : 31 mars 2022

Nom du commissaire de l'exposition : Madame Yannick Lintz, directrice du département des arts

de l'Islam au musée du Louvre

Nom et coordonnées du chef de projet :

Madame Ariane de Guernon

Téléphone: 01 40 13 41 18 ou 06 8834 75 10 Courriel: ariane.de-guernon@rmngp.fr

Les œuvres suivantes sont prêtées à l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées

- Bassin au cavaliers et aux planètes, numéro d'inventaire 1908 (A), valeur d'assurance 300 000 €
- Bassin, numéro d'inventaire 1902 (A), valeur d'assurance 200 000 €
- Coupe, numéro d'inventaire 918, valeur d'assurance 800 000 €
- Olifant, numéro d'inventaire 1796 (A), valeur d'assurance 1 000 000 €

#### Article 3 : Conditions du prêt

#### 3.1 - Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

Le prêt est consenti à titre gratuit. L'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées accepte les conditions de prêt suivantes:

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs. Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

ID: 076-200023414-20210914-21 435 MUSEES-CC

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le

# 3.2 - Convoiement, installation

Le transport et l'installation seront réalisés en présence du chargé de collections, un lundi, mardi ou mercredi. Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. L'olifant et la coupe seront transportés dans une caisse avec mousse creusée à la forme et les deux bassins tamponnés en caisses navettes.

## 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 1 novembre 2021 au 21 avril 2022 pour l'exposition programmée du 20 novembre 2021 au 31 mars 2022.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

# 3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation des œuvres doivent être réalisées selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % HR (+ ou 5 %) pour la coupe et l'olifant, 40 % HR (+ ou 5 %) pour les deux bassins
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- présentation des oeuvres : l'olifant sera présenté sur son socle morphologique, et les éventuels soclages des trois autres œuvres devront être en amont validés par le chargé de collection.

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de l' Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées.

#### 3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) la mention suivante *Rouen, musée des Antiquités*.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

# 3.6 - Assurances

L' Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ; L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le

Les œuvres ne pourront quitter le musée des Antiquités qu'après réceptil lD: 076-200023414-20210914-21\_435\_MUSEES-CC contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale étant de 2 300 000 €.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce ças, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter le musée des Antiquités qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée des Antiquités 198 rue Beauvoisine 76000 Rouen

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le mardi 14 septembre 2021

Pour l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-

Elysées

Le Président

Monsieur Chris DERCON

Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie

Par délégation,

Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC

Fabienne Charpin-Schaff
Directrice adjointe à la Production

Page 4 sur 4

Envoyé en préfecture le 15/09/2021 Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le

miche le

ID: 076-200023414-20210915-21\_393\_DEE-CC

E3DR/DEE: n°2021.28 N° annuel SA 21.393

Affichée le 15.09.2021



# DECISION

# **Environnement**

Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites

Convention d'occupation pour la gestion du site n°105 "Bédanne Chemin du Moulin –

Tourville-la-Rivière " à intervenir avec Monsieur Fernand WEISS : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil.

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

# Considérant :

- Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,
- ♥ Que Monsieur Fernand WEISS a candidaté pour la mise à disposition du site n°105 "Bédanne Chemin du Moulin – Tourville-la-Rivière "
- Que la gestion proposée par le candidat convient à la gestion demandée pour ce site,

Envoyé en préfecture le 15/09/2021

Reçu en préfecture le 15/09/2021 2021 28

Affiché le No annuel SA

ID : 076-200023414-20210915-21\_393\_DEE-CC

♥ Qu'il convient de signer les conventions de partenariat.

#### Décide:

- ▶ D'attribuer les sites suivants à Monsieur Fernand WEISS, précisé ci-dessous : Site n°105 "Bédanne Chemin du Moulin – Tourville-la-Rivière "pour du pâturage,
- » D'approuver les termes de la convention à intervenir avec Monsieur Fernand WEISS,

Et

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec Monsieur Fernand WEISS.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le <u>15 SEP. 2021</u>

Pour le Président empêché La Mice-Présidente

Metropole Makie ATINAULT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/09/2021 Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le

===

ID: 076-200023414-20210915-21\_397\_PLUI\_DAJ-AR

DAJ n° 21.397

Affichée le 15.09.2021



#### DECISION DU PRESIDENT

# Contentieux

Recours en excès de pouvoir
La société ORANGE contre Métropole Rouen Normandie
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10.

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de la société ORANGE enregistré le 26 juillet 2021 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2102897.

#### Rappelle:

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que la société ORANGE a, par courrier en date du 27 avril 2021, demandé l'abrogation de certaines dispositions illégales du PLU de la Métropole approuvé le 13 février 2020 en tant qu'elles subordonnent l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile au respect d'une distance minimale de 100 mètres autour des établissements sensibles existants,
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020,
- Que la société ORANGE a ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

#### Décide :

De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasis, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave FLAUBERT – CSSOSOO - 76005 ROUEN Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le

SLO

ID: 076-200023414-20210915-21\_397\_PLUI\_DAJ-AR

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le

1 5 SEP. 2021

Le Président

Envoyé en préfecture le 15/09/2021 Recu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le

5--

ID: 076-200023414-20210915-21\_398\_PLUI\_DAJ-CC

DAJ n° 21.398

Affichée le 15.09.2021



#### **DECISION DU PRESIDENT**

#### Contentieux Recours en excès de pouvoir

La société FREE MOBILE contre Métropole Rouen Normandie Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de la société FREE MOBILE enregistré le 14 mai 2021 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n° 2101880.

#### Rappelle:

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que la société FREE MOBILE a, par courrier en date du 14 janvier 2021, demandé l'abrogation de certaines dispositions illégales du PLU de la Métropole approuvé le 13 février 2020 en tant qu'elles subordonnent l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile au respect d'une distance minimale de 100 mètres autour des établissements sensibles existants,
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 15 février 2021, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020.
- Que la société FREE MOBILE a ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

#### Décide :

De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasis, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave FLAUBERT – CSSOSOO - 76005 ROUEN Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reçu en préfecture le 15/09/2021

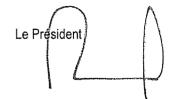
Affiché le



ID: 076-200023414-20210915-21\_398\_PLUI\_DAJ-CC

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 1 5 SEP. 2021



Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le



DAJ n° 21.399

Affichée le 15.09.2021



#### **DECISION DU PRESIDENT**

#### Contentieux

Recours en excès de pouvoir Les sociétés BOUYGUES TELECOM et CELLNEX contre Métropole Rouen Normandie Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance des sociétés BOUYGUES TELECOM et CELLNEX enregistré le 27 janvier 2021 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2100296,

#### Rappelle:

- > Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020.
- Que la société BOUYGUES TELECOM a, par courrier reçu le 5 octobre 2020, demandé l'abrogation de certaines dispositions illégales du PLU de la Métropole approuvé le 13 février 2020 en tant gu'elles subordonnent l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile au respect d'une distance minimale de 100 mètres autour des établissements sensibles existants.
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 4 décembre 2020, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020,
- > Que les sociétés BOUYGUES TELECOM et CELLNEX ont ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

#### Décide :

> De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasis, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave FLAUBERT - CSSOSOO - 76005 ROUEN Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le

=== ID: 076-200023414-20210915-21\_399\_PLUI\_DAJ-AR

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le

15 SEP. 2021

Envoyé en préfecture le 15/09/2021 Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le

*===* 

ID: 076-200023414-20210915-21\_400\_PLUI\_DAJ-AR

DAJ n° 21.400

Affichée le 15.09.2021



#### **DECISION DU PRESIDENT**

Contentieux
Recours en excès de pouvoir
M. et Mme Alain GOYER contre Métropole Rouen Normandie
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de M. et Mme Alain GOYER enregistré le 9 février 2021 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2100488.

#### Rappelle:

- ➤ Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que M. et Mme Alain GOYER ont, par courrier en date du 12 octobre 2020, demandé la mise en œuvre de toute procédure appropriée ayant pour effet de modifier le PLUi, considérant que le classement en zone agricole (A) de la parcelle AT 0007 dont ils sont propriétaires sur la commune de Jumièges serait illégal,
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 10 décembre 2020, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020,
- Que M. et Mme Alain GOYER ont ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

#### Décide:

> De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasis, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave FLAUBERT – CSSOSOO - 76005 ROUEN Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le



ID: 076-200023414-20210915-21\_400\_PLUI\_DAJ-AR

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le

1 5 SEP. 2021

Le Président

Envoyé en préfecture le 15/09/2021

Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le SUTE/DEE : SUTE/DE



N° <sup>annuel SA</sup> 21.401 Affichée le 15.09.2021

## **DECISION DU PRESIDENT**

Environnement
Réalisation de chantier nature
Convention Chantier Nature : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 relative à la réalisation de chantiers nature,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

#### Rappelle:

- Que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- Que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- Qu'une convention type validée par la délibération du 20 avril 2015 fixe les règles de ce type de chantier,
- Que la MFR de Coqueréaumont a déjà réalisé plusieurs chantiers de ce type avec la Métropole depuis 2010,
- Que ces chantiers se sont tous très bien déroulés,
- Que de nouveaux chantiers sont à programmer pour les 30 septembre 2021, 7 octobre 2021, 14 octobre 2021, 21 octobre 2021 et le 9 novembre 2021,
- 🔖 Qu'il convient de signer les conventions de partenariat.

Envoyé en préfecture le 15/09/2021 Reçu en préfecture le 15/09/2021 BUTE/DEF: 🚔 🚉 😸 ID: 076-200023414-20210915-21\_401\_DEE-CC

#### Décide:

et

- De d'accepter les chantiers nature en partenariat avec la MFR de Coqueréaumont.
- → d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le \_\_\_\_\_15 SEP. 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE Nichlas MAYER-ROSSIGNO

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le

SUTE/DEE: n°2021.21 N° annuel SA 21.396 Affichée le 16.09.2021



## **DECISION DU PRESIDENT**

#### Monde rural

<u>Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »</u>

<u>Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de l'EARL Les Vergers du Ronceray</u>

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE)  $N^{\circ}$  1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifié le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Recu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210916-21\_396\_DEE-CC

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables.

Vu la candidature de l'EARL Les Vergers du Ronceray, représentée par Madame Anaïs MILET, en arboriculture sur la commune de Bardouville, à la 1<sup>ère</sup> session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 28 février 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

#### Rappelle:

- Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- Que la première session des appels à projets 2021 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2020,
- Que Madame Anaïs MILET, représentant l'EARL Les Vergers du Ronceray en arboriculture, sise 650 rue du Bac à Bardouville, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet d'installation en arboriculture,
- Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 101 677,97 € HT,
- ♥ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond aux objectifs de l'appel à projets : préservation de la ressource en eau sur une aire d'alimentation de captage géré par la Métropole et développement des circuits courts alimentaires,
- Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 29 160,59 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 101 677,97 € HT (soit 28,68%),

#### Décide:

D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 29 160,59 € HT (vingt-neuf mille cent-soixante euros et cinquante-neuf centimes d'euros hors taxe) à l'EARL Les Vergers du Ronceray, représentée par Madame Anaïs MILET,

Et

▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec l'EARL Les Vergers du Ronceray, représentée par Madame Anaïs MILET,

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le

sec.

ID: 076-200023414-20210916-21\_396\_DEE-CC

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 16 SEP. 2021

Le Président,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

métropole ROUERNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le



ID: 076-200023414-20210916-21\_402\_MUSEES-CC



SA 21.402 Affichée le 16.09.2021

# Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public en vue de l'évènement Consort de violes au lieu le dimanche 19 septembre

#### Entre:

La Métropole Rouen Normandie, Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 17 mai 2021 lui donnant délégation.

Musée....

OTEP-2021.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Εt,

Le **Cefedem de Normandie**, établissement d'enseignement supérieur musique et danse accrédité par le ministère de la Culture, sis à INSPÉ de Normandie Rouen Le Havre - 2 rue du Tronquet 76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Représentée par Yanik LEFORT, Directeur général

Siret: 405 296 153 00076

NAF : 8542 Z

Ci-après désigné « l'exploitant »,

d'autre part

Page 1 sur 7

} · √<u>↓</u>

Reçu en préfecture le 16/09/2021



Ensemble désignés par « les parties »

#### Préambule

#### La Réunion des Musées Métropolitains

Depuis le 1er janvier 2016, 8 musées de la Métropole Rouen-Normandie ont été réunis au sein de la Réunion des Musées Métropolitains : le musée des Beaux-Arts de Rouen, le musée Le Secq des Tournelles, le musée de la Céramique, le musée des Antiquités, le muséum d'histoire naturelle. le musée Pierre Corneille de Petit-Couronne, le musée industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame de Bondeville et la Fabrique des Savoirs à Elbeuf. Cette union a pour but une mise en valeur et une complémentarité des collections des musées. Son extension au 1er janvier 2021 a permis l'intégration des musées Flaubert et d'histoire de la médecine, du pavillon Flaubert et de la maison natale de Pierre Corneille.

Ce pôle muséal a permis de développer une politique culturelle, scientifique et patrimoniale cohérente sur le territoire métropolitain.

#### La Collection du Musée des Beaux-Arts

Le musée des Beaux-Arts abrite l'une des plus prestigieuses collections publiques de France qui réunit peintures, sculptures, dessins et objets d'art de toutes écoles, du XVe siècle à nos jours. Pérugin, Gérard David, Clouet et Véronèse constituent les premiers grands jalons d'un parcours qui se prolonge avec un ensemble exceptionnel de peintures du XVIIe siècle : il compte des chefsd'œuvre de Rubens, Caravage, Velázquez, Vouet, La Hyre, Poussin, Le Sueur... Les salles consacrées à l'art du XVIIIe siècle confrontent des peintures de Fragonard, Boucher et Hubert Robert, des sculptures et des objets d'arts. Par la richesse du fonds, par l'ampleur des mouvements artistiques représentés, par la présence d'œuvres de référence des plus grands maîtres d'Ingres à Monet, le musée est un temple de la peinture du XIXe siècle : Géricault, Delacroix, Corot, Gustave Moreau, Degas ou Monet y sont représentés par certains de leurs chefs-d'œuvre, alors que la donation de François Depeaux (1909) a établi à Rouen la première collection impressionniste de France hors de Paris. Modigliani, Dufy et les frères Duchamp ouvrent les collections du XXe siècle, qui se développent essentiellement autour du groupe de Puteaux, puis de l'abstraction (Vieira da Silva, Dubuffet, Nemours). Avec des œuvres ambitieuses de Delvoye ou Varini, l'art du XXIe siècle est désormais entré au musée.

Cette exceptionnelle collection confère au musée des Beaux-Arts de Rouen un rôle important sur la scène régionale, nationale et internationale.

La rénovation de nombreuses salles, le développement de la politique des publics et de la communication : alliés à une politique d'exposition audacieuse ont contribué à revivifier l'image de l'institution : chaque année le musée produit une exposition de grande ampleur.

#### Missions de l'établissement public

Le musée des Beaux-arts a pour missions principales :

- la présentation et l'enrichissement des collections dont il a la garde ;
- l'accueil du public le plus large, le développement de la fréquentation de son site. Il favorise la connaissance de ses collections, conçoit et met en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- être un pôle de rayonnement culturel sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et plus largement en Région, en France et à l'étranger.

Il accueille environ 100 000 visiteurs par an avec des pics d'activité sur la période printemps-été.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'exploitation à titre exclusif d'un évènement « Consort de violes » dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'un espace dédié dans la salle 1.6 Renaissance et Maniérisme, se déroulant le dimanche 19 septembre 2021 à 11h.

Page 2 sur 7



Recu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le



L'exploitant, le Cefedem de Normandie et la Métropole Rouen Normandie / Fréunich des Museus Museus Métropolitains se sont rapprochés pour proposer aux publics un consort de violes, musique anglaise du XVIe au XVIIe siècle.

La présente convention précise les contraintes générales ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des équipements, et définit les conditions relatives l'organisation du Consort de violes qui devront être respectées par l'exploitant.

Elle est intégrée dans la programmation de la RMM.

#### Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire et révocable, prendra effet le 19/09/2021.

Elle est conclue pour le dimanche 19 septembre entre 9h30 et 12h00 (concert à 11h00).

La présente convention d'occupation du domaine public est exclue du champ d'application de l'article L145-1 du Code de Commerce.

L'exploitant ne peut donc, en aucune façon, invoquer ce texte pour prétendre au renouvellement de la convention.

### Article 3 - Mise à disposition des espaces

La mise à disposition au profit de l'exploitant des espaces prévus dans le cadre de la présente convention aura lieu le le dimanche 19 septembre à partir 9h30 (concert à 11h00) et prendra fin le dimanche 19 septembre à 12h00.

#### Article 4 - Descriptif des prestations

4-1 L'exploitant s'engage à organiser et fournir dans les conditions définies dans le cadre de la présente convention description de la nature de l'évènement, de son thème et des intervenants.

Date(s): Le 19/07/2021 Heure: de 11h00h à 12h00h Type de public: tout public

Accès libre dans la limite des places disponibles.

Il n'y a pas d'installation d'éléments techniques.

L'accueil des publics sera organisé par l'équipe de l'exploitant à l'accueil principal du musée des Beaux-arts à partir de 10h45h

Il n'y a pas de réservations possibles.

4-2 La Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains s'engage à proposer à adapter ses visites en fonction de l'engagement prévu et de l'évènement.

#### Article 5 - Espaces et Aménagements

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux utilisés du musée sont parties intégrantes d'un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l'activité principale est de type Y (musée). L'activité exercée par l'exploitant est de type L (Salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples). Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Rouen au nom de la Commission de Sécurité compétente.

Page 3 sur 7

<del>1</del>

Reçu en préfecture le 16/09/2021 ===

ID: 076-200023414-20210916-21\_402\_MUSEES-CC

#### 5.1 Désignation des espaces

L'espace mis à disposition de l'exploitant est :

Salle 1.6

#### 5.2 Aménagement des espaces

Le matériel (30 chaises) est fourni par la Métropole.

#### Installations techniques et raccordement aux réseaux 5.3

Les installations techniques des espaces (détection incendie, courants faibles en général et courants forts, d'eau, d'énergie) mis à disposition par le musée concerné et si besoin seront en état d'usage et auront fait l'objet, avant l'attribution de la présente convention, d'une vérification des conformités au regard des normes en vigueur.

#### 5.4 Etat des lieux

La Métropole procèdera contradictoirement avec l'exploitant à un état des lieux lors de la mise à disposition des espaces, après la réception des travaux et à la fin de la période d'occupation.

A la fin de la période d'occupation, l'exploitant sera tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation.

#### Article 6 - Modalités techniques d'exploitation

#### 6.1 Obligations d'entretien

L'exploitant est tenu d'assurer à ses frais toutes les réparations et tous les travaux nécessaires pour maintenir le lieu en bon état d'usage et de présentation

L'exploitant est ainsi tenu de prendre à sa charge :

- · le nettoyage des mobiliers ;
- la désinsectisation des espaces pendant la période d'occupation ;
- l'évacuation des déchets dans les bennes du musée (accompagnement d'un agent du musée)

Le nettoyage des sols hors office est assuré une fois par jour par le musée des Beaux-arts. Cependant, le maintien de ces espaces en bon état de propreté au cours de la manifestation est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire en vigueur.

#### 6.2 Protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement

En application du décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V), l'exploitant s'engage à respecter le protocole de sécurité concernant les opérations de livraisons ponctuelles qui lui est transmis après la signature de la présente convention.

L'exploitant dispose d'une place de livraison située au 26 rue Lecanuet à Rouen afin de procéder au déchargement. Le contenu des livraisons est ensuite acheminé via un accès défini par la Métropole.

Ces conditions d'accès peuvent être modifiées par la Métropole pour des raisons inhérentes à son activité : sécurité, travaux, etc. L'exploitant devra se conformer à ses accès.

Toute livraison devra être signalée au poste de sécurité du musée avant déchargement et accès aux espaces du musée. En cas d'agissement contraire la Métropole se réserve le droit de ne pas donner accès à ses espaces.

Page 4 sur 7



Recu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le



*=* =

Article 7 - Conditions générales d'exploitation

#### 7.1 Personnel de l'exploitant

Pour des raisons d'accès à l'établissement, l'exploitant doit préciser le nombre et la composition de l'équipe de sa structure mobilisée pour cette opération et permettre son identification par le personnel de sécurité.

Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité du musée des Beaux-arts.

#### 7.2 Réclamations et suggestions de clients

La Métropole se réserve la faculté de recueillir, par tous procédés de son choix, les appréciations des publics de l'exploitant.

Ce dernier a en outre, l'obligation d'informer la Métropole des observations, réclamations, suggestions présentées par les publics. Il les accompagne de toutes les explications, justifications ou propositions utiles via un cahier de liaison.

La Métropole, de son côté, transmet à l'exploitant les réclamations écrites qui lui sont parvenues. En réponse, ce dernier fournit sur celles-ci et obligatoirement par écrit les explications et propositions utiles dans un délai de dix (10) jours de fonctionnement.

#### 7.3 Communication

Sauf autorisation expresse l'exploitant ne peut pas utiliser l'identité visuelle du musée des Beaux-arts (logo, visuels, ...) hors des espaces confiés.

Une signalétique, mise en place par la Métropole, indique l'emplacement de l'évènement au sein du musée.

#### 7.4 Atteinte à l'image du musée des Beaux-arts

L'exploitant s'engage à agir à tout moment conformément à la réputation du musée des Beaux-arts et de la Métropole.

De manière générale, l'exploitant s'engage à ne pas porter atteinte à l'image du musée des Beauxarts et de la Métropole et à ne pas porter atteinte à ses missions de service public, à son image et à son éthique ainsi qu'à sa réputation.

#### Article 8 - Responsabilité et assurance

#### 8.1 Observation des lois, règlements et mesures de police

L'exploitant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux agents du musée des Beaux-arts comme aux visiteurs, décrites dans le règlement de visite et le règlement intérieur du musée des Beaux-arts.

Il appartient à l'exploitant de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Il doit acquitter directement ou rembourser à la Métropole tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, établis par l'Etat et les collectivités locales du fait de l'exploitation confiée et des espaces occupés, de manière à ce que la Métropole ne puisse être inquiétée à ce sujet. La Métropole ne saurait s'engager sur les impôts et taxes directement dues à l'administration fiscale par l'exploitant.

#### 8.2 Assurances

Page 5 sur 7

Y . 4

Reçu en préfecture le 16/09/2021



En sa qualité de propriétaire, la Métropole souscrit une police d'assurance darantissant sont patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant aux propriétaires (incendie, explosion,

tempête, dégâts des eaux...)

L'occupant répond de la responsabilité de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agrées par l'Etat les contrats d'assurances suivants :

- assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables.
- assurance multirisques.

Cette police garantit également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées à la Métropole au plus tard le jour de l'exploitation.

#### Article 9 - Conditions financières

Aucune redevance financière n'est demandée à l'exploitant, conformément à la grille tarifaire RMM en vigueur dans le cadre de la programmation des évènements de la RMM.

En Revanche, celui-ci doit assurer la promotion de l'évènement et de la programmation de la RMM auprès de son public.

#### Article 10 - Sous-location - Cession

L'exploitant doit occuper personnellement les espaces, objet de la présente convention. Toute souslocation ou cession est formellement interdite.

#### Article 11 - Clause résolutoire

La présente convention peut également être résiliée dans de plein droit après mise en demeure infructueuse, si bon semble à la Métropole en cas d'inexécution d'une clause de la convention, la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable.

#### Article 12 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Sous peine de poursuites, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux.

#### Article 13 - Litige

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

#### Article 14 Modification d e l a situation d e l'exploitant

L'exploitant s'engage à informer la Métropole de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc.

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le



ID: 076-200023414-20210916-21\_402\_MUSEES-CC

#### Article 15 - Interlocuteurs

La Métropole désignera à l'exploitant un interlocuteur au sein du musée des Beaux-arts.

Fait à Rouen, *le 16 septembre 2021* En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Rouen Normandie Pour le Président, par délégation, L'administratrice des Musées Pour l'exploitant Cefedem de Normandie Le directeur général





**Murielle GRAZZINI** 

Yanik LEFORT

Envoyé en préfecture le 16/09/2021 Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le

# Convention occupation temporaire | ATTICATE | 102: 1076-200023414-20210916-21-402\_MUSEES-CC public cefedem 2021 09 16

Final Audit Report

2021-09-16

Created:

2021-09-16

Bv:

Yanik LEFORT (yanik.lefort@cefedem-normandie.fr)

Status:

Transaction ID:

CBJCHBCAABAANSOcx9csrSapcGnXx4oRDLWCEFI6NwFx

## "Convention occupation temporaire du domaine public cefedem 2021 09 16" History

- Document created by Yanik LEFORT (yanik.lefort@cefedem-normandie.fr) 2021-09-16 - 7:37:34 AM GMT- IP address: 193.52.161.170
- Document emailed to MURIELLE GRAZZINI (murielle.grazzini@metropole-rouen-normandie.fr) for signature 2021-09-16 - 7:40:16 AM GMT
- Email viewed by MURIELLE GRAZZINI (murielle.grazzini@metropole-rouen-normandie.fr) 2021-09-16 - 7:46:36 AM GMT- IP address: 194.53.6.229
- Ø Document e-signed by MURIELLE GRAZZINI (murielle.grazzini@metropole-rouen-normandie.fr) Signature Date: 2021-09-16 - 7:58:31 AM GMT - Time Source: server- IP address: 194.53.6.229
- Document emailed to Yanik LEFORT (yanik.lefort@cefedem-normandie.fr) for signature 2021-09-16 - 7:58:33 AM GMT
- Email viewed by Yanik LEFORT (yanik.lefort@cefedem-normandie.fr) 2021-09-16 - 8:43:36 AM GMT- IP address: 193.52.161.170
- Ø Document e-signed by Yanik LEFORT (yanik.lefort@cefedem-normandie.fr) Signature Date: 2021-09-16 - 8:45:37 AM GMT - Time Source: server- IP address: 193.52.161.170
- Agreement completed. 2021-09-16 - 8:45:37 AM GMT





Réf : DIMG/SI/MLB/09.2021/771

SA\_21\_402 B

Envoyé en préfecture le 16/09/2021

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le

**510** 

ID: 076-200023414-20210916-21\_402\_DIMG-AR

Affiché le 16/09/2021

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

ACCORD MAINLEVEE
Inscription hypothèque conventionnelle MULER
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les renonciations à l'action en réduction prévu à l'article 924-4 du code civil de Monsieur MULER et Madame TREFOUEL en date du 3 février 2021,

### Rappelle:

Que par délibération en date du 30 juin 2008, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE a décidé d'acquérir la propriété de Monsieur et Madame MULER située sur la commune de OISSEL, 9007 chemin de la Briqueterie cadastrée section BD numéro 63 dans le cadre de la compétence activité économique.

Que l'acte de vente a été régularisé les 22 août et 12 décembre 2008. Aux termes de cet acte il a été constaté que le bien provenait d'une donation-partage avec réserve du droit de retour au profit du donateur et de ses héritiers.

Que le donateur avait deux petits-enfants, héritiers réservataires qui devaient donner leur consentement à la vente et renoncer à leur action en réduction conformément à l'article 924-4 du code civil.

Que Monsieur et Madame MULER n'ayant aucune relation avec les deux petits-enfants et afin de garantir le créancier contre toute action future éventuelle des héritiers, une inscription d'hypothèque conventionnelle avait été prise au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE.

Que cette inscription porte sur un bien situé à MONTOIRE SUR LE LOIR (41800), 50 rue de Villeneuve cadastré section AK numéro 125 d'une contenance de 924m². Elle a été prise suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre DAMOURETTE, Notaire à CAILLY avec le concours de Maître BOUGEARD, les 1er et 12 décembre 2008, publié au service de la publicité foncière de VENDOME, le 12 décembre 2008, volume 2008V numéro 142.

Que depuis, Monsieur et Madame MULER sont tous deux décé réglées, les héritiers réservataires Monsieur Sébastien MULER ont été retrouvés et ont renoncé à l'action qui leur été ouverte et LE LOIR a été vendu.

Recu en préfecture le 16/09/2021 Affiché le me Sandra TREFOUEL ID: 076-200023414-20210916-21: 402: DIMG-

Que leurs renonciations à l'action en réduction prévue à l'article 924-4 du code civil en date du 3 février 2021 ont été annexées à l'acte de vente reçu par Maître LEMOINE, Notaire à MONTOIRE SUR LE LOIR le 1er mars 2021.

Que les frais d'acte seront à la charge de de Monsieur MULER et de Madame TREFOUEL.

#### Décide :

- → D'autoriser la mainlevée de l'inscription d'hypothèque conventionnelle inscrite au service de la publicité foncière de VENDOME, le 12 décembre 2008 volume 2008V numéro 142, sur le bien situé à MONTOIRE SUR LE LOIR cadastré section AK numéro 125, autoriser la mainlevée de l'inscription d'hypothèque conventionnelle
- ▶ D'autoriser la signature du ou des actes notariés ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 1 6 SEP. 2021

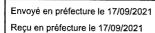
RQUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

LE PRÉSID



21\_403 SA



Affiché le

ID: 076-200023414-20210917-21\_403\_DIMG-AR

Affiché le 17/09/2021

SLO

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial BEARSTUDIO
Diminution surface
Avenant n° 3 : Autorisation de signature

métropole

ROUGHNORMANDIE

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société BEARSTUDIO en date du 26 avril 2019 et de ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 approuvant les nouvelles grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1er mars 2021,

Vu le courrier de la société BEARSTUDIO en date du 26 juillet 2021,

#### Rappelle:

- ♥ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 72 rue de la République,
- ♥ Qu'aux termes d'un bail commercial en date du 26 avril 2019 et de ses deux avenants, la société BEARSTUDIO occupe des locaux d'une surface de 131,13 m² dans ledit immeuble,
- ♥ Qu'à la suite de l'acquisition de ses propres locaux, la société BEARSTUDIO a fait part à la Métropole de son intention de transférer une partie de son activité dans lesdits locaux et de restituer plusieurs bureaux situés à Seine-Innopolis (courrier ci-joint et annexé),
- ☼ Que, conformément à la condition contractuelle prévue au bail commercial, la société BEARSTUDIO a donné congé à la Métropole pour résilier partiellement son bail à l'issue de la période triennale en cours qui interviendra au 31 mars 2022 et restituer une surface de bureaux de 97,45 m² située au 3ème étage Centre du bâtiment, et disposer d'une surface de bureaux inférieure à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 - Désignation » dudit bail,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le

SLO

ID: 076-200023414-20210917-21\_403\_DIMG-AR

#### Décide:

>> D'autoriser la résiliation partielle d'une surface de bureau de 97,45 m² située au 3ème étage Centre du bâtiment Seine-Innopolis, Petit-Quevilly (76140) 72 rue de la République, au profit de la société BEARSTUDIO à compter du 31 mars 2022, ramenant ainsi la surface totale louée à 33,68 m² moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (4 428,92 € H.T.),

→ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

métropole ROUENNORMANDIE

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1 7 SEP. 2021

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 21/09/2021 Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210921-21\_405\_DEE-CC

DEE : n°2021-29 N° annuel SA 21.405 Affichée le 21.09.2021

# **DECISION DU PRESIDENT**

Transition Energétique

Politique métropolitaine en faveur de la Transition Energétique

Service Public de la Transition Energétique Rouen Normandie (STERN)

Préfiguration de la Société Publique Locale « Agence de la Transition Energétique Rouen Normandie » (ALTERN)

Avenant aux conventions de mise à disposition de personnel de droit privé à intervenir avec Rouen Normandie Aménagement (RNA) : autorisation de signature

Conventions de mise à disposition de personnel de droit privé à intervenir avec Rouen Normandie Aménagement (RNA) : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 61-2,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment l'article 11,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 octobre 2018 approuvant la politique Climat Air Energie de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la politique de la Métropole en faveur du Service Public de la Performance Energétique,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 22 mars 2021 autorisant la constitution de la société publique locale "Agence Locale de la Transition Énergétique Rouen Normandie " (ALTERN),

Vu la Décision du Président du 10 mai 2021, prise sur fondement de la délégation exceptionnelle accordée par le Conseil de la Métropole pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, autorisant la signature de sept conventions de mise à disposition de personnel avec Rouen Normandie Aménagement (RNA),

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 2 février 2021 sur la création de la SPL Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président, notamment le point 42 concernant les conventions relatives à la mise à disposition des personnels de droit privé conformément à l'article 61-2 de la loi statutaire,

Rappelle:

Envoyé en préfecture le 21/09/2021

Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le

Que l'accompagnement et la mise en œuvre de la politique D: 076-200023414-20210921-21\_405\_DEE-CC service public de la transition énergétique (STERN) seront réalisés par la Société Publique Locale ALTERN, en cours de création, et dont le projet de statuts a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 22 mars 2021,

- Que dans le cadre de la préfiguration de la SPL ALTERN et des dispositifs opérationnels inhérents à son activité, un besoin temporaire en personnel disposant de qualifications techniques spécialisées combinées dans le fonctionnement des SPL et la transition énergétique est apparu,
- Que la loi du 26 janvier 1984 permet la mise à disposition de personnel de droit privé au profit des collectivités et établissements publics, pour l'exercice de fonctions requérant une qualification technique spécialisée, s'il est établi que les besoins du service justifient la mise à disposition, pour une mission ou un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé,
- Que Rouen Normandie Aménagement (RNA) dispose de personnel de droit privé doté de ces qualifications et qu'elle a accepté de les mettre à disposition de la Métropole temporairement,
- Que sept conventions de mise à disposition ont été approuvées pour la période 1<sup>er</sup> juin 2021 au 30 septembre 2021, pour les postes suivants : un(e) Responsable Administratif et Financier, un(e) Responsable du Pôle Rénovation Résidentiel, un(e) Chargé(e) de communication, un Chargé(e) d'accueil et trois Conseillers FAIRE (maison individuelle et copropriété),
- Que la création de la SPL a été reportée à janvier 2022 afin de finaliser les formalités préalables nécessaires à la création,
- Qu'il est par conséquent nécessaire de prolonger la période de mise à disposition des personnels de droit privé jusqu'au 31 janvier 2022,
- Que RNA accepte la prolongation de la mise à disposition des 7 salariés concernés jusqu'au 31 janvier 2022,
- Que la régularisation de cette prolongation par avenant est nécessaire,
- Qu'en complément il est également apparu nécessaire de recourir à onze mises à disposition supplémentaires pour les postes suivants : un(e) Directeur(trice) du développement, quatre Conseillers FAIRE, un Chargé(e) d'accueil, trois Chargés(e) d'accompagnement à la rénovation du tertiaire public, un(e) Responsable de l'accompagnement tertiaire, un Chargé(e) d'accompagnement EnR, disposant des qualifications spécialisées combinées dans le fonctionnement des SPL et la transition énergétique, et notamment d'une technicité juridique, financière, administrative, managériale et opérationnelle propre aux SPL, à la structuration et au déploiement d'ingénierie d'accompagnement des rénovations énergétiques et de développement des énergies renouvelables,
- Que RNA dispose de personnel de droit privé doté de ces qualifications et accepte de les mettre à disposition de la Métropole temporairement jusqu'au 31 janvier 2022,
- Que cette mise à disposition doit être formalisée par une convention de mise à disposition de personnel signée entre la SPL RNA et la Métropole,

Envoyé en préfecture le 21/09/2021 Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le =====

## Décide : ID : 076-200023414-20210921-21\_405\_DEE-CC

D'approuver les termes des avenants aux conventions de mise à disposition de personnel de droit privé signées avec RNA, formalisant la prolongation de la mise à disposition de personnel jusqu'au 31 janvier 2022,

- D'habiliter le Président à signer lesdits avenants,
- D'approuver les termes des conventions de mise à disposition de personnel de droit privé jusqu'au 31 janvier 2022 à intervenir pour la mise à disposition de onze personnes : un(e) Directeur(trice) du développement, quatre Conseillers FAIRE, un Chargé(e) d'accueil, trois Chargés(e) d'accompagnement à la rénovation du tertiaire public, un(e) Responsable de l'accompagnement tertiaire, un Chargé(e) d'accompagnement EnR,

ET

D'habiliter le Président à signer lesdites conventions.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le <u>2 1 SEP. 2021</u>

Le Président,

adtropole

Nicolas MAYER-ROSS

TOURNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210921-21 410 DEVECO-AR

Affichée le 23.09.2021 Actions économiques N°2-2021 SA 21.410

#### **DECISION DU PRESIDENT**

Développement et attractivité - Actions de développement économique - COVID 19 : Mesures exceptionnelles de soutien concernant l'exonération des loyers pour les entreprises en difficulté – Exonération de loyer des mois d'avril et mai 2020 à l'entreprise EURL DUBOS BENJAMIN : Approbation

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le règlement N° 1407/2013 de la commission Européenne du 218 décembre 2013 relatifs aux aides de Minimis,

Vu la communication de la commission Européenne 2020/C91 I/01 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de crise sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la décision du Président du 5 mai 2020 approuvant une mesure exceptionnelle de soutien concernant l'exonération des loyers pour les entreprises en difficulté,

Vu la délibération du Conseil du 14 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021,

Vu le courrier du 2 février 2021 de Maître Philippe LEBLAYN, mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, et transmis par la ville de Rouen, sollicitant une aide de la Métropole à l'égard de l'entreprise EURL DUBOS BENJAMIN,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 21 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Reçu en préfecture le 23/09/2021

ffiché le ===

ID: 076-200023414-20210921-21 410 DEVECO-AR

#### Rappelle:

- que la situation de crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 a eu de graves répercussions financières sur les entreprises,

- qu'au titre de sa compétence économique, la Métropole a déployé un plan d'accompagnement d'urgence des entreprises de son territoire, en complément des mesures de l'État, pour soutenir leur trésorerie, et a notamment mis en place des dispositions exceptionnelles pour permettre d'exonérer les loyers des entreprises locataires de la Métropole, en accordant une exonération de loyers d'avril à mai 2020 inclus,

- que l'entreprise EURL DUBOS BENJAMIN, exploitant le salon de Coiffure, le 8<sup>ème</sup> art, sis 127 rue du Général Leclerc à Rouen, est locataire de la Métropole dans le cadre d'un renouvellement de bail commercial signé le 28 février 2020,

- que cette société, qui occupe cet espace commercial depuis 2001, fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire lancée le 12 janvier 2020.

- que le locataire, l'entreprise EURL DUBOS BENJAMIN, via son mandataire, sollicite la Métropole a posteriori afin de pouvoir bénéficier d'une annulation de ces titres de recettes émis pour les loyers d'avril et mai 2020, correspond à une annulation partielle d'un montant de 3 336,22 € contribuant ainsi à l'aider dans son plan d'apurement de la dette,

- qu'il est proposé d'accepter l'annulation des titres de recettes de ces 2 mois en 2020 a posteriori,

#### Décide:

- d'accorder une exonération de loyer a posteriori à l'entreprise EURL DUBOS BENJAMIN, exploitant le salon de Coiffure le 8<sup>ème</sup> art, sis 127 rue du Général Leclerc, 76000 Rouen, locataire de la Métropole,

et

- de procéder à l'annulation des titres de recettes émis pour les loyers d'avril et mai 2020, correspondant à une annulation partielle d'un montant de 3 336,22 €.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 67 du budget principal 2021 de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 1 SEP. 2021

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

PRESIDEN



# DECISION

SUTE/DEE: n°2021.27 N° annule SA 21.407

Envoyé en préfecture le 22/09/2021

Reçu en préfecture le 22/09/2021

Affiché le

= Lo~

ID: 076-200023414-20210922-21\_407\_DEE\_27-AR

Affichée le 22 septembre 2021

**Environnement** 

Mise à disposition de parcelles agricoles à Cléon pour la régulation des populations par la pratique de la chasse

<u>Convention de chasse à intervenir avec l'Association de Chasse des Coteaux de Seine : autorisation de signature</u>

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

#### Considérant :

- Que la Métropole a mis en place un programme de grande ampleur pour la restauration et la plantation des haies depuis 2018,
- U'une haie a été plantée en 2020 à Cléon, dans le secteur Moulin IV, sur des parcelles agricoles propriétés de la Métropole exploitées par Monsieur Roussel,
- 🕏 Que la très forte population de lapins sur le site menace la pérennité de la haie,

Reçu en préfecture le 22/09/2021

Affiché le

*s*eo≈

ID: 076-200023414-20210922-212407\_DEE\_27-AR

N° annule SA

- Que des dégâts importants sont constatés de la part des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles de M. Roussel situées à proximité immédiate,
- Qu'une gestion cynégétique raisonnée des espèces classées gibier ou des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est nécessaire afin de garantir un équilibre pour la gestion des habitats agricoles et naturels présents sur site,
- Que Monsieur Roussel a donné son autorisation à l'Association de Chasse des Coteaux de Seine pour réguler les populations sur les parcelles dont il est propriétaire,
- Que Rouen Normandie Aménagement a conventionné avec l'Association de Chasse des Coteaux de Seine pour lui confier la gestion des populations sur les parcelles dont elle est propriétaire,
- Qu'une cohérence de territoire cynégétique est nécessaire pour garantir la sécurité et la bonne gestion des populations,
- Que l'Association de Chasse des Coteaux de Seine gère déjà des sites de la Métropole et qu'elle donne entière satisfaction,
- Que la convention proposée a été élaborée en partenariat avec la Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime et l'Office Français de la Biodiversité (anciennement ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) afin de proposer une gestion raisonnée et durable de la chasse et de garantir la sécurité des parties prenantes sur le site,
- Que la mise à disposition gratuite d'un terrain appartenant au domaine privé de la Métropole relève d'une décision du Président,

#### Décide :

- ▶ De désigner comme attributaire de la chasse l'Association de Chasse des Coteaux de Seine,
- ▶ D'approuver les termes de la convention de gestion cynégétique sur les propriétés de la Métropole à intervenir avec l'Association de Chasse des Coteaux de Seine,

Et

» D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention à intervenir avec l'association.

Envoyé en préfecture le 22/09/2021 Reçu en préfecture le 22/09/2021

fichá la

iiche ie

ID: 076-200023414-20210922-21\_407\_DEE\_27-AR

N° annule SA

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le <u>2 2 SEP. 2021</u>

Pour le Président et par délégation Le Conseiller délégué en charge de l'agriculture et de l'aménagement rural

métropole ROUEDNORMANDIE Valère HIS

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le

Mari**s Lo** 

SA 21.408

ID: 076-200023414-20210922-21\_408\_MUSEES-CC

Affichée le 23.09.2021

## **DECISION**

<u>Culture</u>
<u>Musées Métropolitains</u>

<u>Convention de mécénat entre le CIC Nord-Ouest et la Métropole Rouen</u>

<u>Normandie</u>

Autorisation de signature

2021 marquera le bicentenaire de la naissance de Flaubert. À cette occasion le musée des Beaux-Arts à Rouen, le Mucem à Marseille et l'Institut National du Patrimoine à Tunis, s'unissent pour proposer une exposition inédite et ambitieuse, qui envisage la portée considérable sur les sciences et les arts du roman « Salammbô », mais aussi les échos de son message politique dans le débat contemporain.

L'exposition « Salammbô » programmée du 23 avril au 19 septembre au musée des beaux-Arts de Rouen (sous réserve de la situation sanitaire) présente 350 œuvres issues des collections publiques et privées françaises et européennes.

Afin de pouvoir mener à bien cette exposition mais aussi la promouvoir auprès du grand public, il s'est avéré nécessaire de s'appuyer sur le soutien financier de mécènes et de mettre en place un dispositif de communication adapté à cette exposition.

Le CIC Nord-Ouest a souhaité apporter son soutien pour la réalisation de cette exposition dans le cadre d'un mécénat financier de 50.000 € hors taxe et d'un mécénat en nature de 11.904 € Hors Taxe (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer au CIC Nord-Ouest des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- La mise à disposition du CIC Nord-Ouest du Jardin des Sculptures pour une soirée privée de relations publiques, (date à définir) avec visites commentées organisées au musée des Beaux-Arts de Rouen, pour une valeur de 5280€ TTCT.
- La mise à disposition du CIC Nord-Ouest du Jardin des Sculptures pour une soirée privée de relations publiques (date à définir) avec visites commentées de l'exposition organisées au musée des Beaux-Arts de Rouen, pour une valeur de 6720€ TTC.
- La mise à disposition du Jardin des sculptures pour une ouverture exceptionnelle de 3 heures, pour une valeur de 3000€ TTC

Le montant total des contreparties est valorisé à 15 000€ (quinze mille euros Toutes Charges Comprises).

Le Président de la Métropole,

Reçu en préfecture le 23/09/2021

ffiché le

ID: 076-200023414-20210922-21\_408\_MUSEES-CC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau Métropolitain en date du 5 juillet 2021, relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, donnant délégation de signature au Président,

#### Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en en assurant la promotion auprès du grand public,
- que le mécénat financier de 50.000 HT et en nature de 11.904 HT, pour un montant global de 61.904 € HT du CIC Nord-Ouest contribuerait à la mise en valeur de cet évènement auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

#### Décide :

- d'accepter le mécénat financier et en nature valorisé à  $61.904 \in HT$  (soixante et un mille neuf cent quatre euros hors taxe),
  - d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec le CIC Nord-Ouest,

#### ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2 2 SEP. 2021

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Métropole ROUENNORMANDIE



Envoyé en profecture le 23/09/2021

Recu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le

----ID: 076-200023414-20210923-21 409 UH-AR

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

UH/SAF/21.24 SA 21.409 Affichée le 23.09.2021

#### **DECISION DU PRESIDENT**

#### Programme d'action foncière - ROUEN

## Zone d'Aménagement Concerté Rouen Flaubert - Autorisation de cession à un tiers

Le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10.

Vu la délibération n°C2021\_0063 du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président pour autoriser les cessions à des tiers des biens portés dans le cadre du Programme d'Action Foncière de la Métropole.

Vu le Programme d'Action Foncière de la Métropole signé entre la Métropole et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie,

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Rouen Flaubert signé entre la Métropole Rouen Normandie et Rouen Normandie Aménagement le 26 novembre 2014,

#### Rappelle:

- Que les parcelles cadastrées section LH numéros 64, 67 et 69 (pour une superficie totale de 7 342 m²), sises « 1 et 5 Quai de France » à Rouen, sont portées par l'EPF de Normandie au titre du Programme d'Action de la Métropole signé le 10 février 2015, dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté Rouen Flaubert, dont l'aménagement a été concédé à Rouen Normandie Aménagement,
- Que Rouen Normandie Aménagement souhaite procéder au rachat de ces parcelles auprès de l'EPF Normandie en vue d'y réaliser l'aménagement programmé,
- Que les conditions de ce rachat sont celles définies dans le Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie.

#### Décide:

- D'autoriser la cession par l'EPF Normandie à Rouen Normandie Aménagement des parcelles cadastrées section LH numéros 64, 67 et 69 à Rouen.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 3 SEP. 2021

métropole ROUENNORMANDIF

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Réf : DIMG/SI/MLB/08.2021/768

21\_411\_SA

Envoyé en préfecture le 23/09/2021

Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210923-21\_411\_DIMG-AR

Affiché le 24/09/2021

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

#### **DECISION DU PRESIDENT**

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE CREAPOLIS
Société KYOSS
Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021 adoptant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises et applicables au 1<sup>er</sup> mars 2021,

### Rappelle:

© Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine Créapolis sis à Déville-lès-rouen (76250), 51 rue de la République,

© Que la société KYOSS occupe des locaux sur la partie pépinière dudit immeuble au titre d'une convention d'occupation en date du 2 novembre 2016,

Use la la convention arrivant à échéance le 2 novembre 2021, la société KYOSS a émis le souhait de prendre des bureaux en location dans la partie hôtel d'entreprises,

Reçu en préfecture le 23/09/2021 ===

Affiché le

ID: 076-200023414-20210923-21\_411\_DIMG-AR

#### Décide:

» D'autoriser la location au profit de la société KYOSS d'une surface de bureaux de 32,32 m² sise au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Créapolis à Déville-lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République, pour une durée de 36 mois compter du 1er novembre 2021, moyennant un loyer annuel total de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS SOIXANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 288,60 € H.T./H.C.).

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 2 3 SEP. 2021

LE PRÉSIDENT.

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Affiché le

sec-

ID: 076-200023414-20210923-21\_412\_MUSEES-CC

SA 21.412 Affichée le 24.09.2021





# CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX **COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS**

#### Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 - 108 allée François Mitterrand - CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 17 mai 2021,

Cpr 2021

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Complexe archéologique Capo di Bove

Représenté par : Arch. Simone Quilici

Fonction: Directeur

Adresse: Parco Archeologico dell' Appia Antica

Piazza delle Finanze,1

00185 Rome

Téléphone: +39 06477881 Fax:

Courriel: pa-appia@beniculturali.it

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Affiché le

====

ID: 076-200023414-20210923-21\_412\_MUSEES-CC

#### Article 1: objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : Misurare la Terra. Un'epigrafe napoleonica dai Musei Vaticani al Mausoleo di

Cecilia Metella

Lieu(x): Complesso di Capo di Bove, Rome

Dates de mise à disposition et d'assurance : 11 octobre 2021

Dates d'ouverture au public : 28 octobre 2021

Date de vernissage:

Date de fermeture : 09 janvier 2022

Date de fin de mise à disposition et de l'assurance : 23 janvier 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Arch. Simone Quilici

Coordonnées:

Parco Archeologico dell'Appia Antica

Piazza delle Finanze,1

Ville: Rome Pays: Italie

Téléphone: +39 06477881

Courriel: pa-appia@beniculturali.it

Code postal :00185

Télécopie:

Affiché le

===

ID: 076-200023414-20210923-21\_412\_MUSEES-CC

#### Article 2 : généralités

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt.

#### Article 3 : coûts

- 3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
- 3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.
- 3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

#### Article 4: convoiement

- 4.1 Les œuvres prêtées peuvent être convoyée par l'institution prêteuse.
- 4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3 Tout déplacement de l'œuvre prêtée par l'emprunteur (en l'absence du convoyeur), doit être soumis à autorisation préalable demandée par écrit au prêteur.
- 4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum :
  - Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits
  - Reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits.

Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel et les transports sont à la charge de l'emprunteur.

- 4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.
- 4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent, à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo, lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

Affiché le

\_\_\_\_\_ ID: 076-200023414-20210923-21\_412\_MUSEES-CC

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

#### Article 5: Transport et emballage

- Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.
- 5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.
- Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules. Le véhicule plein doit toujours être sous la surveillance d'au moins une personne.
- Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.
- Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours
- Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.
- 5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.
- 5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayons X.
- Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.
- 5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.
- Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse pleine de vingt-quatre (24) heures à quarante-huit (48) heures lors de l'arrivée sur le site d'exposition de l'œuvre.
- 5.12 Au moment du remballage, l'œuvre placée en caisse doit rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins pour acclimatation.
- 5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage, de constats et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6: mise en place, installation, montage

Affiché le

ID: 076-200023414-20210923-21\_412\_MUSEES-CC

=====

- 6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.
- 6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.
- 6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.
- 6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements. Il est possible de contacter le prêteur en cas de nécessité d'une intervention sur le cadre.
- 6.5 Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondants.

#### Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

- 7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :
  - température : 20° Celsius (+1 / -1 °C),
  - hygrométrie : 50 % (+ ou 5 %HR),
  - lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
  - stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
  - le système de fixation doit être sécurisé.
  - il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agrées par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)
- 7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.
- 7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.
- 7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.
- 7.5 Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où est stockée ou exposée l'œuvre.

#### Article 8: Assurance

- 8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agrée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :
  - « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
  - contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
  - dans la monnaie du prêteur, soit en euro
  - sans franchise

Envoyé en préfecture le 24/09/2021

Reçu en préfecture le 24/09/2021

Affiché le

*====* 

ID: 076-200023414-20210923-21\_412\_MUSEES-CC

- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

- 8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre. Le prêteur peut demander au préalable de consulter les garanties et se réserve le droit de demander des modifications.
- 8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalablement de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### Article 9: Disparition, détérioration

- 9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole
- 9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.
- 9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

- 10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au palement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.
- 10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.
- 10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

Envoyé en préfecture le 24/09/2021

Reçu en préfecture le 24/09/2021

Affiché le

===

ID: 076-200023414-20210923-21\_412\_MUSEES-CC

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

- 10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.
- 10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), Rouen, musée des Beaux-Arts [...], Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...], Rouen, musée de la Céramique [...] et du crédit photographique @ Musées de la Métropole Rouen Normandie suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.
- 10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.
- 10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### Article 11: restitution

- 11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours
- 11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

### Article 12 : document annexe

12.1 La liste des œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### Article 13: Modification-résiliation

- 13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
- 13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.
- 13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,
- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.
- Dans le cas où des directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.
  - En cas de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou convention.

Affiché le



ID: 076-200023414-20210923-21\_412\_MUSEES-CC

# Article 14 : rupture de contrat

- 13.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.
- 13.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

# Article 14 : obligations de l'emprunteur

14.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

# Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

14.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 2 exemplaires

À Rouen le 23 septembre UXI

Pour l'Emprunteur Directeur

Arch, Simone Quilici

Pour la Métropole Rouen Normandie Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC

Affiché le

*=*===

ID: 076-200023414-20210923-21\_412\_MUSEES-CC

### Document annexe Liste des œuvres accordées en prêt

Caractéristiques de l'œuvre :

Hubert Robert,

Tombeau de Caecilia Metella, sanguine sur papier,

1758-1759,

Dessin, feuille (H x L, cm: 40 x 51,5 cm)

Cadre (H x L, cm): 65 x 87 cm

inv. AG.1964.4.11. restauré en 1990

valeur d'assurance 60 000 €

Sanguine sur papier collé en plein.

Type d'emballage (type de caisse, tamponnage etc)

Caisse à glissière

Condition d'exposition : (exposition à la lumière, normes de température et d'humidité relatives requises, placé dans une vitrine sécurisée, fixations sécurisées, mise à distance, socle, soclage demandé, surveillance, etc)

- température : 20°C (+1 / -1 °C),

- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %HR),

- lumières : égales à 50 lux pour les œuvres sur papier

- accrochage sécurisé

Exigences de transport (pour l'œuvre ou l'ensemble des œuvres)

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : groupage possible, société spécialisée transport d'art.

Convoiement demandé (oui, non) : NON

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :

Musée des Beaux-Arts de Rouen, Place Restout, 76000 Rouen.

Adresse de restitution de(s) œuvre(s):

Musée des Beaux-Arts de Rouen, Place Restout, 76000 Rouen.

ID: 076-200023414-20210924-21\_406B\_PROX-AR

Reçu en préféditure le 24/09/2021

Affiché le

see~

TP/PRO-21.406



Affichée le 24.09.2021

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la décision de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

# Rappelle:

Que l'avis de contravention numéro 6459573344 en date du 14/08/2021, pour un montant forfaitaire de 35,00€ concerne le stationnement gênant d'un véhicule sur une aire piétonne.

#### Décide:

D'autoriser le règlement de la contravention d'un montant de 35,00€, par le pouvoir adjudicateur.

La dépense sera inscrite au chapitre 11 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 24/09/2021

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

E PRESIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex - - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affiché le

ID: 076-200023414-20210924-21\_413\_MUSEES-CC

Musées 2021 -SA 21.413

Affichée le 27.09.2021



# **DECISION DU PRESIDENT**

<u>Département Attractivité Solidarité</u>
<u>Réunions des musées Métropolitains – Musées Beauvoisine</u>
<u>Partenariat pluriannuel avec l' IRAMAT : Autorisation de Signature</u>

Le Musée Beauvoisine de la Métropole Rouen Normandie (musée des Antiquités) détient dans ses collections des objets en verre dont la richesse et la variété permettent l'étude approfondie de la production et la consommation de ce matériau à l'époque moderne.

l'IRAMAT, Institut de recherche sur les archéo-matériaux, dispose de moyens matériels et intellectuels lui permettant d'assurer le support et l'environnement scientifique de ces recherches par l'accès aux équipements présents dans ses locaux, et il est en mesure de mettre en œuvre des méthodes d'analyse spécifiques aux matériaux archéologiques et historiques dont certaines ne sont mises en œuvre par aucun autre laboratoire :

- o Spectrométrie de masse à plasma avec micro-prélèvements par ablation laser,
- o Fluorescence X,
- o Microscopie électronique à balayage.

L'IRAMAT, unité mixte de recherche associée au CNRS d'Orléans, a déjà engagé des collaborations de recherche avec différents partenaires français et étrangers concernant l'analyse d'objets en verre dans le cadre d'études sur les échanges transatlantiques en collaboration avec une équipe au Québec.

La coopération entre la Métropole Rouen et l'IRAMAT s'inscrit dans une dynamique de planification et de formalisation d'un partenariat pour une durée de trois ans.

Le Président de la Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 relative aux intérêts métropolitains en matière d'activités et d'actions culturelles,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

# Considérant :

 Le rôle et l'intérêt scientifiques de l'action de l'IRAMAT pour la mise en place d'une collaboration pluriannuelle de trois ans.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - BP 500 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

ID: 076-200023414-20210924-21\_413\_MUSEES-CC

Affiché le

slo~

#### Décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec le CNRS pour une collaboration avec l'IRAMAT,

et

- De signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2 4 SEP. 2021

Le Président

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Réf : DIMG/SI/JL/09.2021/774 SA 21 419

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210928-21\_419\_DIMG-AR

Affiché le 28/09/2021

# **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

# **DECISION DU PRESIDENT**

Environnement
Gestion durable des espaces forestiers
Commune de BOOS
Acquisition foncière
Dépôt de candidature à la SAFER de Normandie

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

# Rappelle:

- ☼ Que, dans le cadre de sa compétence en matière de définition et de mise en œuvre d'une politique écologique urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, la Métropole souhaite favoriser activement la gestion durable des forêts sur son territoire mais aussi approvisionner la filière bois et sécuriser en partie ses propres besoins,
- Que cette dynamique passe par une rationalisation des espaces en proposant notamment des documents de gestion groupés, des travaux simultanés entre différents propriétaires, mais aussi l'acquisition en opportunité d'espaces forestiers ainsi que des échanges fonciers avec les autres propriétaires du territoire qu'ils soient publics ou privés,
- ♥ Que la SAFER de Normandie, informée de cette dynamique métropolitaine, a transmis par courriel en date du 22 septembre 2021 aux services de la Métropole la description d'un terrain boisé mis en publicité légale pour vente sur leur site internet,
- ♥ Que la vente de ce terrain figurant au cadastre de la commune de BOOS section C numéros 1, 1141 et 1142 pour une surface totale de 3 ha 61 a 36 ca est proposée aux conditions financières suivantes :
- Montant principal foncier: 43.360,00 €
- Frais Safer : 3 642,24 € (T.T.C.)
- ♥ Qu'il sera par ailleurs proposé au Bureau métropolitain en date du 8 novembre 2021 d'autoriser l'acquisition d'une forêt de 15 hectares immédiatement riveraine de ces parcelles,
- ♥ Que, dans l'hypothèse où la délibération correspondante est approuvée, l'acquisition supplémentaire des parcelles cadastrées C1, C1141 et C1142 permettrait d'offrir une accessibilité à la forêt depuis le parking de la déchetterie de BOOS et de constituer une unité foncière cohérente,

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

*====* 

ID: 076-200023414-20210928-21\_419\_DIMG-AR

🖔 Que les potentiels acquéreurs ont jusqu'au 4 octobre 2021 pour déposer leur candidature

 $\$  Qu'il reviendra au Bureau métropolitain d'autoriser la vente au cas où le comité technique SAFER attribue les dites parcelles à la Métropole

#### Décide :

▶ D'autoriser le dépôt à la SAFER de Normandie d'un dossier de candidature en vue d'acquérir les parcelles figurant au cadastre de la commune de BOOS section C numéros 1, 1141 et 1142 d'une superficie totale de 36.136 m² aux conditions financières fixées par la SAFER

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2 8 SEP. 2021

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNE

métropole POLIENNORMANDIE

# ARRETES DU PRESIDENT



# Affiché le 1er septembre 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

# RD 144 TOURVILLE LA RIVIERE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/2020-267

Nos réf. : SD/SR/IT Intervenant : MRN - Voirie

Secteur: 4

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée le 19 mai 2021 par la société SAPN.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les tâches d'entretien (fauchage, balayage, élagage) sur la partie droite de la bretelle de sortie n° 21 de l'A13 vers la RD 144 à Tourville-la-Rivière réalisées par le service voirie du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Le mardi 8 juin 2021, de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 La partie droite de la bretelle de sortie n° 21 de l'A13 vers la RD144 à Tourville-la-Rivière sera fermée à la circulation le temps des trayaux,
- 1.2 Une déviation sera mise en place par le service voirie de la Métropole.
- 1.3 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs.
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

# ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Le service de la Voirie du Pôle de Proximité Val de Seine mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription au niveau de la RD 7, et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 ci-dessus référencés.

La SAPN mettra en place une signalisation réglementaire au niveau de l'A13.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### **ARTICLE 5 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
- Le Département viabilité de la SAPN
- Madame le Maire de la commune de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

#### **ARTICLE 6 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

-3 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEDNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

# Affiché le 1er septembre 2021

# RD 7 TOURVILLE LA RIVIERE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21.288

Nos réf. : SD/CN/SL

Intervenant: Entreprise COLAS

Secteur: SUD 3

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime, en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière, en date du 3 juin 2021,

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée le 31 mai 2021 par l'entreprise COLAS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Que pour assurer les travaux de création de cheminements piétons sur la RD 7, réalisés par l'entreprise COLAS, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

#### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du lundi 7 juin au lundi 14 juin 2021 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1. La voie de droite sera neutralisée et la circulation sera maintenue sur la voie de gauche.
- 2. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 3. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise de la zone des travaux.
- 4. La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.
- 5. Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.
- 6. Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, <u>le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires</u> pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise COLAS sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 3 - SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

#### ARTICLE 4 - INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

# **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 6 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.



Affiché le 1er septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

# Rue de Pont de l'Arche (D 92) FRENEUSE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21.290

Nos réf. : SD/CN/SL

Intervenant : Entreprise CITEOS

Secteur: SUD 3

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Freneuse,

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée le 27 mai 2021 par l'entreprise CITEOS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement des lanternes d'éclairage public sur la D92, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Le jeudi 10 juin 2021 au jeudi 8 juillet de 8h00 à 18h00 <u>sans dépassement d'horaires</u>, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.4 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.
- 1.5 Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.
- 1.6 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, <u>le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires</u> pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

# **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription —et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise CITEOS sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 3 - SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

#### **ARTICLE 4 - INTERDICTION**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

#### ARTICLE 5 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 6 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 8 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise CITEOS
- Monsieur le Maire de Freneuse

# **ARTICLE 9 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 juin 2021

Pour le Président et par délégation La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS



Affiché le 1er septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

# RD 7 (Sous l'ouvrage d'art) TOURVILLE LA RIVIERE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21.292

Nos réf. : SD/CN/SL

Intervenant : Entreprise FREYSSINET

Secteur: SUD 3

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée le 28 mai 2021 par la société FREYSSINET,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'installation de chantier de la RD 7 sous l'ouvrage d'art par la société FREYSSINET, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du lundi 7 juin au lundi 23 août 2021 inclus, les mesures suivantes seront applicables :

- 1. Un accès chantier sera mis en place
- 2. La circulation sera maintenue sur la RD 7
- 3. La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- 4. Mise en place d'un panneau « attention sortie de chantier »
- 5. Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, <u>le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires</u> pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

L'entreprise FREYSSINET installera le balisage et mettra en place la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de la sécurité routière - quatrième partie - signalisation de prescription – et au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées.

Le balisage sera entretenu et déposé sous la seule responsabilité de l'entreprise FREYSSINET pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise aura la charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 3 - INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

#### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE):

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise FREYSSINET
- la Métropole Rouen Normandie service Ouvrages d'Art
- Madame le Maire de Tourville-la-Rivière

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 4 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS



Affiché le 1er septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

# RD 64 / RD 67A MOULINEAUX

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21.311

Nos réf. : SD/CN/IT

Intervenant: METROPOLE CULTURE

Secteur:

# VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée le 7 juin 2021 par le service de la culture de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'évènement « les journées estivales du château 2021 », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er - REGLEMENTATION**

<u>Le samedi 19 juin et le dimanche 20 juin 2021 de 10h30 à 22h30, les mesures suivantes sont applicables sur :</u>

RD 64 sens Orival vers Moulineaux du PR 30+050 au niveau du parking de la RD 64 jusqu'au PR 25+810 croisement de la RD 3 et de la RD 64:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 30+050 jusqu'au PR 25+810.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 938 « giratoire du nouveau monde » au PR 3+145 à droite par la RD 938 au PR 3+580, puis à gauche par la RD 132 au PR 6+760 jusqu'au PR 1+1600, puis à gauche par le boulevard du Rouvray, puis à gauche par la RD 3 / avenue Jean Jaurès du PR 62+115 jusqu'au PR 66+130 Côte de Moulineaux, fin de déviation.

RD 64 sens Moulineaux vers Orival du PR 25+810 du croisement de la RD 3 et de la RD 64 jusqu'au niveau du parking de la RD 64 au PR 30+050:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 25+810 jusqu'au PR 30+050.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 3, croisement avec la RD 64, au PR 66+130 Côte de Moulineaux jusqu'au PR 62+115 de la RD 3 / avenue Jean Jaurès, puis à droite par le boulevard du Rouvray, puis à droite par la RD 132 / avenue Foch au PR 1+1600 jusqu'au PR 6+760, puis à droite par la RD 938 du PR 3+580 jusqu'au PR 3+145, fin de déviation.

# RD 67A / rue Pierre Gosselin sens centre-ville vers le château :

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule après la dernière habitation pour conserver l'accès des riverains à leur propriété. Un pré-barrage sera mis en place au croisement de la RD 67A / rue Pierre Gosselin et de la rue Jean de la Varende.

### **ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation sera fournie et mise en place par la Métropole Rouen Normandie qui sera en charge du maintien et de l'entretien de toute la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1ci-dessus référencé selon le guide SETRA, Signalisation Temporaire.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 3 - SECURITE**

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

#### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# **ARTICLE 6 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Moulineaux

# **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MORMANDIE ROUENNORMANDIE

FAIT A ROUEN, le 17 2021

Pour le Président et par délégation La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS



Affiché le 1er septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

# RD 64 / RD 67A MOULINEAUX

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21.312

Nos réf. : SD/CN/IT

Intervenant: METROPOLE CULTURE

Secteur:

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

#### CONSIDERANT:

- La demande présentée le 7 juin 2021 par le service de la culture de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'évènement « les journées estivales du château 2021 », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

#### ARRETE

### **ARTICLE 1er – REGLEMENTATION**

Le samedi 3 juillet et le dimanche 4 juillet 2021 de 10h30 à 22h30, les mesures suivantes sont applicables sur :

RD 64 sens Orival vers Moulineaux du PR 30+050 au niveau du parking de la RD 64 jusqu'au PR 25+810 croisement de la RD 3 et de la RD 64:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 30+050 jusqu'au PR 25+810.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 938 « giratoire du nouveau monde » au PR 3+145 à droite par la RD 938 au PR 3+580, puis à gauche par la RD 132 au PR 6+760 jusqu'au PR 1+1600, puis à gauche par le boulevard du Rouvray, puis à gauche par la RD 3 / avenue Jean Jaurès du PR 62+115 jusqu'au PR 66+130 Côte de Moulineaux, fin de déviation.

RD 64 sens Moulineaux vers Orival du PR 25+810 du croisement de la RD 3 et de la RD 64 jusqu'au niveau du parking de la RD 64 au PR 30+050:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 25+810 jusqu'au PR 30+050.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 3, croisement avec la RD 64, au PR 66+130 Côte de Moulineaux jusqu'au PR 62+115 de la RD 3 / avenue Jean Jaurès, puis à droite par le boulevard du Rouvray, puis à droite par la RD 132 / avenue Foch au PR 1+1600 jusqu'au PR 6+760, puis à droite par la RD 938 du PR 3+580 jusqu'au PR 3+145, fin de déviation.

# RD 67A / rue Pierre Gosselin sens centre-ville vers le château :

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule après la dernière habitation pour conserver l'accès des riverains à leur propriété. Un pré-barrage sera mis en place au croisement de la RD 67A / rue Pierre Gosselin et de la rue Jean de la Varende.

# <u>ARTICLE 2 – SIGNALISATION</u>

La signalisation sera fournie et mise en place par la Métropole Rouen Normandie qui sera en charge du maintien et de l'entretien de toute la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1ci-dessus référencé selon le guide SETRA, Signalisation Temporaire.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 3 - SECURITE**

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

# **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### **ARTICLE 6 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Moulineaux

# **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MET TOPOLE
ROJETHORMANDE

FAIT A ROUEN, le 1 7 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS



Affiché le 1er septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

# RD 64 / RD 67A MOULINEAUX

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21.313

Nos réf. : SD/CN/IT

Intervenant: METROPOLE CULTURE

Secteur:

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

# **CONSIDERANT:**

- La demande présentée le 7 juin 2021 par le service de la culture de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'évènement « les journées estivales du château 2021 », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Le samedi 7 août et le dimanche 8 août 2021 de 10h30 à 22h30, les mesures suivantes sont applicables sur :

RD 64 sens Orival vers Moulineaux du PR 30+050 au niveau du parking de la RD 64 jusqu'au PR 25+810 croisement de la RD 3 et de la RD 64:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 30+050 jusqu'au PR 25+810.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 938 « giratoire du nouveau monde » au PR 3+145 à droite par la RD 938 au PR 3+580, puis à gauche par la RD 132 au PR 6+760 jusqu'au PR 1+1600, puis à gauche par le boulevard du Rouvray, puis à gauche par la RD 3 / avenue Jean Jaurès du PR 62+115 jusqu'au PR 66+130 Côte de Moulineaux, fin de déviation.

RD 64 sens Moulineaux vers Orival du PR 25+810 du croisement de la RD 3 et de la RD 64 jusqu'au niveau du parking de la RD 64 au PR 30+050:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 25+810 jusqu'au PR 30+050.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 3, croisement avec la RD 64, au PR 66+130 Côte de Moulineaux jusqu'au PR 62+115 de la RD 3 / avenue Jean Jaurès, puis à droite par le boulevard du Rouvray, puis à droite par la RD 132 / avenue Foch au PR 1+1600 jusqu'au PR 6+760, puis à droite par la RD 938 du PR 3+580 jusqu'au PR 3+145, fin de déviation.

# RD 67A / rue Pierre Gosselin sens centre-ville vers le château :

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule après la dernière habitation pour conserver l'accès des riverains à leur propriété. Un pré-barrage sera mis en place au croisement de la RD 67A / rue Pierre Gosselin et de la rue Jean de la Varende.

# ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation sera fournie et mise en place par la Métropole Rouen Normandie qui sera en charge du maintien et de l'entretien de toute la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1ci-dessus référencé selon le guide SETRA, Signalisation Temporaire.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 3 - SECURITE**

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

#### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## **ARTICLE 6 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Moulineaux

## **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 1 7 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS



Affiché le 1er septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

## RD 13 Pont de Tourville COMMUNES DE TOURVILLE LA RIVIERE ET DE OISSEL

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE Nº: PPVS/21.295

Nos réf. : SD/CN/SL

Intervenant: Entreprise VIAFRANCE

Secteur: SUD 3

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis des communes de Tourville-la-Rivière et de Oissel,

- La demande présentée le 21 juin 2021 par l'entreprise VIAFRANCE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Que pour assurer les travaux de reprise d'étanchéité de la RD 13 Pont de Tourville par la société VIAFRANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du lundi 5 juillet 2021 au vendredi 23 juillet inclus, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera fermée dans les deux sens
- 1.2 Une déviation devra être mise en place via l'A13.
- 1.3 Les travaux seront réalisés de 8h à 17h.
- 1.4 La circulation de la ligne F sera interrompue à la ZAC du clos aux Antes. Une navette y sera mise en place via l'A13 entre le centre commercial et la gare de Oissel.
- 1.5 Un itinéraire piétons et cycles sera obligatoirement mis en place sur le pont et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.
- 1.6 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, <u>le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires</u> pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

## ARTICLE 2 - SIGNALISATION

L'entreprise VIAFRANCE installera le balisage et mettra en place la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de la sécurité routière - quatrième partie - signalisation de prescription – et au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées.

Le balisage sera entretenu et déposé sous la seule responsabilité de l'entreprise VIAFRANCE pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise aura la charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 3 - INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

## **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 6 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 8 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise VIAFRANCE
- Madame le Maire de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Maire de Oissel

## **ARTICLE 9 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 2 juillet 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur Général Adjoint

métropole ROUEDNORMANDIE

Vincent PERROT



Affiché le 1er septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

## RD 13 Pont de Tourville COMMUNES DE TOURVILLE LA RIVIERE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21.293

Nos réf. : SD/CN/SL

Intervenant : Entreprise SADE

Secteur : SUD 3

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2.
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

- La demande présentée le 21 juin 2021 par l'entreprise SADE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Que pour assurer les travaux de remplacement des garde-corps de la RD 13 Pont de Tourville par la société SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

#### **ARRETE**

## **ARTICLE 1er - REGLEMENTATION**

Du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 13 août 2021 inclus, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera alternée (chaussée rétrécie) par feux tricolores.
- 1.2 Une déviation devra être mise en place via l'A13 pour les poids lourds.
- 1.3 Les travaux seront réalisés de 8h à 17h.
- 1.4 La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- 1.5 Un itinéraire piétons devra être obligatoirement matérialisé sur le pont.
- 1.6 Les cyclistes seront invités à mettre pied à terre en traversant le chantier.
- 1.7 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, <u>le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires</u> pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier.
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

## <u>ARTICLE 2 – SIGNALISATION</u>

L'entreprise SADE installera le balisage et mettra en place la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de la sécurité routière - quatrième partie - signalisation de prescription – et au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées.

Le balisage sera entretenu et déposé sous la seule responsabilité de l'entreprise SADE pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise aura la charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 3 - INTERDICTION**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

#### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 6 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 8 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise SADE
- Madame le Maire de Tourville-la-Rivière

## **ARTICLE 9 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

2 2 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole ROUETNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS



Affiché le 1er septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

# RD 13 Pont de Tourville COMMUNE DE TOURVILLE LA RIVIERE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21.294

Nos réf. : SD/CN/SL

Intervenant: Entreprise VIAFRANCE

Secteur : SUD 3

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

- La demande présentée le 21 juin 2021 par l'entreprise VIAFRANCE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de reprise d'étanchéité de la RD 13 Pont de Tourville par la société VIAFRANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er – REGLEMENTATION**

Du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 13 août 2021 inclus, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera alternée (chaussée rétrécie) par feux tricolores.
- 1.2 Une déviation devra être mise en place via l'A13 pour les poids lourds.
- 1.3 Les travaux seront réalisés de 8h à 17h.
- 1.4 La vitesse sera limitée à 30 km/h
- 1.5 Un itinéraire piétons devra être obligatoirement matérialisé sur le pont.
- 1.6 Les cyclistes seront invités à mettre pied à terre en traversant le chantier.
- 1.7 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, <u>le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires</u> pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

## **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

L'entreprise VIAFRANCE installera le balisage et mettra en place la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de la sécurité routière - quatrième partie - signalisation de prescription – et au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées.

Le balisage sera entretenu et déposé sous la seule responsabilité de l'entreprise VIAFRANCE pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise aura la charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 3 - INTERDICTION**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 6 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 8 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise VIAFRANCE
- Madame le Maire de Tourville-la-Rivière

## **ARTICLE 9 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

2 2 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Seine Sud Voirie / Espaces Publics

ARRETE N°: PP2S/2021-31

Nos réf. : MDA/AML/JM

Intervenant : Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

SA 21.417

RD 18 E - 24 boulevard INDUSTRIFI

#### SOTTEVILLE LES ROUEN

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- la demande présentée le 16 juillet 2021 par la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- qu'en raison des travaux sur le réseau ENEDIS (dépose compteur C5 pose et raccordement d'un C4 type 2),
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 2+000 à 2+500 durant la période comprise entre le lundi 16 août 2021 et le vendredi 3 septembre 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,
- les travaux seront réalisés sur trottoir.
- la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,
- la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,
- aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.

## ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les la société EIFFAGE et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 3 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 4 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 6 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- Police Nationale,
- SAMU.
- SDIS,
- SAPN.
- PCRT,
- Madame la Maire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

## ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PO Aline MARTIN L'ORPHELIN

FAIT A ROUEN, le 02/08/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole ROUENNORMANDIE

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Martin



Affiché le 4 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-175

SA 21.418

REMISE EN ETAT D'UNE FISSURE A L'ENROBE PROJETE

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE ET CANTELEU

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE,

- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU,
- L'avis favorable du Département de la Seine-Maritime,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

- La demande présentée par l'entreprise GREMAIR APPLICATION (Nicolas MARCHAL nicolas.marchal@spiebatignolles.fr)
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remise en état d'une fissure à l'enrobé projeté exécutés par l'entreprise GREMAIR APPLICATION, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982, entre le chemin du Moulin et le giratoire du Loup).

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Pendant 5 jours sur la période du 16 au 26 août 2021, route de Duclair, RD 982 du PR 6+510 au PR 4+140, la chaussée sera rétrécie sur toute la longueur du chantier. La circulation sera alternée manuellement par piquets K10 à l'avancement du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

## **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GREMAIR APPLICATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☼ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

⇔ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## <u>ARTICLE 7 – AMPLIATION</u>

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise GREMAIR APPLICATION
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- La commune de CANTELEU
- Le Département de la Seine-Maritime, agence de CLERES,
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

métropole ROUENNORMANDIE

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 AUUT 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreber he-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 5 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-174 SA 21.419

#### LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H

#### SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR ET EPINAY SUR DUCLAIR

#### REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,
- L'avis favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurités des usagers, il y a lieu de modifier la règlementation permanente de la circulation route de Saint-Paër, RD 86.
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

#### ARRETE

## **ARTICLE 1er – REGLEMENTATION**

Une modification de la limitation de vitesse abaissée à 70km/h est appliquée pour les deux sens de circulation sur la route de Saint-Paër, RD 86 du PR 00+000 au PR 00+850, section comprise entre l'agglomération de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR et l'impasse de l'Orvason.

## ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément à la règlementation en vigueur.

## **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 4 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou sa publication.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publications prévus à cet effet.

#### <u>ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u>

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1- 5 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pêle de Proximité Austreberther Cailly

métropole ROUEDNORMANDIE

Pascal LE BELLER



Affiché le 5 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-176 SA 21.420

#### REPRISE DES ENROBES

#### HENOUVILLE

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31.
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE (Corinne PITREL 02.35.33.51.41.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de reprise des enrobés exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

#### ARRETE

## ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Le 16 août 2021, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, entre les n°s 3912 et 3905 route de Duclair, RD 982.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## **ARTICLE 3 - SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

♥ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

♥ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La DDTM
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le !- 5 AOUT 2021

métropole ROUEDNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 5 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-177 SA 21.421

#### BRANCHEMENT ENEDIS SUR CHAUSSEE OU ACCOTEMENT

#### **EPINAY SUR DUCLAIR**

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS sur chaussée ou accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Rouillerie.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 11 au 26 août 2021, la circulation sera alternée par piquets K10, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, route de la Rouillerie. Les piétons seront déviés sur le côté opposé au droit du chantier.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

## **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➡ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 AUT 2021

métropole ROUEDNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pole de Proximité Austreberthe-Cailly

PascallE BELLER



Affiché le 5 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-184 SA 21.422

## REMPLACEMENT DE CABLES SUR POTEAU FRANCE TELECOM

#### SAINT PAËR

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u> :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR.

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL (Marine THOMAS 06.49.51.72.52), pour le compte d'ORANGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de câbles sur poteau France Télécom exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu -Le Bas Mouchel, RD 86.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 09 au 27 août 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, route du Paulu -Le Bas Mouchel.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

☼ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➡ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 7 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 5 AOUT 2021

métropole ROUETNORMANDIE Pour le Président jet par délégation Le Directeur-du Pôle de Proximité Austrebethe-Cailly

Pascal LER'



Affiché le 5 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-185 SA 21.423

## REPRISE D'AFFAISSEMENT SUR TRANCHEE D'EAU POTABLE

## YVILLE SUR SEINE

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE.

- La demande présentée par la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de reprise d'un affaissement sur tranchée d'eau potable exécutés par l'entreprise SADE CGTH, pour le compte de la Métropole, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Sablons, RD 45.

#### **ARRETE**

## ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Le 10 août 2021, au droit du n° 2725 route des Sablons, RD 45, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

## ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE CGTH (Guillaume LE BOCEY 06.15.95.38.91) qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## **ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

♥ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

 $\$  Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SADE CGTH
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## **ARTICLE 8 – EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le ~ 5 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Sailly

métropole ROUEDNORMANDIE

Pascal LE BELLER



Affiché le 5 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-21-181 SA 21.424

## LIMITATION DE VITESSE A 50KM/H ET RESTRICTION DE TONNAGE

## REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de HOUPPEVILLE.

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la règlementation permanente de la circulation côte des Sapins,
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

#### **ARRETE**

# **ARTICLE 1er – REGLEMENTATION**

Une modification de la limitation de vitesse à 50km/h est appliquée pour les deux sens de circulation côte des Sapins, dans la partie comprise entre la RD 90 et l'entrée d'agglomération. La circulation des véhicules de plus de 3T5 est interdite.

## **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément à la règlementation en vigueur.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# **ARTICLE 4 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

## ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 6 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de HOUPPEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# **ARTICLE 7 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 5 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole ROUETNORMANDIE



Affiché le 6 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Seine Sud Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-32 Nos réf. : MDA/AML/JM Intervenant : Société SOGETREL

SA 21.425

#### RD 18 E - rond-point DES VACHES

#### SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

- La demande présentée le 21 juillet 2021 par la Société SOGETREL,
- Qu'en raison des travaux de raccordement sur un boîtier de fibre optique par la Société SOGETREL pour le compte de BOUYGUES TELECOM,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 8+000 à 8+500 durant la période comprise entre le mercredi 25 août et le mercredi 1er septembre 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,
- les travaux seront réalisés sur chaussée,
- la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,
- la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone des travaux,
- aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.

# ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société KANGOUROU et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# ARTICLE 4 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 6 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société SOGETREL.
- Police Nationale.
- SAMU.
- SDIS.
- SAPN.
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'OISSEL,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

# ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 05/08/2021

métropole ROUENNORMANDIE Pour le Président et par délégation,

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 9 août 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.82 MRN/PPAC/2021/046 Date de réception la demande : 28/07/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER – 76000 ROUEN

**Pour: MONSIEUR THOMAS TARDIF** 

Propriété: 554 RUE ALPHONSE CALLAIS - JUMIEGES

Cadastrée : AT 199

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

## Le Président,

SA 21.426

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

#### Article 1- Alignement:

Les limites de la propriété sise 554 rue Alphonse Callais à Jumièges ont été reconnues ainsi qu'il suit :

Des repères nouveaux ont été implantés : A et B.

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne A-B. La limite de fait correspond à la limite de propriété.

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

## Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- ➤ Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

**>** ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 0 6 ADUT 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthei Cailly

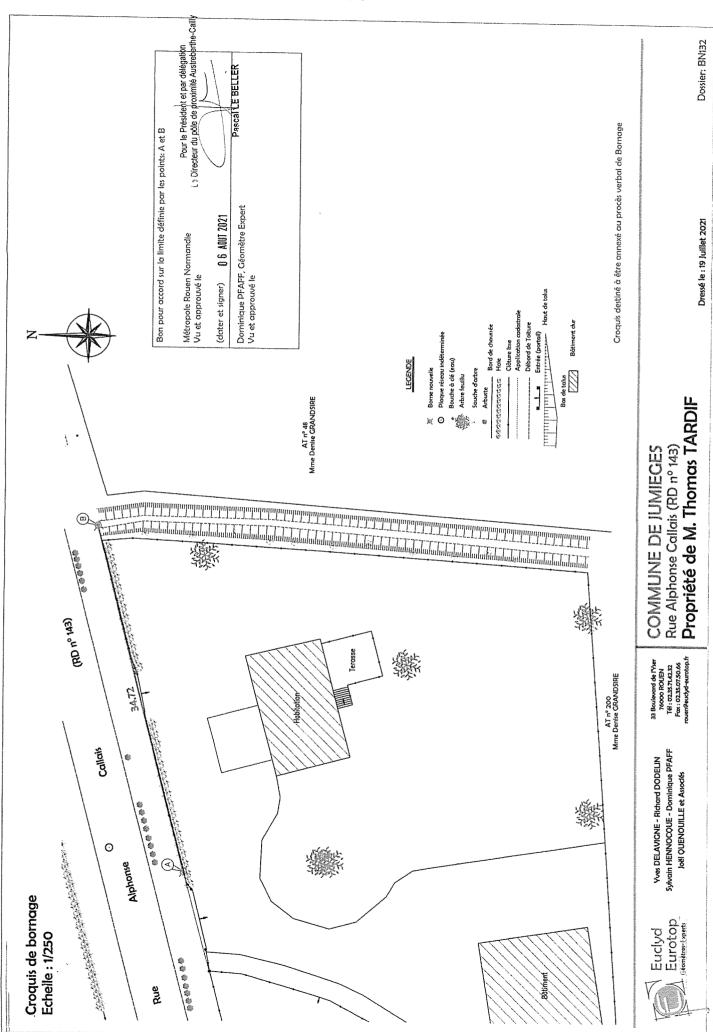
métropole ROUEDNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le 9 août 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.81 MRN/PPAC/2021/047 Date de réception la demande : 08/07/2021

Nom /adresse du pétitionnaire: CABINET FREDERIC BOUGEARD – BATIMENT SEINE ECOPOLIS – 45 AVENUE ROBERT HOOKE – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

<u>Pour</u> : MONSIEUR ET MADAME MILON <u>Propriété</u> : LA DINANDERIE – SAINT PAER

Cadastrée : ZR 152

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

## Le Président,

SA 21.427

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

#### Article 1- Alignement:

Les limites de la propriété sise la Dinanderie à Saint Paër suivants ont été reconnues ainsi qu'il suit :

Les limites de fait est située suivant la ligne :

-F-G-H-I-J-K : limite entre la parcelle cadastrée ZR 152 et la route départementale n°86. -A-B-C-D-E : limite entre la parcelle cadastrée ZR 152 et la rue de la ville des champs.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

۸ ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 0 6 AUUT 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Pour le Président et par délégation Le Directeur du pôle-de-proximité Austreberthe-Cailly

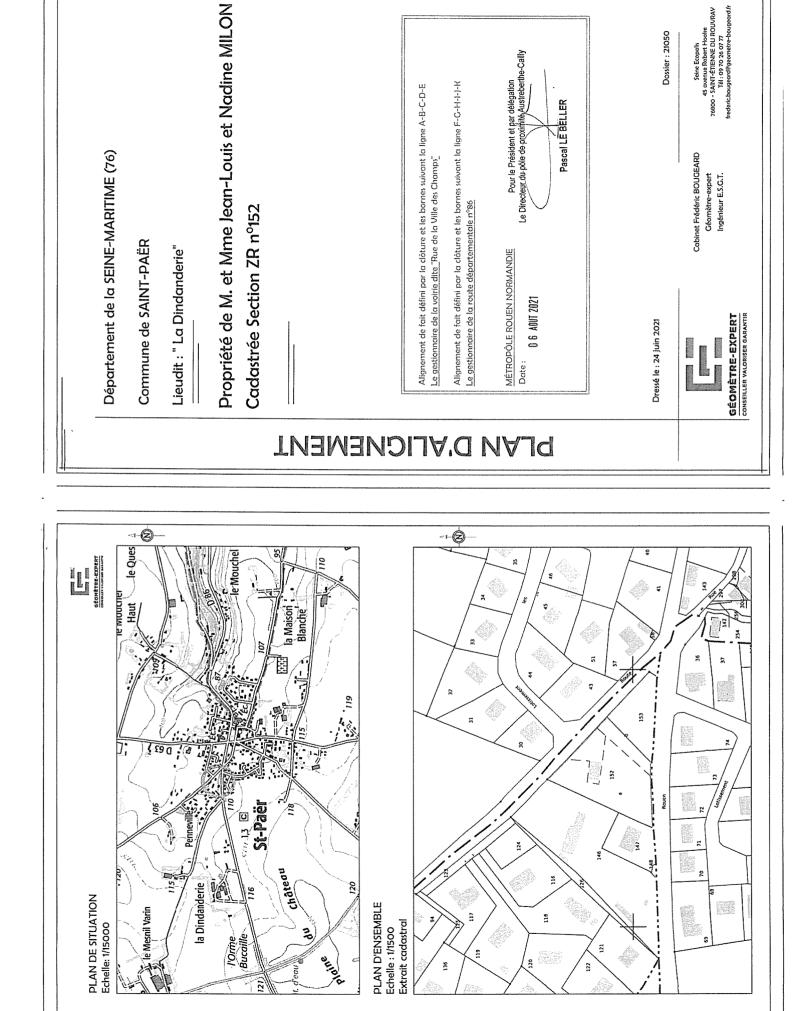
Pascal LE BELLER

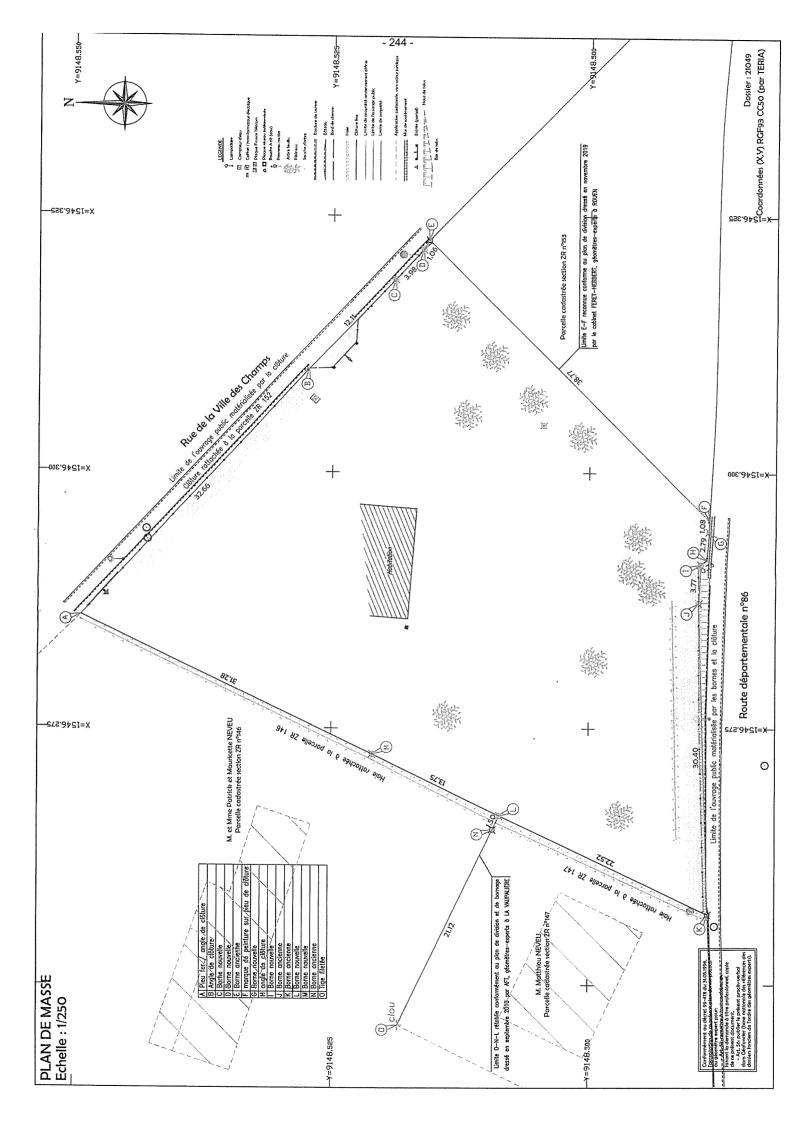
Seine Ecopolis
45 avenue Robert Hoohe
76800 - SAINT-ÉTIENNE DU ROUVRAY
Tél: 59 70 26 07 77
frederic, bougeand ??

Cabinet Frédéric BOUGEARD

Géomètre-expert Ingénieur E.S.G.T.

Dossier: 21050







Affiché le 1er septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

# RD 13 Pont de Tourville COMMUNES DE TOURVILLE LA RIVIERE ET DE OISSEL

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21.291

Nos réf. : SD/CN/SL

Intervenant : Entreprise FREYSSINET

Secteur : SUD 3

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis des communes de Tourville-la-Rivière et de Oissel,

- La demande présentée le 21 juin 2021 par l'entreprise FREYSSINET
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Que pour assurer les travaux de reprise de joints sur chaussée de la RD 13 Pont de Tourville par la société FREYSSINET, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du lundi 16 août 2021 au lundi 23 août 2021 inclus, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera fermée dans les deux sens
- 1.2 Une déviation devra être mise en place via l'A13.
- 1.3 Les travaux seront réalisés de 8h à 17h.
- 1.4 La circulation de la ligne F sera interrompue à la ZAC du clos aux Antes. Une navette y sera mise en place via l'A13 entre le centre commercial et la gare de Oissel.
- 1.5 Un itinéraire piétons et cycles sera obligatoirement mis en place sur le pont et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.
- 1.6 Les cyclistes seront invités à mettre pied à terre en traversant le chantier.
- 1.7 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, <u>le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires</u> pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

# **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

L'entreprise FREYSSINET installera le balisage et mettra en place la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de la sécurité routière - quatrième partie - signalisation de prescription – et au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées.

Le balisage sera entretenu et déposé sous la seule responsabilité de l'entreprise FREYSSINET pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise aura la charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 3 - INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 6 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 8 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise FREYSSINET
- Madame le Maire de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Maire de Oissel

# **ARTICLE 9 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 9 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation Adjoint de la Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole ROUEDNORMANDIE

Christophe NEHOU



Affiché le 10 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-179 SA 21.429

# FOUILLE SUR CHAUSSEE POUR BRANCHEMENT ENEDIS SUR TROTTOIR

#### YAINVILLE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE.

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL (Vanessa RETOUT 06.49.51.72.52), pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sur chaussée pour branchement ENEDIS sur trottoir exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Petit Marais, RD 20.

#### **ARRETE**

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 17 au 31 août 2021, la circulation sera alternée par piquets K10, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les piétons seront déviés sur le côté opposé au droit du chantier.

#### **ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

# ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➡ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### **ARTICLE 7 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 0 AOUT 2021

métropole ROUENNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebenthe-Qailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 10 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-182

SA 21.430

#### EVACUATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

#### HENOUVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

# <u>VU</u> :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de HENOUVILLLE.

- La demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'évacuation des boues de la station d'épuration exécutés par l'entreprise SUEZ EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chaussée de la Cabotterie.

#### **ARRETE**

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 30 août au 03 septembre 2021, chaussée de la Cabotterie au niveau de la station d'épuration, la circulation sera interdite sauf riverains. Le stationnement sera interdit sur l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SUEZ EAU qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

## **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

➡ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➡ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SUEZ EAU
- La commune de HENOUVILLLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11.0 AOUT 2021

métropole ROUEDNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 11 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-186 SA 21.431

#### LIMITATION DE LA VITESSE A 50KM/H ET 30KM/H

#### SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

#### REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCUI ATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31.
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la règlementation permanente de la circulation route du Trait -VC 1,
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

#### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Une limitation de la vitesse abaissée à 50km/h est appliquée pour les deux sens de circulation sur la route du Trait -VC 1, section comprise entre le giratoire de la rue de la Corderie et le giratoire de la route de Saint-Wandrille.

Dans cette même section, la limitation de vitesse est abaissée à 30km/h au droit de tous les aménagements de sécurité : plateaux surélevés et sas de priorité.

## ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation permanente seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la règlementation en vigueur.

#### ARTICLE 3 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# <u>ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE</u>

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

#### ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 6 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# ARTICLE 7 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

M 1 AOUT 2021

métropole ROUENNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Fôle de Proximité Austreberthe-Sailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 11 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-187 SA 21.432

# REALISATION D'UN REVETEMENT EN ENROBES COULES A FROID MONT SAINT AIGNAN ET NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/21-164 du 19 juillet 2021,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN,
- L'avis réputé favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise TRL MAROMME,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la réalisation d'un revêtement en enrobés coulés à froid exécutés par l'entreprise TRL MAROMME, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 13 au 17 août 2021, la circulation se fera sur une seule voie dans le sens NOTRE-DAME DE BONDEVILLE vers MONT SAINT AIGNAN suivant l'avancement du chantier, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit au droit du chantier, avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 15+600 au PR 16+920 à NOTRE-DAME DE BONDEVILLE et du PR 16+920 au PR 17+405 à MONT SAINT AIGNAN.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TRL MAROMME qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

# ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise TRL MAROMME
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

11 1 AOUT 2021

métropole ROUENNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascall E BELLER



Affiché le 13 août 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.82 MRN/PPAC/2021/048 Date de réception la demande : 10/08/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP - AGENCE

DE ROUEN - 33 BOULEVARD DE L'YSER - 76000 ROUEN

<u>Pour</u>: MADAME MICHAUX MARIE FRANCE <u>Propriété</u>: SENTE MORAND – LE HOULME

Cadastrée: AE 1317 ET 946

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

SA 21.434

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

# Article 1- Alignement:

Les repères anciens : A-B-C ont été reconnus

Les limites de la propriété sise SENTE MORAND à LE HOULME sont fixées suivant la ligne A-B-C :

A-B : clôture pieux ciment privative aux parcelles AE 946 et 1317.

B-C : limite non matérialisée.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- ➤ Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **>** ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1 1 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUEDNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Pour le Président et par délégation Le Directeur du pole de proximité Austrebenhe-Cailly Pascal LE BELLER Bon pour accord sur la limite définie par les points: A-B-C Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage Application codestrale Mélanie THOMAS, Géomètre Expert Vu et approuvé le Clôture lisse 1 1 A0UT 2021 LECENDE estatstatatata Hole Métropole Rouen Normandie Vu et approuvé le (dater et signer) Morand (L ie-France MICHAUX M. et Mme Bruno LIESER sente AE 946 AE 1317 Croquis de bornage Echelle : 1/200

COMMUNE DU HOULME
Sente Morand

33 Bouleward de l'Yver 76000 ROUEN Tél: 02.35.71.42.32 Fax: 02.35.07.50.66 rouenfécudyd-eurotop.fr

Vves DELAVIGNE - Richard DODELIN Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF jost QUENOUTLE et Associés

Euclyd Eurotop

Propriété de Mme Marie-France MICHAUX Dressé le 15 Juillet 2021

Dossier: R16200



Affiché le 13 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-183 SA 21.433

# REFECTION DES ACCOTEMENTS CANTELEU ET SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2.
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU.
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

- La demande présentée par l'entreprise DLE OUEST (Arnaud DESMORTREUX 02.35.69.10.99), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Régie Eau
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection des accotements exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982, entre le chemin du Moulin et le giratoire du Loup.

## ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 23 août au 06 septembre 2021, la chaussée sera rétrécie sur toute la longueur du chantier, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### **ARTICLE 3 - SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les trayaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

∜ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➡ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de CANTELEU
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Le Département de la Seine-Maritime, agence de CLERES,
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

11 2 AOUT 2021

métropole ROUEDNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Rôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE & ELLER



Affiché le 16 août 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.82 MRN/PPAC/2021/049 SA 21.435 Date de réception la demande : 11/08/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE DES ANDELYS – 34 BIS RUE DU MARECHAL LECLERC - 27700 LES ANDELYS

Pour: M. ET MME SUNKUR

Propriété : RUE DE LA VALETTE - CANTELEU

Cadastrée: AR 66 ET 8

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

## Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux :

#### **ARRETE**

#### Article 1- Alignement:

Un repère nouveau 1 a été implanté. Les repères anciens : 2-3-4 ont été reconnus.

Les limites de la propriété sise RUE DE LA VALETTE à CANTELEU sont fixées suivant la ligne 1-2-3-4.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- ➤ Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

**>** ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 A007 2021

Pour le Président let par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberthe-Cailly

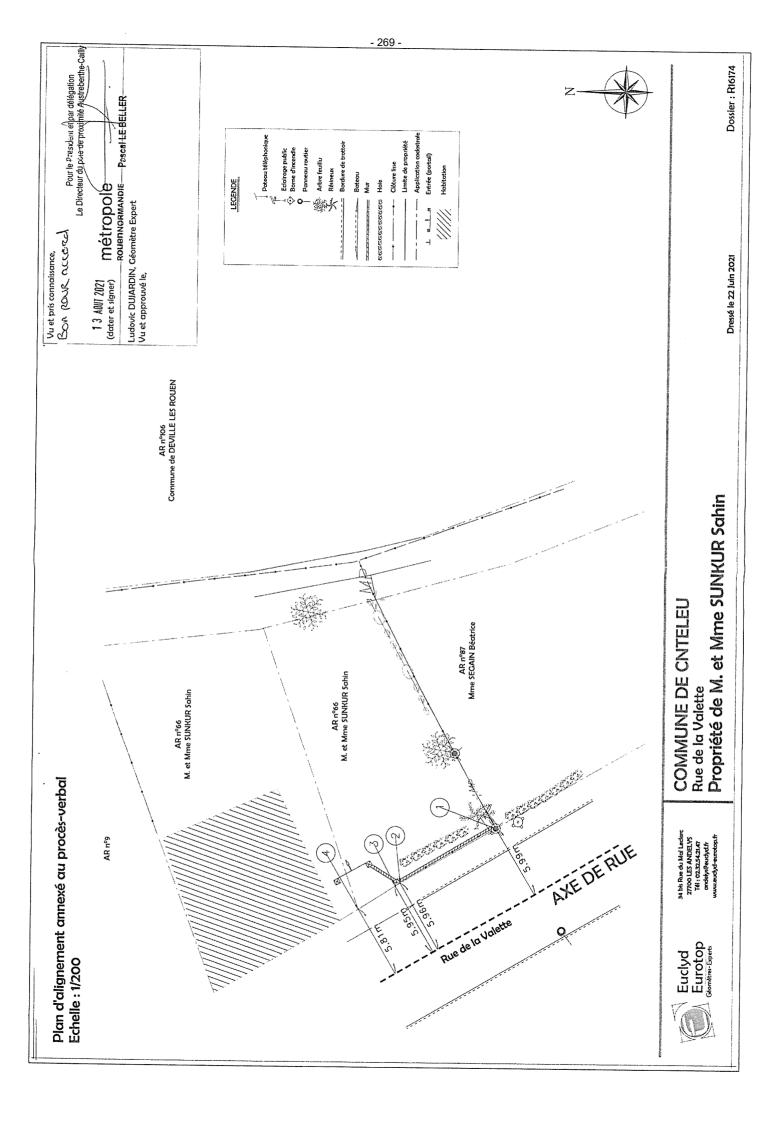
Pascal LE BELLER

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

OUENNORMANDIE

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le 18 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-188 SA 21.436

### **EXTENSION RESEAU AEP**

### **JUMIEGES**

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

# <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU pour le compte de son sous-traitant l'entreprise VAFRO TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'extension du réseau AEP exécutés par l'entreprise VAFRO TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin/ruelle du Moulin.

### **ARRETE**

### **ARTICLE 1er - REGLEMENTATION**

**Durant 5 jours sur la période du 1er au 20 septembre 2021,** l'entreprise VAFRO TP procèdera à l'extension du réseau AEP au niveau du n° 409 rue du Moulin/ruelle du Moulin. La route sera barrée les 1er et 02 septembre 2021 sauf accès riverains. Une déviation sera mise en place par l'entreprise VAFRO TP par les rues de la Forêt, Mainberte et du Quesnay.

# **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

 $\$  Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

♥ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

### **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VAFRO TP
- L'entreprise VEOLIA EAU
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

métropole ROUEDNORMANDIE

# ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 8 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly



Affiché le 18 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-190

SA 21.437

#### **CREATION AEP**

#### **JUMIEGES**

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par la SARL TURQUETILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création AEP chez Monsieur Hubert GRANDSIRE exécutés par la SARL TURQUETILLE il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Conihout.

### ARRETE

### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 30 août au 13 septembre 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, route du Conihout. Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit des travaux.

### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

# **ARTICLE 3 - SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

# <u>ARTICLE 4 – SANCTIONS</u>

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### <u>ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE</u>

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (<u>auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr</u>):

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La SARL TURQUETILLE
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 AOUT 2021

métropole ROUETNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly



Affiché le 18 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-191 SA 21.438

### REPRISE DE MASSIF D'ECLAIRAGE PUBLIC

### MONT SAINT AIGNAN

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN.

### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE (Denis ROBERT 02.78.62.92.20.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de massif d'éclairage public exécutés par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames – giratoire des Mobiles.

### ARRETE

### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Le 20 août 2021, la voie de droite dans le giratoire des Mobiles, avenue de Bois des Dames (RD 43 au PR 19+580), sera neutralisée au droit de l'intervention. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

### **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

# **ARTICLE 3 - SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

# **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

♥ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

⇔ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

### ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

### **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

19 8 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUENNORMANDIE



Affiché le 19 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-193 SA 21.439

### ELAGAGE ET BROYAGE DE BRANCHES EN BORDURE DE CHAUSSEE

### **MAROMME**

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

# <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état.
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- La demande de la commune de MAROMME,
- L'avis favorable de la DDTM.

### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise REALIVERT (Clément GUERARD 06.20.55.78.08), à la demande de la commune de MAROMME,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage et de broyage de branches en bordure de chaussée exécutés par l'entreprise REALIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation côte de la Valette RD 6015, entre la RD 1043 et l'entrée d'agglomération.

### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 04 au 18 octobre 2021, la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, côte de la Valette RD 6015, entre la RD 1043 et l'entrée d'agglomération.

### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REALIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

# ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (<u>auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr</u>):

☼ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

### ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REALIVERT
- La commune de MAROMME
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

### **ARTICLE 8 – EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le .1 8 AOUT 2021

métropole ROUENNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebenhe Cailly



Affiché le 20 août 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.82 MRN/PPAC/2021/050 Date de réception la demande : 08/08/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP - AGENCE DE ROUEN - 33 BOULEVARD DE L'YSER - 76000 ROUEN

**Pour: INDIVISION MAUGER** 

**Propriété: 9 RUE CAMILLE SAINT SAENS** 

**MONT SAINT AIGNAN** 

Cadastrée: AY 226 ET 540

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

### Le Président,

SA 21.440

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux :

### ARRETE

# Article 1- Alignement:

Un repère nouveau H a été implanté. Le repère anciens G a été reconnu.

Les limites de la propriété sise 9 RUE CAMILLE SAINT SAENS à MONT SAINT AIGNAN sont fixées suivant la ligne G-H

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ▶ ...

### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1 9 AQUT 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole

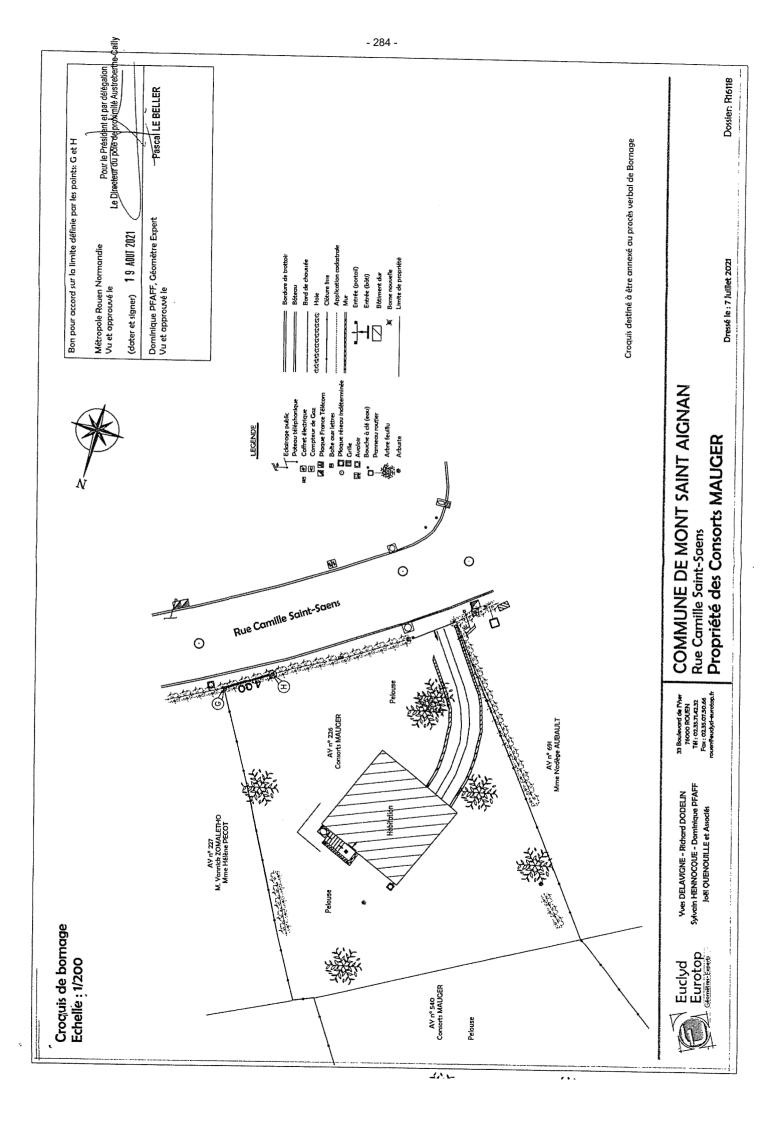
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le 20 août 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.82 MRN/PPAC/2021/051 Date de réception la demande : 13/08/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT - 110/112

**AVENUE DU MONT RIBOUDET - 76000 ROUEN** 

Pour: SARL B2D

Propriété: RUE LOUIS PASTEUR ET RUE DE LA BRIQUETERIE

HOUPPEVILLE

Cadastrée : AB 224-249-250

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

SA 21.441

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE** 

Article 1- Alignement:

Les termes des limites de la propriété sise RUE LOUIS PASTEUR ET RUE DE LA BRIQUETERIE à HOUPPEVILLE ont été reconnus :

- poteau de clôture ciment : A/B/E/F/G/H/I

- pilier béton : C

- points non matérialisés : D et J

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Néanmoins il convient de préciser que les parcelles AB 250 et 226 sont en cours d'intégration dans le domaine public (en attente signature de l'acte notarié).

Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- ➤ Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **>** ...

### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 18

1 9 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

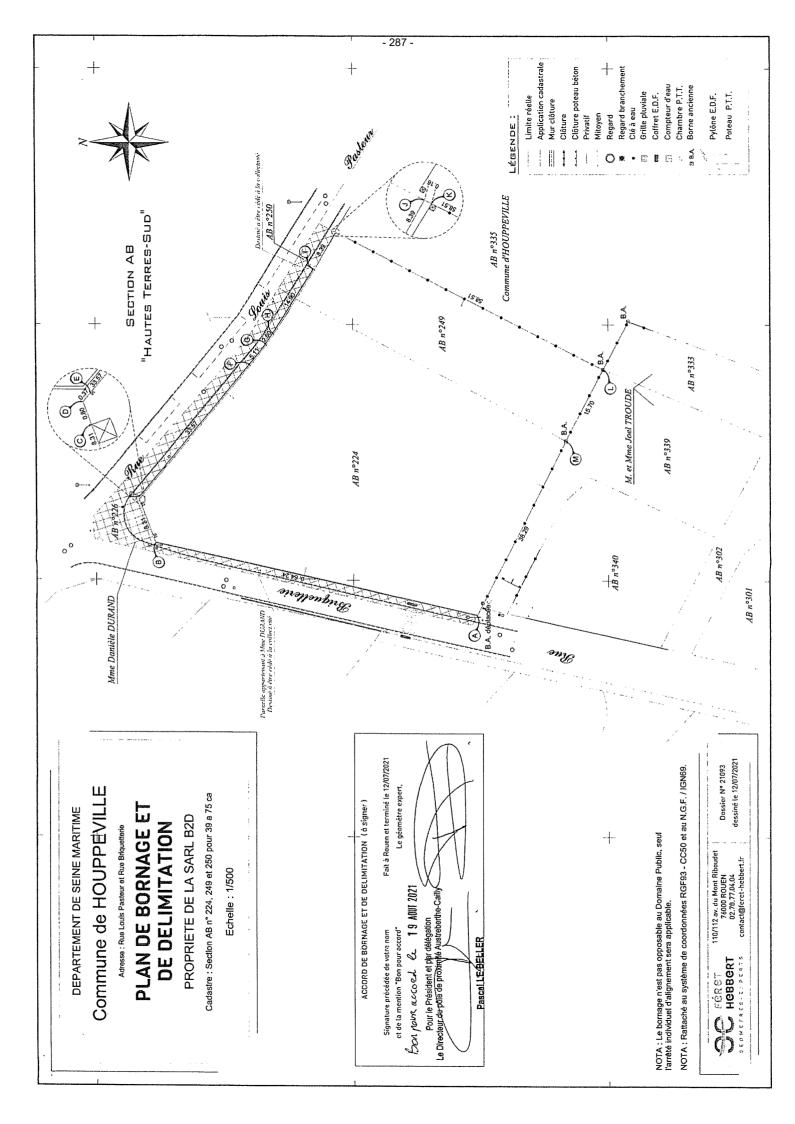
métropole ROUERNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-189

SA 21\_442

# CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

# SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

L'avis favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par la Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et renouvellement du réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89) pour le compte de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Epinay, VC1.

### ARRETE

### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Au cours de la période du 06 septembre au 30 décembre 2021, route de l'Epinay, VC1, section comprise entre le giratoire de la route de Saint-Wandrille et l'intersection avec la rue du Glatigny, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des engins et véhicules du chantier.

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation par la route de Saint-Wandrille (RD 64), la route de Sainte-Marguerite (RD 20) et la route du Trait (VC1).

L'accès aux riverains sera toléré de 17h à 08h et le week-end.

# ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

# ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# **ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

♥ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

# **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

2 4 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Rôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Envoyé en préfecture le 24/08/2021 Reçu en préfecture le 24/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210824-21\_443\_DAJ\_38-AR

===

Affiché le 24/08/2021

DAJ 38.21 SA 21 443

# ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

# ARRETONS CE QUI SUIT

# ARTICLE 1er - Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Laurence RENOU, 15ème Vice-présidente, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de la culture (action culturelle, réunion des musées métropolitains et gestion des équipements culturels).

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

Envoyé en préfecture le 24/08/2021 Reçu en préfecture le 24/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210824-21\_443\_DAJ\_38-AR

\_\_\_\_\_

# ARTICLE 2 - Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Laurence RENOU implique :

- → d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- De de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- be de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- → de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et
   à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention,
- d'assurer le suivi des groupements d'exploitation placés sous l'autorité d'une direction unique et concernant les équipements culturels relevant de sa délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 123-21 du code de la construction et de l'habitation.

# ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- >> veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité.
- >> rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

### ARTICLE 4 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence RENOU, Madame Charlotte GOUJON, 5ème vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 5 - Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 26.21 en date du 8 juillet 2021.

Envoyé en préfecture le 24/08/2021

Reçu en préfecture le 24/08/2021

Affiché le

====

ID: 076-200023414-20210824-21\_443\_DAJ\_38-AR

# ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le

2 4 AOUT 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Envoyé en préfecture le 25/08/2021

Reçu en préfecture le 25/08/2021



===

Affiché le 25/08/2021

DAJ 2021-37 SA 21 444

# ARRETE

# Association « Living Lab Mobilité » Désignation de représentants

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-25 et L.5211-2,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie par transformation de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 5 juillet 2021 décidant notamment de l'adhésion de la Métropole à l'association «Living Lab Mobilité» en tant que «Grand Financeur », et approuvant ses statuts,

Considérant que l'article 6.1 des statuts de l'association dispose que toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, personnes physiques, et que les représentants des groupements de collectivités territoriales sont désignés en leur sein par arrêté du Président,

Considérant qu'en vertu de cet article, le représentant titulaire, ou en cas d'indisponibilité, son représentant suppléant, est appelé à siéger au sein du 1er « Collège des Financeurs Principaux », dont la Métropole Rouen Normandie est membre de droit,

Considérant qu'en vertu de l'article 9.1 des statuts, l'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les membres de l'Association, tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

Envoyé en préfecture le 25/08/2021

Recu en préfecture le 25/08/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210825-21\_444\_DAJ-AR

Considérant que l'article 10.2 des statuts de l'association prévoit que le Conseil d'Administration de l'association est composé de la Métropole Rouen Normandie, membre de droit, représentée par son Président ou un de ses Vice-Président(e)s, ou de son suppléant désigné,

Considérant que cet article précise que le Conseil d'Administration est également composé, pour chaque Grand Financeur, par deux représentants ou leurs suppléants, et que les représentants des groupements de collectivités territoriales sont désignés en leur sein par arrêté du Président,

### **ARRETONS CE QUI SUIT:**

# ARTICLE 1ER

Monsieur Cyrille MOREAU est désigné pour représenter, la Métropole Rouen Normandie, au sein de l'Assemblée Générale et du 1<sup>er</sup> Collège des Financeurs Principaux de l'association « Living Lab Mobilité », en tant que représentant titulaire.

Madame Marie ATINAULT est désignée pour représenter la Métropole Rouen Normandie, au sein de l'Assemblée Générale et du 1<sup>er</sup> Collège des Financeurs Principaux de l'association « Living Lab Mobilité », en tant que représentante suppléante.

### **ARTICLE 2**

Monsieur Abdelkrim MARCHANI, en sa qualité de Vice-Président, est désigné pour représenter, la Métropole Rouen Normandie, au sein du Conseil d'Administration de l'association « Living Lab Mobilité », en tant que représentant du Président.

Monsieur Thierry CHAUVIN est désigné pour représenter la Métropole Rouen Normandie, au sein du Conseil d'Administration de l'association « Living Lab Mobilité », en tant que représentant suppléant de Monsieur Abdelkrim MARCHANI.

# **ARTICLE 3**

Monsieur Cyrille MOREAU est désigné pour représenter la Métropole Rouen Normandie, au sein du Conseil d'Administration de l'association « Living Lab Mobilité », en tant que représentant titulaire.

Madame Sylvie NICQ-CROIZAT est désignée pour représenter la Métropole Rouen Normandie, au sein du Conseil d'Administration de l'association « Living Lab Mobilité », en tant que représentante suppléante de Monsieur Cyrille Moreau.

Madame Marie ATINAULT est désignée pour représenter la Métropole Rouen Normandie, au sein du Conseil d'Administration de l'association « Living Lab Mobilité », en tant que représentant titulaire.

Envoyé en préfecture le 25/08/2021

Reçu en préfecture le 25/08/2021

Affichė le

ID: 076-200023414-20210825-21\_444\_DAJ-AR

Madame Astrid LAMOTTE est désignée pour représenter la Métropole Rouen Normandie, au sein du Conseil d'Administration de l'association « Living Lab Mobilité », en tant que représentante suppléante de Madame Marie ATINAULT.

# **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur des services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le

2 5 AOUT 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le:



Affiché le 30 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-192 SA 21.448

# IMPLANTATION DE 3 APPUIS TELECOM POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

#### YVILLE SUR SEINE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2.
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE.

### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS (Marine GRONGNET 06.03.02.54.08),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation de 3 appuis télécom pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Sablons, RD 45.

### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 06 septembre au 06 octobre 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement, route des Sablons, RD 45 du PR 6+150 au PR 6+500.

### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

# ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

➡ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➡ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

### **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE CITY NETWORKS
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

### ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 2.6 AOUT 2021

métropole ROUEDNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberthe/Cailly-



### Affiché le 30 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-194

SA 21.449

### RENOUVELLEMENT DE CONDUITE D'EAU POTABLE

### HENOUVILLE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31.
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2.
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de HENOUVILLE.
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise SADE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable exécutés par l'entreprise SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation Route de Duclair (RD 982) et chaussée de la Cabotterie.

### ARRETE

### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 30 août au 15 septembre 2021, chaussée de la Cabotterie depuis son intersection avec la RD 982, la circulation sera interdite de 08h à 17h, sauf services de secours et riverains.

Route de Duclair, RD 982 du PR 11+770 au PR 11+870, au droit de son intersection avec la chaussée de la Cabotterie, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km et le dépassement sera interdit à tous les véhicules.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

# <u>ARTICLE 2 – SIGNALISATION</u>

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

⇔ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SADE
- La commune de HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 2 6 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberine-Cailly

métropole ROUENNORMANDIE



Affiché le 30 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-198 SA 21.450

#### RENFORCEMENT AEP

#### SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - 2<sup>ème</sup> PROLONGATION

# VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/21-133 du 26 mai 2021,
- La 1ère prolongation d'arrêté n° PPAC/21-178 du 30 juillet 2021,

L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

# **CONSIDERANT:**

- La 2<sup>ème</sup> demande de prolongation présentée par la Régie Eau Potable de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise DLE OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement AEP exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

#### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 30 août au 17 septembre 2021, en raison des travaux de pose d'une conduite d'eau potable, la circulation des véhicules sera modifiée route du Moulin dans sa section comprise entre le chemin de la Cavée et le chemin des Vertugadins de la façon suivante :

- la route sera réduite dans sa largeur. La circulation pourra si besoin, être alternée par panneaux B15/C18.

Le stationnement sera interdit de 08h à 17h du lundi au vendredi dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h.

Pendant la durée des travaux, la Passe des Biches sera mise en double sens dans sa section comprise entre la RD 67 et le chemin du Colibri.

## ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## **ARTICLE 3 - SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies

non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

## ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 7 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU

- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# **ARTICLE 8 – EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

2 6 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUEDNORMANDIE

Pascal LE BELLER



Affiché le 7 septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

# Rue de Thuit Anger ELBEUF-SUR-SEINE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21.445

Nos réf. : SD/CN/MD

Intervenant : Société EIFFAGE ROUTE

Secteur : SUD 1

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie.

# **CONSIDERANT**:

- La demande présentée le 25 août 2021 par la Société EIFFAGE ROUTE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

 Que pour assurer les opérations de création de redans pour l'écoulement des eaux de ruissellement par la société EIFFAGE ROUTE de la rue de Thuit Anger, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

#### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du mercredi 25 août 2021 au vendredi 27 août 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 Le stationnement sera interdit au droit du chantier, qualifié de gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise du chantier.
- 1.2 La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la règlementation en vigueur
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.4 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, <u>le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires</u> pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

# ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE ROUTE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# **ARTICLE 3 - SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

# ARTICLE 4 - INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

## **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière

# **ARTICLE 6 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE

# ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeufsur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

2 7 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation La Directeur Adjoint du Territoire Val de Seine

Christophe NÉHOU

Métropole



Affiché le 4 octobre 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.82 MRN/PPAC/2021/052 Date de réception la demande : 09/08/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GEOFIT EXPERT - 7 FOSSE

**BLANC-BATIMENT C1 - 92230 GENNEVILLIERS** 

<u>Pour</u>: METROPOLE ROUEN NORMANDIE Propriété: ROUTE DE DUCLAIR - MAROMME

<u>Cadastrée</u>: DOMAINE PUBLIC

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

# Le Président,

SA 21.496

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

#### Article 1- Alignement:

Les limites de la propriété sise ROUTE DU DUCLAIR à MAROMME sont fixées suivant les lignes suivantes:

- -28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 pour la limite entre d'une part la route de Duclair et d'autre part les parcelles AE 726, 727, 686, 685 et 684.
- -42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 entre d'une part la route de Duclair et d'autre part les parcelles AE 613, 614, 612 et 599.
- 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 entre d'une part la route de Duclair et d'autre part les parcelles AE 599, 600 et 180.

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- ➤ Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **>** ..

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le

3 1 AOUT 2021

métropole ROUEDNORMANDIE Pour le Président et par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal L'E BELLER

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le 4 octobre 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.82 MRN/PPAC/2021/053 Date de réception la demande : 09/08/2021

Nom /adresse du pétitionnaire: GEOFIT EXPERT - 7 FOSSE

**BLANC-BATIMENT C1 – 92230 GENNEVILLIERS** 

<u>Pour</u>: METROPOLE ROUEN NORMANDIE

<u>Propriété</u> : ROUTE DE DUCLAIR - MAROMME

**Cadastrée: DOMAINE PUBLIC** 

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

## Le Président,

SA 21.497

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 :

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

# ARRETE

## Article 1- Alignement:

Les limites de la propriété sise ROUTE DU DUCLAIR à MAROMME sont fixées suivant les lignes suivantes:

Entre les sommets 5 et 6, segment de ligne droite non matérialisé.

Entre les sommets 6 et 7, la limite est fixée en partie au pied du mur situé au nord-est de la parcelle AE 623 et le long de la clôture située au nord de la parcelle AE 623. Le mur et la clôture sont rattachés et privatifs à la parcelle AE 623.

Entre les sommets 7 et 8, la limite est fixée selon le segment de ligne droite non matérialisée

Entre les sommets 8 et 9, la limite est fixée au pied du mur de soutènement situé au nord de la parcelle AE 634. Le mur est rattaché et privatif à la parcelle AE 634.

Entre les sommets 9 et 10, segment de ligne droite non matérialisé.

Entre les sommets 10 à 14, la limite est fixée le long de la clôture située au nord de la parcelle AE 656. La clôture est rattachée et privative à la parcelle AE 656.

Entre les sommets 14 à 17, la limite est fixée selon les segments de ligne droite non matérialisé.

Entre les sommets 17 à 21, la limite est fixée selon les clôtures située au nord des parcelles AE 630 et AE 338. Les clôtures sont rattachées et privatives aux parcelles précédemment citées.

Entre les sommets 21 à 22, la limite est fixée selon les segments de ligne droite non matérialisé.

Entre les sommets 22 à 26 la limite est fixée le long de la clôture située au nord des parcelles AE 338. Les clôtures sont rattachées et privatives à la parcelle AE 338.

Entre les sommets 27 à 28, la limite est fixée au pied du mur situé au nord de la parcelle AE 622. Le mur est rattaché et privatif à la parcelle AE 622.

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

**>** ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le

3 1 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du Pôje de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations Importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le 4 octobre 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.82 MRN/PPAC/2021/054 Date de réception la demande : 09/08/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GEOFIT EXPERT - 7 FOSSE

BLANC -BATIMENT C1 – 92230 GENNEVILLIERS

Pour: METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Propriété: ROUTE DE DUCLAIR - MAROMME

<u>Cadastrée</u>: DOMAINE PUBLIC

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président.

SA 21.498

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

# ARRETE

# Article 1- Alignement:

Les limites de la propriété sise ROUTE DU DUCLAIR à MAROMME sont fixées suivant les lignes suivantes:

- 1, 2, 3, 4, 5, 6 pour la limite entre d'une part la route de Duclair et d'autre part les parcelles AE 157 et 623.
- 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83 pour la limite entre d'une part la route de Duclair et d'autre part les parcelles AE 723 et 725.

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations.
- ➤ Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **>** ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le

3 1 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le 4 octobre 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.82 MRN/PPAC/2021/055 SA 21.499 Date de réception la demande : 09/08/2021

Nom /adresse du pétitionnaire: GEOFIT EXPERT - 7 FOSSE

**BLANC -BATIMENT C1 - 92230 GENNEVILLIERS** 

<u>Pour</u> : METROPOLE ROUEN NORMANDIE <u>Propriété</u> : ROUTE DE DUCLAIR - MAROMME

**Cadastrée: DOMAINE PUBLIC** 

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

## **ARRETE**

# Article 1- Alignement:

Les limites de la propriété sise ROUTE DU DUCLAIR à MAROMME sont fixées suivant les lignes suivantes:

- 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 pour la limite entre d'une part la route de Duclair et d'autre part les parcelles AE 470 et 475.
- 63,64 et 65 pour la limite entre d'une part la route de Duclair, et d'autre part les parcelles AE 476 à 478.
- 65 et 66 pour la limite entre d'une part la route de Duclair, et d'autre part la parcelle AE 479.
- 66, 67, 68, 69, 70,71,72 et 73 pour la limite entre d'une part la route de Duclair et d'autre part les parcelles AE 479 à 488.
- 73 à 74 pour limite entre d'une part la route de Duclair, et d'autre part la parcelle AE 489.
- 74, 75 et 76 pour la limite entre d'une part la route de Duclair et d'autre part les parcelles AE 489, 490 et 335.

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ➣ ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le 1er septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

# RD 938 ORIVAL / GRAND-COURONNE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21.446

Nos réf. : SD/SR/IT

Intervenant: NEXTROAD ENGINEERING

Secteur: Nord 4

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la
- signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

## **CONSIDERANT**:

 La demande présentée le 26 août 2021 par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE pour le compte de l'entreprise NEXTROAD ENGINEERING,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'auscultation de la structure de chaussée sur le tracé de la ligne de bus 32 sur la RD 938, réalisés par l'entreprise NEXTROAD ENGINEERING, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

#### ARRETE

## **ARTICLE 1er – REGLEMENTATION**

Le 8 septembre 2021, de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 La RD 938 « côte des Essarts » sera fermée dans les deux sens de circulation du PR 5+470 au PR 3+600,
- 1.2 La déviation sera mise en place par la RD 132A du PR 0+1330 au PR 0+000 puis par la RD 132 du PR 5+130 au PR 6+750 pour le sens Les Essarts vers Orival et inversement pour le sens Orival vers Les Essarts.
- 1.2 Il y aura lieu de lever l'interdiction de circulation aux véhicules Poids Lourds sur la RD 132A (Chemin de l'Etoile) et la RD 132 et de masquer la signalisation verticale correspondante,
- 1.3 Une pré-signalisation sera mise en place rue du Paradis afin d'interdire l'accès à la RD 938.
- 1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, <u>le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires</u> pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

## <u>ARTICLE 2 – SIGNALISATION</u>

Le service de la Voirie Réseau Structurant mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Conception et mise en Œuvre des Déviations, Guide Technique, et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3 ci-dessus référencés.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### <u>ARTICLE 3 – SANCTIONS</u>

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 5 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
- L'entreprise NEXTROAD ENGINEERING
- Monsieur le Maire de la commune d'Orival
- Madame le Maire de la commune de Grand-Couronne

# **ARTICLE 6 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

G 1 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Val de Seine

METONORMANDIE

Christophe NEHOU



Affiché le 1er septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

# RD 7 et RD 13 **TOURVILLE LA RIVIERE**

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21,447

Nos réf. : SD/CN/IT

Intervenant: Entreprise NEXTROAD ENGINEERING

Secteur: SUD 3

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

# **CONSIDERANT**:

La demande présentée le 26 août 2021 par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE pour le compte de l'entreprise NEXTROAD ENGINEERING,

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

### **ARTICLE 8 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise NEXTROAD ENGINEERING
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

#### **ARTICLE 9 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 0 1 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Val de Seine

metropolic RouenNORMANDIE Christophe NEHOU



# Affiché le 3 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Eqalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-195

SA 21.453

#### CREATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

#### SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

# <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

# **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'assainissement exécutés par la SARL PRC/ATS (02.35.94.50.74.) pour le compte d'EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Chapelle, VC 2.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Durant 2 jours sur la période du 06 au 26 septembre 2021, face au n° 129 route de la Chapelle, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL PRC/ATS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

## ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 7 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- La SARL PRC/ATS
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

### **ARTICLE 8 – EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, 1e 02/09/2021

métropole ROUENNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebertile Cailly

Pascal LE BELLER



# Affiché le 3 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-196 SA 21.454

# CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

# SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR EPINAY SUR DUCLAIR

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

# <u>VU</u> :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

# **CONSIDERANT**:

- La demande présentée par la Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et renouvellement du réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89) pour le compte de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Epinay et route du Trait, VC1.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er -

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/21-189 du 24 août 2021.

## ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

Au cours de la période du 06 septembre au 30 décembre 2021, route de l'Epinay et route du Trait, VC1, section comprise entre le giratoire de la route de Saint-Wandrille et le n° 13151 route du Trait, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des engins et véhicules du chantier.

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation par la route de Saint-Wandrille (RD 64), la route de Sainte-Marguerite (RD 20) et la route du Trait (VC1).

L'accès aux riverains sera toléré de 17h à 08h et le week-end.

#### ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 4 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 5 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 6 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

♥ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 02/09/2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUEDNORMANDIE

Pascal LE BELLER



# Affiché le 3 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-199 SA 21.455

#### REPRISE BUSAGE ET EXUTOIRE

#### **JUMIEGES**

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

# VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de JUMIEGES.

# **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise EUROVIA,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de busage et d'exutoire exécutés par l'entreprise EUROVIA, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue Quesne.

#### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 02 au 4 septembre 2021, rue Quesne, la voie sera barrée et la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits. Les accès des riverains se feront par la rue des clos et la rue Alphonse Callais. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

## ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier ainsi que la déviation sont mises en place par l'entreprise EUROVIA qui sera chargée de leur surveillance et de leur entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

♥ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EUROVIA
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

métropole

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 02/09/2021

Pour le Président et, par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



# Affiché le 3 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Seine Sud Voirie / Espaces Publics

ARRETE N°: PP2S/2021-33

Nos réf. : MDA/AML/JM

Intervenant : Société GAGNERAUD ENERGIES

SA 21.456

#### **RD 18 EG**

# SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### **CONSIDERANT:**

- la demande présentée le 26 août 2021 par la Société GAGNERAUD ENERGIES,
- qu'en raison des travaux de tirage de fibre optique,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

#### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 10+250 à 9+000 durant la période comprise entre le vendredi 3 septembre 2021 et le vendredi 10 septembre 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,
- Les travaux seront réalisés sur chaussée,
- La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,
- La bretelle d'accès à la RD 418 devra être maintenu pendant la durée de l'intervention,
- Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.

# ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle — Quatrième partie - Signalisation de prescription — Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société SIGNATURE puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# ARTICLE 3 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# <u>ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE</u>

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (<u>auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr</u>) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# ARTICLE 6 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société GAGNERAUD ENERGIES,
- Police Nationale,
- SAMU.
- SDIS,
- SAPN.
- PCRT,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

# **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 03/09/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole ROUERNORMANDIE PO Aline MARTIN L'ORPHELIN

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Martin



Affiché le 6 septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

# Route Départementale 7 TOURVILLE LA RIVIERE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21-308

Nos réf. : SD/NC/IT

Intervenant: entreprise AGILIS

Secteur: Sud 3

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

# **CONSIDERANT**:

La demande présentée le 25 août 2021 par la société AGILIS,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de glissières bois / mixte de la RD 7 par la société AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies.

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du lundi 6 septembre 2021 au mercredi 8 septembre 2021 de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires, les mesures suivantes seront applicables du PR 12+000 au PR 13+000 :

- 1.1 La chaussée sera rétrécie et la circulation sera maintenue
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, <u>le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires</u> pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

## ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription —et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# **ARTICLE 3 - INTERDICTION**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

# **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE):

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AGILIS
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

## **ARTICLE 8 – EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

0 6 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS



## Affiché le 7 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Seine Sud Voirie / Espaces Publics

ARRETE N°: PP2S/2021-34 Nos réf.: MDA/AML/JM Intervenant: Entreprise VIAFRANCE

SA 21.457

#### RD 18 E - boulevard INDUSTRIEL

#### SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée le 24 juin 2021 par la Société VIAFRANCE,
- Qu'en raison des travaux régénération de chaussée réalisés par l'Entreprise VIAFRANCE et ses sous-traitants pour le compte de la métropole Rouen Normandie, service voirie du Pole seine sud, il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Entre le mardi 7 septembre 2021 et le vendredi 17 septembre 2021 inclus de 22H00 à 6H00, et pour une durée de deux jours, les mesures suivantes seront applicables :

- la circulation sera mise sur une voie avec une alternance de voie en milieu de nuit depuis le PR 5+700 à 6+400 dans le sens Rouen vers Oissel,
- l'information de ces travaux sera diffusée en amont sur le PMV (Panneau à Message Variable) des différents gestionnaires de voiries,
- aucun engin ou véhicule de service ne devra être stationné sur les voies de circulation.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de déviation et de signalisation sera mise en place et entretenu par les services de la métropole Rouen Normandie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle,

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 4 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (<u>auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr</u>) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société VIAFRANCE,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS.
- SAPN.
- PCRT,
- DIRNO.
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

## **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06/09/2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,

métropole ROUENNORMANDIE

Manuel DE ARAUJO

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 8 septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-200 SA 21.458

# CREATION D'UN NOUVEAU SITE MOBILE EN ZONE BLANCHE

#### **EPINAY SUR DUCLAIR**

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise PRC SARL, en date du 24/08/21,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de création d'un site mobile en zone blanche, exécutés par l'entreprise PRC SARL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation Plaine du Vieil Epinay - VC4.

#### **ARRETE**

## ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Durant deux jours au cours de la période du 09 septembre au 08 octobre 2021, Plaine du Vieil Epinay – VC n°4, en raison d'un empiètement sur chaussée, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise PRC SARL (02 35 94 50 74), qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

## ARTICLE 4 - SANCTIONS

en en transport de la companya de l La companya de la co

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

§ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise PRC SARL
- La mairie d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07/09/2021

métropole ROUENNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 13 septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

## Route Départementale 675 LA BOUILLE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21-451

Nos réf. : SD/CN/IT

Intervenant: Entreprise AIMS TELECOM

Secteur: 4

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

## **CONSIDERANT:**

- La demande présentée le 27 août 2021 par l'entreprise AIMS TELECOM GBM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

 Qu'en raison des travaux de création de réseaux TELECOM par l'entreprise AIMS TELECOM GMB pour le compte de la Société FREE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies.

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er - REGLEMENTATION**

Du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 La chaussée sera rétrécie et un alternat manuel sera mis en place. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4. Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, <u>le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires</u> pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers.
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier.
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par les entreprises AIMS TELECOM GBM.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 3 – INTERDICTION**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

## **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## <u>ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE</u>

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (<u>auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie</u>) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise AIMS TELECOM GBM
- Monsieur le Maire de la Bouille

## **ARTICLE 8 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 0 9 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS



Affiché le 13 septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

## ROUTE DEPARTEMENTALE 132 LA LONDE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21.452

Nos réf. : SD/NC/IT

Intervenant : Société SADE TELECOM

Secteur: Nord 4

#### <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée le 30 août 2021 par la Société SADE TELECOM

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement de poteaux et de tirage de la fibre optique par la société SADE TELECOM, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er - REGLEMENTATION**

Du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 de 9h00 à 17h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La chaussée sera rétrécie et un alternat manuel sera mis en place. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, <u>le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires</u> pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier.
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

## **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société SADE TELECOM.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 3 - SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

## **ARTICLE 4 - INTERDICTION**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

#### ARTICLE 5 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 6 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 8 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société SADE TELECOM
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

## ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeufsur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

09 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation

Pour le Président et par délégation

Pour le Président et par délégation

RouenNORMANDIE

RouenNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS



## Affiché le 9 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-201 SA 21.459

#### REMPLACEMENT D'APPUI TELECOM

#### **MALAUNAY**

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MALAUNAY.

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise SOGETREL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'appuis télécom exécutés par l'entreprise SOGETREL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation Route du Bois Ricard, RD 267.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Durant une journée au cours de la période du 13 septembre au 10 décembre 2021, route du Bois Ricard - RD 267, l'entreprise SOGETREL procèdera à des travaux de remplacement d'appuis télécom. Au cours de cette intervention nécessitant un empiètement sur chaussée, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier.

## ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGETREL (SANTUCCI Céline 02 33 68 48 75) qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

# ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

♥ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins ayant la date prévue de fin de travaux

♥ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

### ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGETREL
- La commune de MALAUNAY
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rouen.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 0910912021

métropole ROUENNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



## Affiché le 10 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-202 SA 21.460

## TERRASSEMENT DE FOSSE

#### LE TRAIT

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE TRAIT.

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise O.T. ENGINEERING, en date du 02/09/21
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de déploiement de la fibre optique, exécutés par l'entreprise O. T. ENGINEERING pour le compte de SPIE ORANGE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Bac - RD 913.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 15 au 17 septembre 2021, rue du Bac – RD 913, l'entreprise O. T. ENGINEERING procédera à des travaux de déploiement de la fibre optique. Au cours de cette intervention nécessitant un empiètement sur chaussée, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement strictement réservé aux véhicules et engins du chantier.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise O. T. ENGINEERING (Charles de SAINT GERMAIN 04.76.18.95.97), qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

➡ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

§ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise O. T. ENGINEERING
- La commune de LE TRAIT
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10109 12021

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUEDNORMANDIE

Pascal LE BELLER



# Affiché le 13 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-204 SA 21.461

## RENOUVELLEMENT CONDUITE D'EAU POTABLE

#### **HENOUVILLE**

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de HENOUVILLE.

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par la direction de l'eau de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise SADE du 9 septembre 2021,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable exécutés par l'entreprise SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue des Saules

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 13 au 17 septembre 2021, la circulation des véhicules rue des Saules sur 100m depuis son intersection avec la chaussée de la Cabotterie sera interdite de 8h à 17h sauf services secours et riverains.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise, au droit et sur 20m de part et d'autre du chantier.

### **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

☼ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

♥ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SADE
- La commune de HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, de l'eau et des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 1369/21

métropole ROUETNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreber he-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 15 septembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Val de Seine Voirie / Espaces Publics

## RD 64 / RD 67A MOULINEAUX

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N°: PPVS/21.462

Nos réf. : SD/CN/IT

Intervenant : METROPOLE CULTURE

Secteur :

## <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31.
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2.
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée le 13 septembre 2021 par le service de la culture de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'évènement les Journées du Patrimoine au Château Robert le Diable, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

<u>Le samedi 18 septembre 2021 de 9h à 19h et le dimanche 19 septembre 2021 de 9h à 18h, les mesures suivantes sont applicables sur :</u>

RD 64 sens Orival vers Moulineaux du PR 30+050 au niveau du parking de la RD 64 jusqu'au PR 25+810 croisement de la RD 3 et de la RD 64:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 30+050 jusqu'au PR 25+810.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 938 « giratoire du nouveau monde » au PR 3+145 à droite par la RD 938 au PR 3+580, puis à gauche par la RD 132 au PR 6+760 jusqu'au PR 1+1600, puis à gauche par le boulevard du Rouvray, puis à gauche par la RD 3 / avenue Jean Jaurès du PR 62+115 jusqu'au PR 66+130 Côte de Moulineaux, fin de déviation.

RD 64 sens Moulineaux vers Orival du PR 25+810 du croisement de la RD 3 et de la RD 64 jusqu'au niveau du parking de la RD 64 au PR 30+050:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 25+810 jusqu'au PR 30+050.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 3, croisement avec la RD 64, au PR 66+130 Côte de Moulineaux jusqu'au PR 62+115 de la RD 3 / avenue Jean Jaurès, puis à droite par le boulevard du Rouvray, puis à droite par la RD 132 / avenue Foch au PR 1+1600 jusqu'au PR 6+760, puis à droite par la RD 938 du PR 3+580 jusqu'au PR 3+145, fin de déviation.

## RD 67A / rue Pierre Gosselin sens centre-ville vers le château :

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule après la dernière habitation pour conserver l'accès des riverains à leur propriété. Un pré-barrage sera mis en place au croisement de la RD 67A / rue Pierre Gosselin et de la rue Jean de la Varende.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation sera fournie et mise en place par la Métropole Rouen Normandie qui sera en charge du maintien et de l'entretien de toute la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1ci-dessus référencé selon le guide SETRA, Signalisation Temporaire.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 3 - SECURITE**

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## **ARTICLE 6 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- La Direction de la Culture de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 5 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS



Affiché le

3 N SEP. 2021

Pour: FLH HABITAT

de l'Yser - 76 000 ROUEN

Vos Réfs : R15532

Propriété: 74 rue des Broches-ROUEN

Date de réception de la demande : 20 mai 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP - 33 boulevard

Cadastrée : ME 168 - ME 94 - ME 95

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel:02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/023

SA 21. 484

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen:

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

## Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée rue des Broches transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

## Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,

metropui Henri Joël Boho
RouenNORMANDIE Henri Joël BOHO
Directeur Adjoint à la Voirie

Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yzer 76000 ROUEN Tél : 02.35.71.42.32 Fax : 02.35.0750.66 rouen@eudyd-eurotop.fr

74-76 Rue des Broches Propriété de FLH Habitat SELE DE ROUEN

Croquis de bornage Echelle : 1/200 Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/023 Pour le Président et par délégation, Henri-Joël GBOHO Directeur Adjoint à la Voirie Pôle Territorial de Rouen Rue 0 FLH HABITAT Broches ME 94

(dater et signer)

Dominique PFAFF, Géomètre Expert Vu et approuvé le

Métropole Rouen Normandie Vu et approuvé le

Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

LEGENDE

Résineux Arbre feuillu

Bord de chaussée Bordure de trottoir

Hale Cloture Ilsse privative

Mur privatif Application cadastrale

Alignement

Dressé le : 10 Février 2021

Dossier: RIS532



Affiché le

3 0 SEP. 2021

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/027

8A 21. 485

Date de réception de la demande : 06 septembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour: SASU MDB NORMANDIE

Vos Réfs : BG23903 / EQ / MP / BM

Propriété: 2 rue Sablée - ROUEN

Cadastrée: NB 32

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

## Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée rue Sablé transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points B, C, D.

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

## Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

## Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole

Henri Joël GBOHO

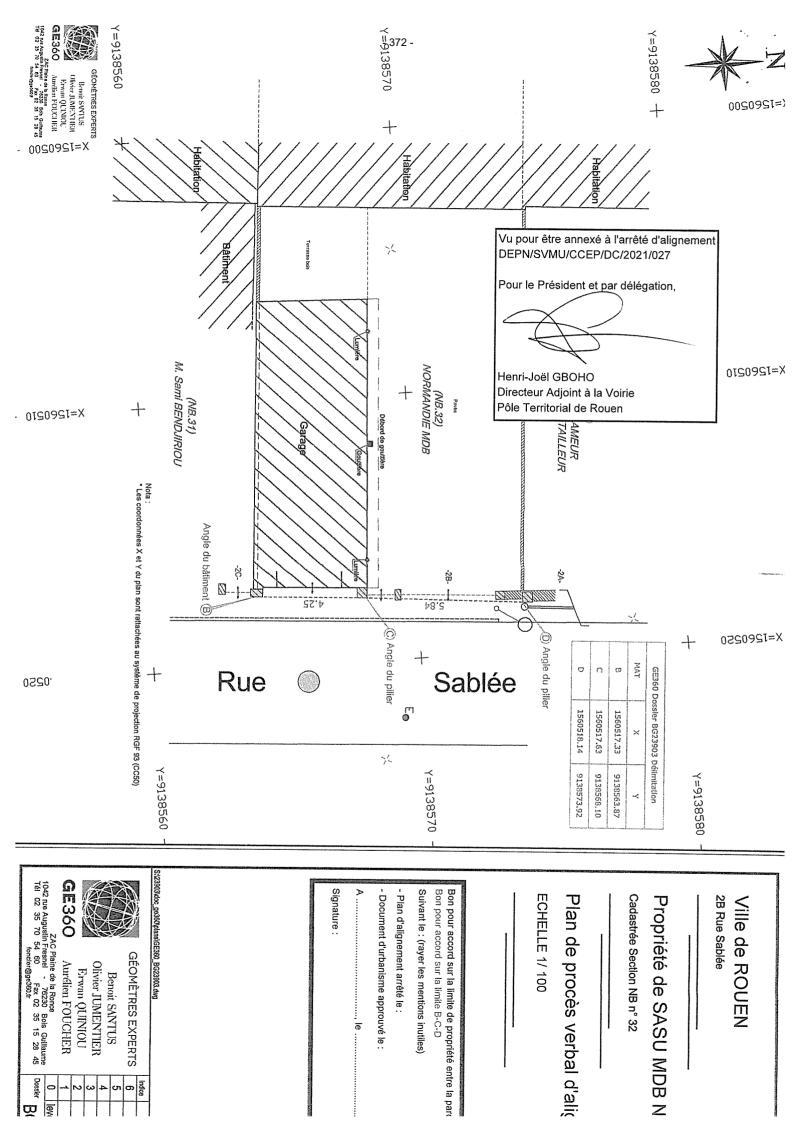
Directeur Adjoint à la Voirie

Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le

3 0 SEP. 2021

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/029

SA 21. 486

Date de réception de la demande : 06 août 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : SERRAIN & ASSOCIE

GEOMETRES EXPERTS - 66 avenue des Champs Elysées -

**75 008 PARIS** 

Pour: CADUCEA HPF1

Vos Réfs : CC2021001232

Propriété: 21 place Saint Sever - rue Saint Julien - rue d'Elbeuf

- ROUEN

Cadastrée: MX 2, MX 123, MX 126

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

## Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

## Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée place Saint Sever transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan cadastral annexé comme suit en annexe :

- Par une ligne reliant les points 1 à 4 place Saint Sever et rue Saint Julien au niveau de la parcelle MX 123.
- Par une ligne reliant les points 5 à 6 rue d'Elbeuf au niveau de la parcelle MX 2.

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX Tél. 02 35 52 68 10 - Fax 02 35 52 68 59 Ma Métropole 0800 021021 www.metropole-rouen-normandie.fr

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

## Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole ROUENNORMANDIE

Directeur Adjoint à la Voirie

Pôle Territorial de Rouen

Henri Joel GBOHO

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré SEINE MARITIME par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune: Pôle de Topographie et de Gestion RÇÙEN Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement tél. 02 32 18 92 11 -fax DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/029 Section : MX ptgc.seinemaritime@dgfip.finances.gouv.fr Feuille: 000 MX 01 Échelle d'origine : 1/500 Pour le Président et par délégation, Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 13/09/2021 Henri-Joël GBOHO (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Directeur Adjoint à la Voirie Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Pôle Territorial de Rouen Comptes publics 1561100 1561150 33 Eglise Saint-Sever 8.6 8.6 6 123 2 126 128 Couture 132 108 1561150



Affiché le

3 0 SEP. 2021

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/030

8A 21.487

Date de réception de la demande : 11 août 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP - 33 boulevard

de l'Yser - 76 000 ROUEN

Pour : Monsieur & Madame Loïc HAZARD

Vos Réfs: R16210

Propriété: 1 rue Impératrice Mathilde- ROUEN

Cadastrée: IL 51 - IL 381

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

## Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

## ARRETE

### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée rue Impératrice Mathilde transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points 1, 2, 3, 4.

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole ROUENNORMANDIE

Henri Joël CBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Vves DELAVIGNE - Richard DODELIN Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yver 76000 ROUEN Tél : 02.35.77.42.32 Fex : 02.35.07.50.66 roven@exclyd-eurotop.fr

Echelle: 1/100 Croquis de bornage Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/030 Pour le Président et par délégation, Henri Joël GBOI Directeur Adjoint à la Voirie Pôle Territorial de Rouen M. Ludovíc LALOUETTE Mme Elisabeth THIAW IL 49 M. et Mme Loic HAZARD Mme Adeline LAISNE M. Franck OLELE E 55 M. Loïc BOULARD
Mme Gaölle LEBRUN M. et Mme Loic HAZARD 96 SJIJA PORTINI

LECENDE

Bordure de trottoir
Bord de chaussée
Clôture lisse
Application cadastrole

VILLE DE ROUEN

1 Rue de l'Impératrice Mathilde Propriété de M. et Mme Loïc HAZARD

Dressé le : 7 Juillet 2021

Dossier: R16210

Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2-3-4

Métropole Rouen Normandie Vu et approuvé le

(dater et signer)

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



Affiché le

3 N SEP. 2021

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/032

8A 21.488

Date de réception de la demande : 11 août 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour: Monsieur Yvon DAVID

Vos Réfs: BG23723 / BS / SF / BM

Propriété: 1 rue Guillebaud - ROUEN

Cadastrée: NK 254

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

# Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen:

Vu l'état des lieux ;

### **ARRETE**

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée rue Guillebaud transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole ROUENNORMANDIE

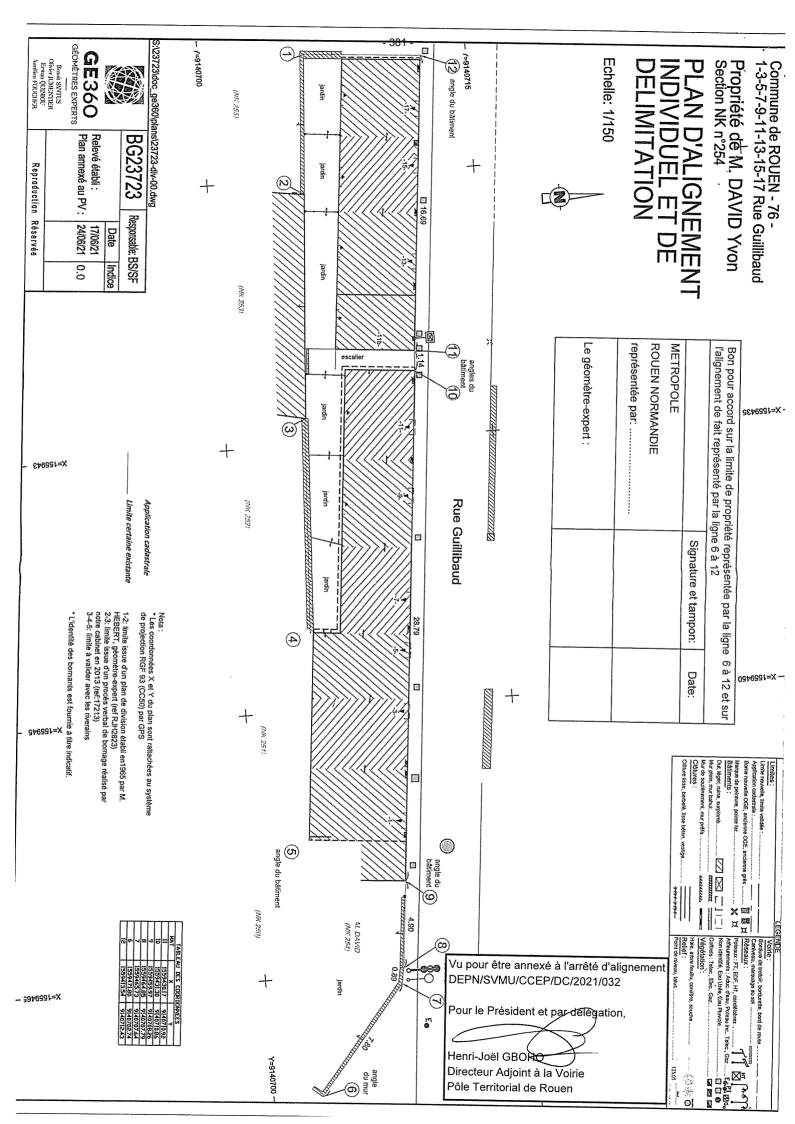
Heart Joël GBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





# Affiché le

3 N SFP. 2021

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel:02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/033

SA 21. 489

Date de réception de la demande : 07 juillet 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 - ZAC Plaine de la Ronce -1042 rue Augustin Fresnel - 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour:

Vos Réfs: BG22912 / BS / SF / BM

Propriété: rue de Bihorel - rue du Nord - rue Verdière -

**ROUEN** 

Cadastrée: CT 218 - CT 76 - CT 77 - CT 79

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

### Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

# **ARRETE**

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales dénommées rue de Bihorel, rue du Nord et rue Verdière transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points 475, 429, 582, 414, 266, 312, 581, 339, 580, 538, et 543.

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage :

 $\triangleright$ 

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO Directeur Adjoint à la Voirie

Pôle Territorial de Rouen

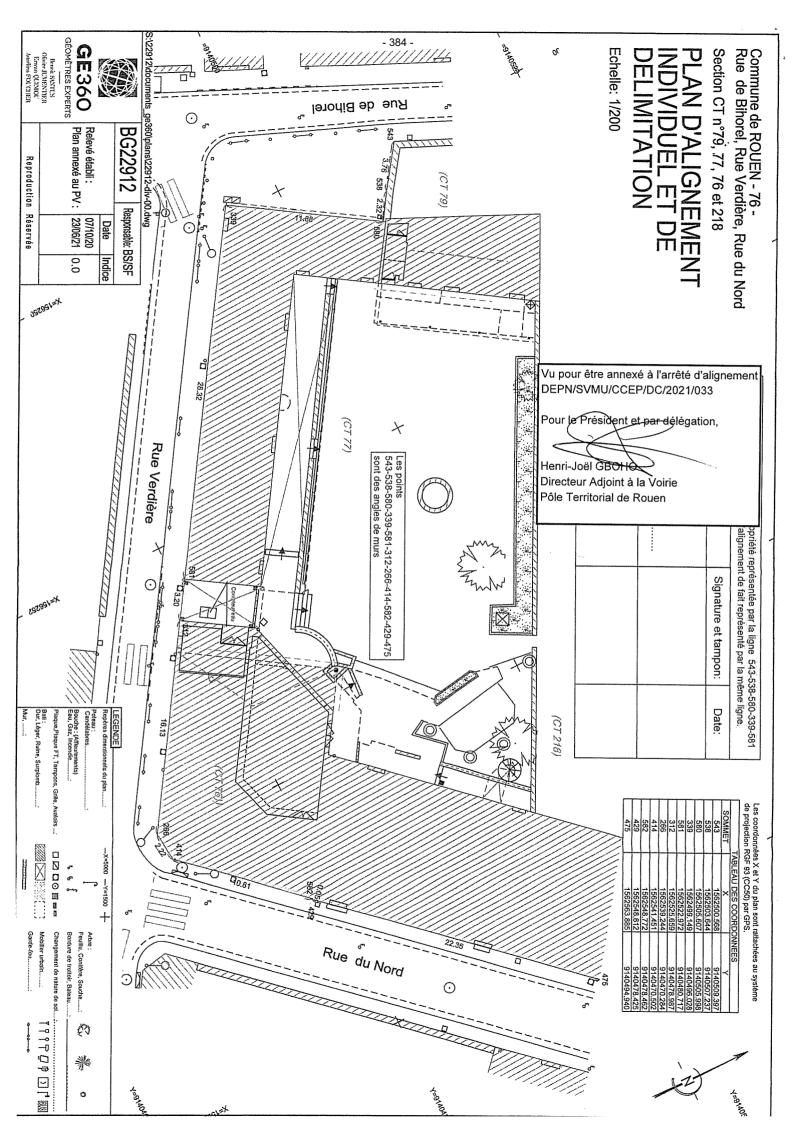
Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

métropole ROUENNORMANDIE

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/034

8A 21.490

Date de réception de la demande : 26 mai 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour:

Vos Réfs: BG23434 / BS / OP / BM

Propriété: 7 rue du Docteur Léonard - ROUEN

Cadastrée: CV 276 - CV 358

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

# Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

### **ARRETE**

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée rue du Docteur Léonard transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points A, D.

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,

Henri JoëkGBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

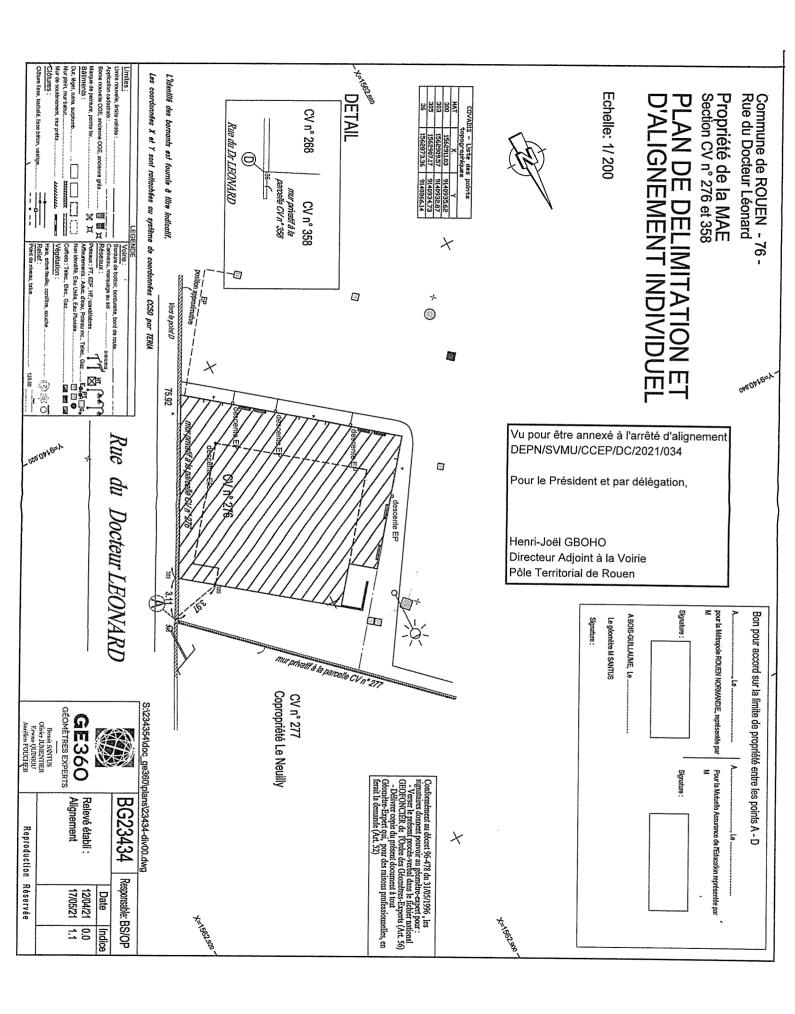
Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

métropole ROUENNORMANDIE

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le

3 0 SEP. 2021

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/043

8A 21. 491

Date de réception de la demande : 06 mai 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : Sarl La Source

Vos Réfs: BG23388 / BS / SA / BM

Propriété: 65 rue Louis Bouilhet - rue Sainte Marguerite -

**ROUEN** 

Cadastrée : CV 280

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

# Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

### **ARRETE**

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales dénommées rue Louis Bouilhet et rue Sainte Marguerite transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points E, F, G, H, I, J, K, A.

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage :

 $\triangleright$ 

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 septembre 2021

métropole ROUENNORMANDIE Pour le Président et par délégation,

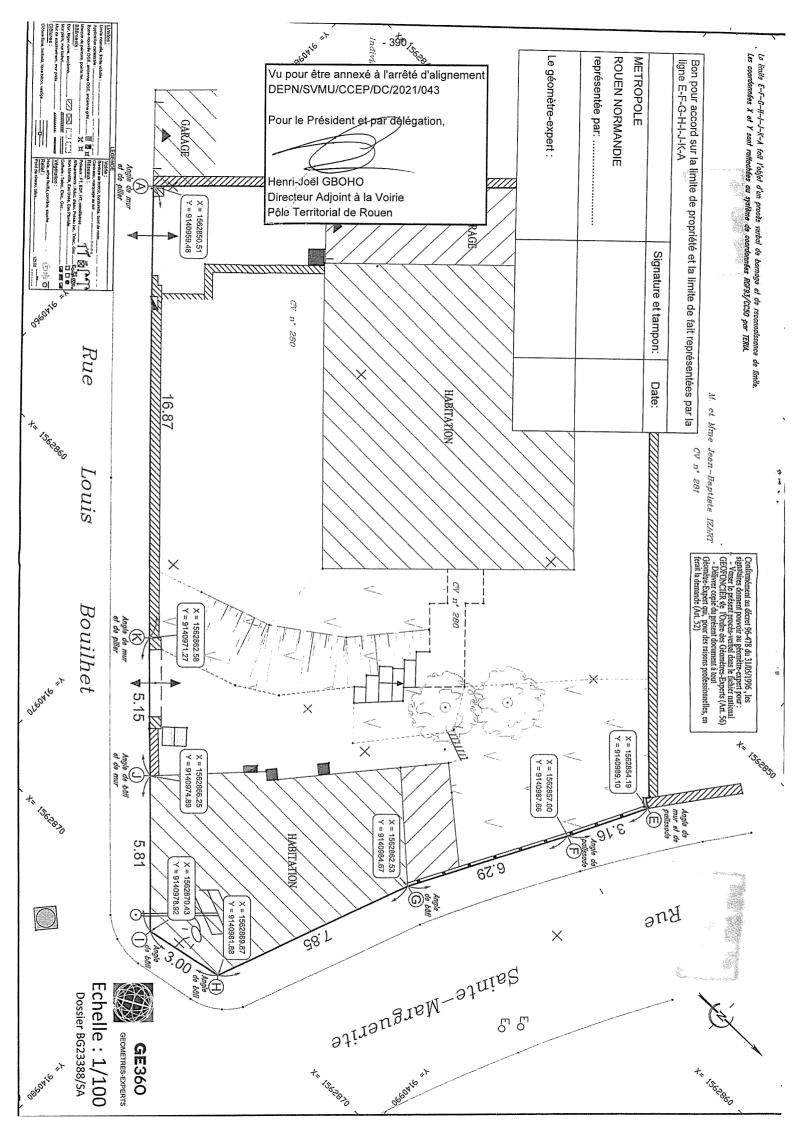
Henri Joël GBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le 12 octobre 2021

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/031 SA 21.507 Date de réception de la demande : 06 août 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110 112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour: M. Hassan EEKCI

Vos Réfs: 21067

Propriété: 128 rue José Maria de Hérédia - rue Annie de Pene -

**ROUEN** 

Cadastrée: MA 464 - MA 465

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

# Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

# **ARRETE**

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales dénommées rue José Maria de Hérédia et rue Annie de Pene transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe :

- Rue Annie de Pene : par une ligne reliant les points C, D, E, F.
- Rue José maria de Hérédia : B, A, J, I, H, G (servitude de passage).

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

... ع

## Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 septembre 2021

métropole ROUETNORMANDIE Pour le Président et par délégation,

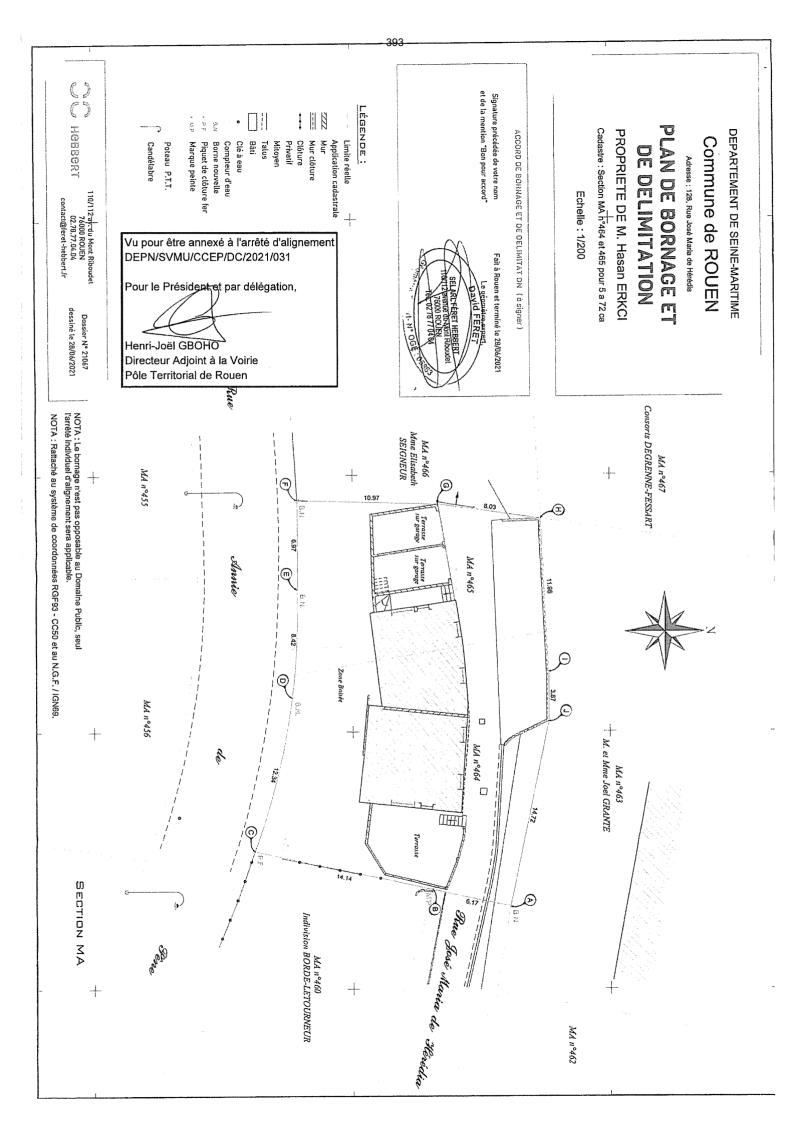
Directeur Adjoint à la Voirie Pôle Territorial de Rouen

Henri Joel GBOHO

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





# Affiché le 20 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fratemité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Seine Sud Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-35

Nos réf. : MDA/AML/JM

Intervenant : Société GAGNERAUD ENERGIES

SA 21.463

#### **RD 18 EG**

#### SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

# <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état.
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### **CONSIDERANT:**

- la demande présentée le 08 septembre 2021 par la Société GAGNERAUD ENERGIES,
- qu'en raison des travaux de tirage de fibre optique.
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

#### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 10+250 à 9+000 durant la période comprise entre le lundi 20 septembre et le vendredi 24 septembre 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée.
- Les travaux seront réalisés sur chaussée,
- La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,
- La bretelle d'accès à la RD 418 devra être maintenu pendant la durée de l'intervention,
- Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.

# **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société KANGOUROU puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# **ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (<u>auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr</u>) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# ARTICLE 6 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société GAGNERAUD ENERGIES.
- Police Nationale.
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

# **ARTICLE 7 – EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20/09/2021

Pour le Président et par délégation,

PO Aline MARTIN L'ORPHELIN

métropole

ROUGHNORMANDIE

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_464\_EME007-AR

2021-EME-007

SA 21.464

ARRÊTÉ \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* Affiché le 20 septembre 2021

# AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

# <u>Pétitionnaire</u>

La Société OISSEL TRANSPORTS, n° SIRET 318 829 058 00011, ci-après dénommée "l'Industriel"

# Adresse de l'établissement à raccorder

ZI de la Poudrerie Rue des Maitureaux 76350 OISSEL

#### VU

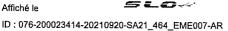
- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> (article 6);
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35);
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies);
- L'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques notifié le 6 janvier 2012;
- La demande de renouvellement du 20 avril 2021 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques;
- Le courrier du 15 juillet 2021 de la DREAL acceptant le projet de renouvellement de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- L'accord de l'Industriel acceptant le projet de renouvellement de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

# **CONSIDÉRANT**

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Lavage citernes intérieures routières chimiques et alimentaires ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

# **ARRÊTONS CE QUI SUIT:**

Reçu en préfecture le 20/09/2021



**ARTICLE 1.** CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

#### 1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient d'une part du réseau de distribution d'eau potable et d'autre part d'un puit de forage et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	C13JG000990	3 130 m <sup>3</sup> / an (2020)
Forage	Non domestique	Sans référence	35 000 m <sup>3</sup> / an

# 1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues du lavage interne des citernes routières. Celles-ci seront prétraitées sur la station d'épuration biologique interne avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Outre les conditions générales, les effluents déversés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Débit moyen admissible de 150 m³/j pendant 7 jours sur 24 heures au flux maximum de 10 m³/h.
- P pH compris entre 5,5 et 8,5;
- Température ≤ 30°C;
- $\mathcal{P}$  MES  $\leq$  75 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 500 mg/l;
- $\ ^{\circ}$  DBO<sub>5</sub> ≤ 120 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 800 mg/l ;
- 𝔝 DCO ≤ 300 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 2000 mg/l ;
- $^{\circ}$  DCO soluble dure  $^{(1)}$   $\leq$  42 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 280 mg/l;
- % biodégradabilité (1) > 50%;
- $^{\circ}$  NGL  $\leq$  22,5 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 150 mg/l ;
- $\ensuremath{\mathscr{G}}$  Pt  $\leq$  7,5 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 50 mg/l;
- $^{\circ}$  Hydrocarbures totaux ≤ 750 g/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 5 mg/l;
- $^{\circ}$  Indice phénol ≤ 45 g/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 0,3 mg/l;
- <sup>⊕</sup> Métaux totaux (Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al) ≤ 750 g/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 5 mg/l;
- $^{\circ}$  AOX ≤ 150 g/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 1 mg/l;
- $\mathscr{F}$  Fluorures  $\leq$  1,5 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 10 mg/l ;

Dans le cadre des campagnes RSDE déjà réalisées et pour celles à venir, la Métropole Rouen Normandie est amenée à suivre un certain nombre de substances dangereuses, identifiées au niveau de la station d'épuration Emeraude, sur laquelle vos rejets d'eaux usées non domestiques sont raccordés. Une nouvelle étape consiste aujourd'hui à identifier les sources potentielles de ces micropolluants déversés dans ce même réseau de collecte.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'effluent est jugé conforme si la DCO soluble dure ou si le % de biodégradabilité est respecté.

Recu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

== --ID: 076-200023414-20210920-SA21\_464\_EME007-AR

Aussi, il pourra vous être demandé sans délai de mettre en place un suivi de ces mêmes micropolluants en fonction de ceux déjà caractérisés ou qui le seront plus tard, sur la station d'épuration.

A ce jour, les substances suivantes : « Cadmium, Mercure, Titane, Nonylphénols » seront à ajouter dans le cadre de l'autosurveillance de votre rejet à une fréquence annuelle, cette liste n'étant pas exhaustive, elle est susceptible d'évoluer dans le temps.

Les concentrations journalières sont réalisées sur un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des limites de concentration journalière.

L'Industriel reste bien entendu responsable de ses effluents, ce qui impliquera une adaptabilité des flux aux performances de la station de traitement.

#### **ARTICLE 2.** CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- > Les installations de prétraitement type débourbeur-déshuileur seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- > Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- > L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,

L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non	Station d'épuration	Rue des	Réseau eaux usées	Station d'épuration
domestiques	interne	Maitureaux		Emeraude

#### 2.1 Autosurveillance du déversement

#### 2.1-1 Dispositifs de mesure

L'Industriel s'engage à équiper le point de rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement de dispositifs permanents de mesure en continu de débit (canal de mesure et débitmètre) avec totalisation du pH et de la température. Ceux-ci doivent être conçus de façon telle que des prises d'échantillons ponctuelles, des prélèvements et des mesures puissent être effectués inopinément par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) ou un service agréé.

Ces dispositifs doivent avoir reçu l'accord de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et être mis en service au moment du raccordement au réseau public d'assainissement.

L'Industriel est tenu de maintenir ces équipements en parfait état de fonctionnement et conformes aux conditions du présent arrêté. En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21 464 EME007-AR

mesure, l'Industriel s'engage expressément, d'une part, à informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) immédiatement et, d'autre part, à procéder, à ses frais, à leur remise en état dans un délai maximal de quatre semaines à compter de la date de constat de l'anomalie.

La Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), si elle observe un dysfonctionnement des dits appareils, se réserve le droit, après mise en demeure et un délai de quatre semaines pour réparer les installations, de faire mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Industriel.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base d'un calcul défini entre l'Industriel et la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

En tout état de cause, l'Industriel doit garantir le libre accès aux dispositifs d'obturation et de mesure aux agents de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

# 2.1-2 Programme d'autosurveillance

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques en sortie de station d'épuration interne comprenant des autocontrôles et des bilans périodiques.

# (i) Autocontrôles

Parametre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie
Débit Température pH	Normes NF EN ISO 5667-1, NF EN ISO 5667-3 et NF EN ISO 5667-10	Continu <sup>2</sup>	
MES	Norme NF EN 872		
DBO <sub>5</sub>	Norme NF EN 1899	1	
DCO	Norme NF T 90-101	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Norme NF EN ISO 9377-2		
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395+ NF EN 26777		
Phosphore total			
Sulfures	Norme NF EN ISO 13358	Trimestrielle	
Indice phénol	Norme NF T 90-109	1	
AOX	Norme NF EN ISO 9562		
Métaux totaux	Norme EN ISO 11885 / EN 13-506, FD T 90-119 Trimestrielle		
Fluorures			
DCO soluble dure		Annuelle	Mensuelle
% biodégradabilité	odégradabilité Norme NF EN ISO 9888		Wichbache
Métaux totaux (Cd, Hg,	Norme EN ISO 11885 / EN 13-506,		
Ti)	FD T 90-119		
Nonylphénol	Norme NF EN ISO 18857		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

<sup>2</sup> Valeur moyennée sur 24 heures.

Tout dépassement des seuils autorisés devra être <u>immédiatement</u> signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

Recu en préfecture le 20/09/2021



# (ii) Bilans périodiques

Chaque année, et durant une période de 24h, l'Industriel devra faire réaliser par un laboratoire agréé pour l'analyse des eaux usées, un bilan portant sur l'ensemble des paramètres, si l'autosurveillance n'est pas faite par un laboratoire agréé.

Les résultats de chaque bilan sont immédiatement transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies).

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle, et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) du bilan contesté.

#### 2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement -Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle, et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) dès réception par l'Industriel.

#### **ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION**

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.** DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_464\_EME007-AR

*====* 

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

# ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

# ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

# 7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

==== ID: 076-200023414-20210920-SA21\_464\_EME007-AR

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

#### 7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entrainer le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

# Il devra notamment :

rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;

supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sousproduits de curage.

#### **ARTICLE 8. EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen -53 avenue Flaubert - 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le 2 0 SEP. 2021

métropole RouenNORMANDIE

Pour le Président et par délégation Le Vice-Président chargé de l'Equ et l''Assainissement

lean-Pierre BREUGNOT

# Liste des annexes :

Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif

Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté

Annexe 3 – Fiche d'alerte

Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : OISSEL **AESN ROUEN** 

SERVICE DE POLICE DE L'EAU STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

DREAL

2021-EME-008 SA 21.465

Affiché le 20 septembre 2021

# 

# 

# **Pétitionnaire**

La Société BLANCHISSERIE HOSPITALIERE DU CHU ROUEN NORMANDIE, n° SIRET 267 601 680 00247, ci-après dénommée "l'Industriel"

# Adresse de l'établissement à raccorder

ZA des Deux Rivières Route de Lyons la Forêt 76000 ROUEN

#### VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> (article 6);
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35);
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées
   (La Métropole Rouen Normandie Direction Eau/Assainissement Régies);
- L'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques notifié le 11 juillet 2011 :
- La demande de renouvellement du 08 avril 2021 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- L'accord de l'Industriel acceptant le projet de renouvellement de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

# **CONSIDÉRANT**

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Blanchisserie du linge des établissements hospitaliers du département ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

# **ARRÊTONS CE QUI SUIT:**

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21 465 EME008-AR

*==* 

# ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

## 1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient d'une part du réseau de distribution d'eau potable et d'autre part d'un forage et sert :

ORIGINE	USAGES <sup>®</sup>	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau de distribution	Domestique	ZR15013264	1 827 m³ / an
Eau de forage	Non domestique (blanchisserie)	Sans objet	57 036 m³ / an

# 1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'activité de blanchisserie. Celles-ci sont prétraitées (neutralisation pH + refroidissement par échange thermique) avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Outre les conditions générales, les effluents déversés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Débit moyen admissible de 450 m³/j pendant 6 jours sur 24 heures au flux maximum de 35 m³/h avec un débit maximum journalier de 550 m³/j.
- P pH compris entre 5,5 et 8,5;
- Température ≤ 30°C;
- MES ≤ 135 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 300 mg/l;
- © DBO<sub>5</sub> ≤ 270 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 600 mg/l;
- PDCO ≤ 540 kg/i pour une concentration journalière maximale inférieure à 1200 mg/l;
- @ Rapport DCO/DBO < 3
- P NGL ≤ 67 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 150 mg/l;
- Pt ≤ 22 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 50 mg/l;
- Détergents anioniques ≤ 9 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 20 mg/l;
- ¶ Chlorures ≤ 135 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 300 mg/l;

Dans le cadre des campagnes RSDE déjà réalisées et pour celles à venir, la Métropole Rouen Normandie est amenée à suivre un certain nombre de substances dangereuses identifiées au niveau de la station d'épuration Emeraude sur laquelle vos rejets d'eaux usées non domestiques sont raccordés. Une nouvelle étape consiste aujourd'hui à identifier les sources potentielles de ces micropolluants déversés dans ce même réseau de collecte.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_465\_EME008-AR

Aussi, il pourra vous être demandé sans délai de mettre en place un suivi de ces mêmes micropolluants, en fonction de ceux déjà caractérisés ou qui le seront plus tard, sur la station d'épuration.

A ce jour, les substances suivantes : « Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Mercure, Titane, Nonylphénols » seront à ajouter dans le cadre de l'autosurveillance de votre rejet à une fréquence annuelle, cette liste n'étant pas exhaustive, elle est susceptible d'évoluer dans le temps.

Les concentrations journalières sont réalisées sur un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des limites de concentration journalière.

L'Industriel reste bien entendu responsable de ses effluents, ce qui impliquera une adaptabilité des flux aux performances de la station de traitement.

# ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type débourbeur-déshuileur seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- ➤ Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- > L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,

> L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Neutralisation pH + refroidissement	Route de Lyons	Réseau eaux usées	Station Emeraude

# 2.1 Autosurveillance du déversement

# 2.1-1 Dispositifs de mesure

L'Industriel s'engage à équiper le point de rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement de dispositifs permanents de mesure en continu de débit (canal de mesure et débitmètre) avec totalisation du pH et de la température. Ceux-ci doivent être conçus de façon telle que des prises d'échantillons ponctuelles, des prélèvements et des mesures puissent être effectués inopinément par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) ou un service agréé.

Ces dispositifs doivent avoir reçu l'accord de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et être mis en service au moment du raccordement au réseau public d'assainissement.

L'Industriel est tenu de maintenir ces équipements en parfait état de fonctionnement et conformes aux conditions du présent arrêté. En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_465\_EME008-AR

====

mesure, l'Industriel s'engage expressément, d'une part, à informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) immédiatement et, d'autre part, à procéder, à ses frais, à leur remise en état dans un délai maximal de quatre semaines à compter de la date de constat de l'anomalie.

La Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), si elle observe un dysfonctionnement des dits appareils, se réserve le droit, après mise en demeure et un délai de quatre semaines pour réparer les installations, de faire mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Industriel.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base d'un calcul défini entre l'Industriel et la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

En tout état de cause, l'Industriel doit garantir le libre accès aux dispositifs d'obturation et de mesure aux agents de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

# 2.1-2 Programme d'autosurveillance

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques en sortie de l'atelier de blanchisserie rejetées au niveau du canal Venturi comprenant des autocontrôles et des bilans périodiques.

# (i) Autocontrôles

Parametre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie
Débit	Normes NF EN ISO 5667-1,		
Température	NF EN ISO 5667-3 et NF EN	Continu <sup>1</sup>	
pН	ISO 5667-10		
MES	Norme NF EN 872		
DBO <sub>5</sub>	Norme NF EN 1899		Mensuelle
DCO	Norme NF T 90-101		
	Norme NF EN 25663 +	Mensuelle	
Azote total	Norme NF EN ISO 13395+ NF		
	EN 26777		····onbuene
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
Détergents anioniques	***************************************		
AOX			
Chlorures	Norme NF EN ISO 10304-1		
Métaux (Cd, Cr, Cu, Ni,	Norme EN ISO 11885 / EN		
Pb, Zn, Ti)	Pb, Zn, Ti) 13-506, FD T 90-119		
Nonylphénols			

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

Tout dépassement des seuils autorisés devra être <u>immédiatement</u> signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Valeur moyennée sur 24 heures.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210920-SA21\_465\_EME008-AR

# (ii) Bilans périodiques

Chaque année, et durant une période de 24h, l'Industriel devra faire réaliser par un laboratoire agréé (pour l'analyse des eaux usées), 2 bilans portant sur l'ensemble des paramètres, si l'autosurveillance n'est pas faite par un laboratoire agréé.

Les résultats de chaque bilan sont immédiatement transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle, et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

# 2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle, et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

#### ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

# ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

# ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_465\_EME008-AR

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

# ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

# 7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

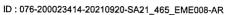
Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté;
- de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le



== ==~

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

# 7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entrainer le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

# Il devra notamment:

- rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sousproduits de curage.

# ARTICLE 8. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen — 53 avenue Flaubert — 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le. 2 0 SEP. 2021

Po Le

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président chargé de l'Eau et l'Assainissement

Jean-Pierre BREUGNOT

# Liste des annexes :

Annexe 1 - Règlement d'assainissement collectif

métropole RouenNORMANDIE

Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté

Annexe 3 - Fiche d'alerte

Annexe 4 - Politique Environnementale

Copie: Métropole Rouen Normandie: M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : ROUEN AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP: Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

DREAL

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210920-SA21 466 EME009-AR

2021-EME-009 SA 21.466

Affiché le 20 septembre 2021

# ARRÊTÉ

# AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

# <u>Pétitionnaire</u>

La Société VALMY DEFENSE 82 (Chaufferie urbaine ROUEN-BIHOREL), n° SIRET 798 206 512 00021, ciaprès dénommée "l'Industriel"

# Adresse de l'établissement à raccorder

Côte de la Lombardie 76000 ROUEN-BIHOREL

#### VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> (article 6);
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35);
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie Direction Eau/Assainissement Régies);
- La demande du 19 avril 2021 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le courrier du 9 juillet 2021 de l'Industriel acceptant le projet d'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

# **CONSIDÉRANT**

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Production et distribution de chauffage et eau chaude ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie Direction Eau/Assainissement — Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

# **ARRÊTONS CE QUI SUIT:**

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le



ID: 076-200023414-20210920-SA21\_466\_EME009-AR

# ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

# 1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau d'eau potable et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
D/	Domestique	C12H000772	100 m³ / an
Réseau eau de ville	Non domestique	C12JI000773	< 8 000 m³ / an

# 1.2 Caractéristiques des effluents

# 1-2-1 : Eaux usées non domestiques (1B et 1C)

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues d'une part de la zone de la chaufferie et du local de cogénération n°2 soit le point n°1B (nettoyage des installations et purges) et d'autre part du local de cogénération n°1 soit le point n°1C (nettoyage des installations et purges). Celles-ci seront prétraitées avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1) et / ou à celles définies dans l'arrêté préfectoral du 16/07/2019 si elles sont plus sévères. Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

Dans le cadre des campagnes RSDE déjà réalisées et pour celles à venir, la Métropole Rouen Normandie est amenée à suivre un certain nombre de substances dangereuses identifiées au niveau de la station d'épuration Emeraude sur laquelle vos rejets d'eaux usées non domestiques sont raccordés. Une nouvelle étape consiste aujourd'hui à identifier les sources potentielles de ces micropolluants déversés dans ce même réseau de collecte.

Aussi, il pourra vous être demandé sans délai de mettre en place un suivi de ces mêmes micropolluants, en fonction de ceux déjà caractérisés ou qui le seront plus tard, sur la station d'épuration.

A ce jour, les substances suivantes : « Titane, Nonylphénols » seront à ajouter dans le cadre de l'autosurveillance des points 1B et 1C à une fréquence annuelle, cette liste n'étant pas exhaustive, elle est susceptible d'évoluer dans le temps.

# 1-2-2 : Eaux pluviales propres et susceptibles d'être polluées (2A, 2B et 2C)

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux pluviales issues, des toitures et de la voirie de l'ancienne zone chaufferie charbon soit le point n°2A, des toitures et de la voirie de la zone chaufferie soit le point n°2B, et des toitures et de la voirie de la zone de cogénération n°1 soit le point n°2C. Le point

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_466\_EME009-AR

n°2A sera équipé d'un débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures. Les points n°2B et 2C seront équipés d'une vanne de sectionnement.

Les eaux rejetées répondent aux conditions suivantes reprises dans l'arrêté préfectoral du 16/07/2019 :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- température ≤ 30°C;
- MES ≤ 100 mg/l pour une concentration journalière;
- DCO ≤ 125 mg/l pour une concentration journalière ;
- DBO<sub>5</sub> ≤ 100 mg/l pour une concentration journalière ;
- Indice phénol ≤ 0,3 mg/l pour une concentration journalière ;
- Arr HC  $\leq$  5 mg/l pour une concentration journalière.

Ces valeurs sont définies sur un prélèvement moyen de 24h, cependant aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des limites de concentration journalière.

Tout autre rejet du type eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit, sauf autorisation spécifique donnée par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

#### ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- ➤ Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- ➤ Les installations de prétraitement type décanteurs et séparateurs à hydrocarbures seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- ➤ Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- > L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,

L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 2 points, des eaux pluviales en 3 points et des eaux usées domestiques en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination	
Eaux usées domestiques 1A	Sans objet	Rue de la Lombardie			
Eaux usées non domestiques <b>1B</b>	Débourbeur + séparateur à hydrocarbures		Réseau eaux usées	Station Emeraude	
Eaux usées non domestiques <b>1C</b>	Débourbeur + séparateur à hydrocarbures				
Eaux pluviales <b>2A</b>	Débourbeur + séparateur à hydrocarbures	Rue de la	Réseau eaux	Le Robec	
Eaux pluviales 2B	Sans objet	Lombardie	pluviales		
Eaux pluviales 2C	Sans objet				

Reçu en préfecture le 20/09/2021

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_466\_EME009-AR

Affiché le



#### 2.1 Autosurveillance du déversement

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques 1B et 1C en sortie des ouvrages de prétraitement et sur les eaux pluviales comprenant des autocontrôles réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux usées.

Parametre	Méthodologie	Fréquence points 1B et 1C	Fréquence points 2A, 2B et 2C	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
Débit	Normes NF EN ISO			
Température	5667-1, NF EN ISO 5667-			
pН	3 et NF EN ISO 5667-10			
MES	Norme NF EN 872			
DBO₅	Norme NF EN 1899			
DCO	Norme NF T 90-101			
	Norme NF EN 25663 +		Annuelle <sup>2</sup>	
Azote total	Norme NF EN ISO			
	13395+ NF EN 26777			
Phosphore total	Norme NF EN ISO			A réception des
Friospriore total	11 885	Annuelle <sup>1</sup>		
Hydrocarbures	Norme NF EN ISO 9377-			
totaux	2 + NF EN ISO 11423-1			résultats
Indice phénol	Norme NF T 90-109			
AOX	Norme NF EN ISO 9562			
Sulfates	Norme NF EN ISO			
Juliales	10304-1			
Métaux totaux			Sans objet	
(Cadmium, plomb,	Norme EN ISO 11885 /			
mercure, nickel,	EN 13-506, FD T 90-119			
cuivre, chrome, zinc				
Titane	Norme EN ISO 11885 /			
IItalie	EN 13-506, FD T 90-119	Annuelle	Sans objet	
Nonylphénol	Norme NF EN ISO 18857			

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

### 2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et, sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Valeur moyennée sur 24 heures ou ponctuel si débit insuffisant.

<sup>\*</sup> Tout dépassement des seuils autorisés devra être <u>immédiatement</u> signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Valeur moyennée sur 24 heures ou ponctuel si débit insuffisant.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_466\_EME009-AR

délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

# ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Recu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21 466 EME009-AR

====

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

### 7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté;
- de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

#### 7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entrainer le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment:

- rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sousproduits de curage.

### ARTICLE 8. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_466\_EME009-AR

5LO~

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le... 2 0 SEP. 2021

métropole ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation Le Vice-Président chargé de l'Eau et l'Assainissement

Jean-Pierre BREUGNOT

### Liste des annexes :

Annexe 1 - Règlement d'assainissement collectif

Annexe 2 - Prescriptions annexes à l'arrêté

Annexe 3 – Fiche d'alerte

Annexe 4 - Politique Environnementale

Copie: Métropole Rouen Normandie: M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : ROUEN AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP: Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

DREAL

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_467\_EME010-AR

2021-EME-010 SA 21.467

Affiché le 20 septembre 2021

# 

### 

#### **Pétitionnaire**

La Société MAJ ELIS NORMANDIE, n° SIRET 775 733 835 00125, ci-après dénommée "l'Industriel"

#### Adresse de l'établissement à raccorder

36, route de Lyons La Forêt BP 962 76008 ROUEN Cedex

#### VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35);
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie Direction Eau/Assainissement Régies);
- L'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques notifié le 11 juillet 2011 :
- La demande de renouvellement du 08 avril 2021 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- L'accord de l'Industriel acceptant le projet de renouvellement de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

#### **CONSIDÉRANT**

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Blanchisserie industrielle ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

#### **ARRÊTONS CE QUI SUIT:**

Recu en préfecture le 20/09/2021 sec-

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_467\_EME010-AR

#### **ARTICLE 1.** CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

#### 1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient d'une part du réseau de distribution d'eau potable et d'autre part d'un puit de forage et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Eau de forage	Non domestique	Sans objet	120 000 m <sup>3</sup> / an
Eau de ville	Domestique	953388	70 m³ / an
Eau de ville	Domestique	C17JG000859	7 000 m <sup>3</sup> / an

#### Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques (eaux usées issues de l'activité de blanchisserie). Celles-ci seront prétraitées avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement (dégrillage + neutralisation du pH + refroidissement).

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Outre les conditions générales, les effluents déversés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- © Débit moyen admissible de 450 m³/j pendant 6 jours sur 24 heures au flux maximum de 70 m³/h avec un débit maximum journalier de 600 m³/j.
- P pH compris entre 5,5 et 8,5;
- Température ≤ 30°C avec une tolérance à 35°C sur les mois de Mai à Août inclus ;
- MES ≤ 135 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 300 mg/l;
- <sup>®</sup> DBO<sub>5</sub> ≤ 360 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 800 mg/l;
- © DCO ≤ 900 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 2000 mg/l;
- Rapport DCO/DBO <3
- <sup>™</sup> NGL ≤ 67,5 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 150 mg/l;
- $^{\circ}$  Pt ≤ 22,5 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 50 mg/l;
- Détergents anioniques ≤ 4,5 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 10 mg/l;
- Chlorures ≤ 135 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 300 mg/l;
- © COHV ≤ 0,09 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 0,2 mg/l;

Dans le cadre des campagnes RSDE déjà réalisées et pour celles à venir, la Métropole Rouen Normandie est amenée à suivre un certain nombre de substances dangereuses identifiées au niveau de la station d'épuration Emeraude sur laquelle vos rejets d'eaux usées non domestiques sont

Envoyé en préfecture le 20/09/2021 Recu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_467\_EME010-AR

raccordés. Une nouvelle étape consiste aujourd'hui à identifier les sources potentielles de ces micropolluants déversés dans ce même réseau de collecte.

Aussi, il pourra vous être demandé sans délai de mettre en place un suivi de ces mêmes micropolluants en fonction de ceux déjà caractérisés ou qui le seront plus tard sur la station d'épuration.

A ce jour, les substances suivantes : « Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Mercure, Titane, Nonylphénols » seront à ajouter dans le cadre de l'autosurveillance de votre rejet à une fréquence annuelle, cette liste n'étant pas exhaustive, elle est susceptible d'évoluer dans le temps.

Les concentrations journalières sont réalisées sur un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des limites de concentration journalière.

L'Industriel reste bien entendu responsable de ses effluents, ce qui impliquera une adaptabilité des flux aux performances de la station de traitement.

#### ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- > Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- > Les installations de prétraitement type débourbeur et déshuileur seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- ➤ Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- > L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,

> L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques (eaux issues de la blanchisserie)	Dégrillage + neutralisation pH + refroidissement	Route de Lyons la Forêt	Réseau eaux usées	Station d'épuration Emeraude

### 2.1 Autosurveillance du déversement

#### 2.1-1 Dispositifs de mesure

L'Industriel s'engage à équiper le point de rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement de dispositifs permanents de mesure en continu de débit (canal de mesure et débitmètre) avec totalisation du pH et de la température. Ceux-ci doivent être conçus de façon telle que des prises d'échantillons ponctuelles, des prélèvements et des mesures puissent être effectués inopinément par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) ou un service agréé.

Ces dispositifs doivent avoir reçu l'accord de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et être mis en service au moment du raccordement au réseau public d'assainissement.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_467\_EME010-AR

L'Industriel est tenu de maintenir ces équipements en parfait état de fonctionnement et conformes aux conditions du présent arrêté. En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de mesure, l'Industriel s'engage expressément, d'une part, à informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) immédiatement et, d'autre part, à procéder, à ses frais, à leur remise en état dans un délai maximal de quatre semaines à compter de la date de constat de l'anomalie.

La Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), si elle observe un dysfonctionnement des dits appareils, se réserve le droit, après mise en demeure et un délai de quatre semaines pour réparer les installations, de faire mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Industriel.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base d'un calcul défini entre l'Industriel et la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

En tout état de cause, l'Industriel doit garantir le libre accès aux dispositifs d'obturation et de mesure aux agents de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

# 2.1-2 Programme d'autosurveillance

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques issues de la blanchisserie comprenant des autocontrôles et des bilans périodiques.

#### (i) Autocontrôles

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie
Débit	Normes NF EN ISO 5667-1,	CONTRACTOR OF THE STATE OF THE	
Température	NF EN ISO 5667-3 et NF EN	Continu 1	
рН	ISO 5667-10		
MES	Norme NF EN 872		
DBO <sub>5</sub>	Norme NF EN 1899		
DCO	Norme NF T 90-101		Mensuelle
	Norme NF EN 25663 +	Mensuelle	
Azote total	Norme NF EN ISO 13395+ NF		
	EN 26777		
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
Détergents anioniques	Norme NF EN 903	**	
Chlorures	Norme NF EN ISO 10304-1	Trimestrielle	
COHV Norme NF EN ISO 15680			
Métaux (Cd, Cr, Cu, Ni,	Norme EN ISO 11885 / EN		
Pb, Zn, Hg, Ti)	13-506, FD T 90-119	Annuelle	
Nonylphénols	Norme NF EN ISO 18857		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

<sup>1</sup> Valeur moyennée sur 24 heures.

Tout dépassement des seuils autorisés devra être <u>immédiatement</u> signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_467\_EME010-AR

\_\_\_

### (ii) Bilans périodiques

Chaque année, et durant une période de 24h, l'Industriel devra faire réaliser par un laboratoire agréé (pour l'analyse des eaux usées), 2 bilans portant sur l'ensemble des paramètres, si l'autosurveillance n'est pas faite par un laboratoire agréé.

Les résultats de chaque bilan sont immédiatement transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et, sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

#### 2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et, sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

### ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

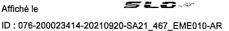
Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

Reçu en préfecture le 20/09/2021



A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **CARACTERE DE L'AUTORISATION** ARTICLE 6.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 7.** CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

#### 7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- e de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident;
- de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

sec. ID: 076-200023414-20210920-SA21\_467\_EME010-AR

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

#### 7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entrainer le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

### Il devra notamment:

- rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sousproduits de curage.

#### **ARTICLE 8. EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen -53 avenue Flaubert - 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

> 2 0 SEP. 2021 FAIT à ROUEN, le....

Pour le Président et par délégation Le Vice-Président charge de l'Eau et l'Assainissement

fean-Pierre BREUGNOT

Liste des annexes :

Annexe 1 - Règlement d'assainissement collectif

métropole ROUENNORMANDIE

Annexe 2 - Prescriptions annexes à l'arrêté

Annexe 3 - Fiche d'alerte

Annexe 4 - Politique Environnementale

Copie: Métropole Rouen Normandie: M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : ROUEN **AESN ROUEN** 

SERVICE DE POLICE DE L'EAU STEP DE : ÉMERAUDE

DISTRIB EP: Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

DREAL

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210920-SA21\_468\_EME011-AR

2021-EME-011 SA 21.468

ARRÊTÉ \*\*\*\*\*\*\*\*\* Affiché le 20 septembre 2021

# 

#### <u>Pétitionnaire</u>

J

La Société BACHELET-BONNEFOND, n° SIRET 311 210 108 00024, ci-après dénommée "l'Industriel"

# Adresse de l'établissement à raccorder

ZI des Pâtis 12 rue de l'Ancienne Mare 76140 LE PETIT-QUEVILLY

#### VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35);
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie Direction Eau/Assainissement Régies);
- L'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques notifié le 16 décembre 2011 ;
- La demande de renouvellement du 20 avril 2021 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le courrier du 20 juillet 2021 de l'Industriel acceptant le projet de renouvellement de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014;

#### **CONSIDÉRANT**

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Centre de traitement de déchets ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement :
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

# **ARRÊTONS CE QUI SUIT:**

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21 468 EME011-AR

#### ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

#### 1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient du réseau de distribution d'eau potable et du recyclage des eaux traitées en interne (suite aux travaux de mise en place d'un traitement tertiaire en 2022) et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau d'eau potable + recyclage eaux traitées	Domestique + non domestique	D07UG719957	5 627 m³ / an (2020)

### 1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'activité de traitement des déchets. Ces eaux usées subissent un traitement avant rejet comprenant un prétraitement physique (dégrillage, dessablage et déshuilage), un traitement physico-chimique (floculation) et un traitement biologique (boues activées et clarification).

L'Industriel souhaite mettre en place un traitement complémentaire dit « tertiaire » au plus tard pour une mise en service fin du premier trimestre 2022. L'objectif de ce process complémentaire est de recycler une partie importante des eaux usées traitées notamment pour une réutilisation dans le remplissage des camions hydrocureurs et pour le fonctionnement interne de sa station d'épuration.

Les étapes de traitement de celui-ci seront une filtration par granulé de verre, une filtration sur charbon actif, une désinfection aux UV et une étape finale de désinfection chimique.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Outre les conditions générales, les effluents déversés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Débit moyen admissible de 50 m³/j pendant 7 jours sur 8 heures au flux maximum de 10 m³/h avec un débit maximum journalier de 100 m³/j.
- P pH compris entre 5,5 et 8,5;
- Température ≤ 30°C;
- <sup>™</sup> MES ≤ 15 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 300 mg/;
- ⊕ DBO<sub>5</sub> ≤ 20 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 400 mg/l;
- Gr DCO ≤ 60 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 1200 mg/l;
- The proof of the proof of
- <sup>⊕</sup> % biodégradabilité <sup>(1)</sup> > 50%;
- P NGL ≤ 3,5 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 75 mg/l;
- Pt ≤ 2,5 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 50 mg/l;
- → Hydrocarbures totaux ≤ 250 g/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 5 mg/l;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'effluent est jugé conforme si la DCO soluble dure ou si le % de biodégradabilité est respecté.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21 468 EME011-AR

 $\mathscr{F}$  Indice phénol ≤ 5 g/j pour une concentration journalière maximale interieure a 0,1 mg/l;

- Métaux totaux (As, Cd, Cr, Pb, Cu, Ni, Zn) ≤ 50 g/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 1 mg/l;
- Mercure ≤ 5 g/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 0,1 mg/l;
- © Cyanures ≤ 5 g/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 0,1 mg/l;

Dans le cadre des campagnes RSDE déjà réalisées et pour celles à venir, la Métropole Rouen Normandie est amenée à suivre un certain nombre de substances dangereuses identifiées au niveau de la station d'épuration Emeraude sur laquelle vos rejets d'eaux usées non domestiques sont raccordés. Une nouvelle étape consiste aujourd'hui à identifier les sources potentielles de ces micropolluants déversés dans ce même réseau de collecte.

Aussi, il pourra vous être demandé sans délai de mettre en place un suivi de ces mêmes micropolluants en fonction de ceux, déjà caractérisés ou qui le seront plus tard, sur la station d'épuration.

A ce jour, les substances suivantes : « Titane, Nonylphénols » seront à ajouter dans le cadre de l'autosurveillance de votre rejet à une fréquence annuelle, cette liste n'étant pas exhaustive, elle est susceptible d'évoluer dans le temps.

Les concentrations journalières sont réalisées sur un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des limites de concentration journalière.

L'Industriel reste bien entendu responsable de ses effluents, ce qui impliquera une adaptabilité des flux aux performances de la station de traitement.

### ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- ➤ Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type séparateur à hydrocarbures seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- ➤ Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- > L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- > L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques (step interne)	Station biologique interne	Rue de l'Ancienne	Péanau agus uréas	Station d'épuration
Eaux usées non domestiques (aire de lavage)	Séparateur à hydrocarbures	Mare	Réseau eaux usées	Emeraude

Reçu en préfecture le 20/09/2021

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_468\_EME011-AR

Affiché le

SLO

### 2.1 Autosurveillance du déversement

#### 2.1-1 Dispositifs de mesure

L'Industriel s'engage à équiper le point de rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement de dispositifs permanents de mesure en continu de débit (canal de mesure et débitmètre) avec totalisation du pH et de la température. Ceux-ci doivent être conçus de façon telle que des prises d'échantillons ponctuelles, des prélèvements et des mesures puissent être effectués inopinément par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) ou un service agréé.

Ces dispositifs doivent avoir reçu l'accord de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et être mis en service au moment du raccordement au réseau public d'assainissement.

L'Industriel est tenu de maintenir ces équipements en parfait état de fonctionnement et conformes aux conditions du présent arrêté. En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de mesure, l'Industriel s'engage expressément, d'une part, à informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) immédiatement et, d'autre part, à procéder, à ses frais, à leur remise en état dans un délai maximal de quatre semaines à compter de la date de constat de l'anomalie.

La Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), si elle observe un dysfonctionnement des dits appareils, se réserve le droit, après mise en demeure et un délai de quatre semaines pour réparer les installations, de faire mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Industriel.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base d'un calcul défini entre l'Industriel et la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

En tout état de cause, l'Industriel doit garantir le libre accès aux dispositifs d'obturation et de mesure aux agents de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

### 2.1-2 Programme d'autosurveillance

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques en sortie de station biologique interne comprenant des autocontrôles et des bilans périodiques.

# (i) Autocontrôles

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie
Débit	Normes NF EN ISO 5667-1,		
Température	NF EN ISO 5667-3 et NF EN	Continu <sup>2</sup>	
pН	ISO 5667-10		
MES	Norme NF EN 872		Mensuelle, trimestrielle
DBO <sub>5</sub>	Norme NF EN 1899	Mensuelle	selon les analyses
DCO	Norme NF T 90-101		Scion ies analyses
	Norme NF EN 25663 +		
Azote total	Norme NF EN ISO 13395+ NF	Trimestrielle	
	EN 26777		

Tout dépassement des seuils autorisés devra être <u>immédiatement</u> signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

<sup>2</sup> Valeur moyennée sur 24 heures.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

5LO~

	T		ID:: 076-200023414-20210920-SA21_468_EME011-AR
Paramètre (Calabatana)	Méthodologie	Fréquence	
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
Hydrocarbures totaux	Norme NF EN ISO 9377-2		
Indice phénol	Norme NF T 90-109		
AOX	Norme NF EN ISO 9562		
Métaux totaux (As, Cd,	Norme EN ISO 11885 / EN	Trimestrielle	e
Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, Hg)	13-506, FD T 90-119		
Cyanures	Norme EN ISO 14403		Trimestrielle, annuelle
DCO soluble dure	Norman NE EN ICO 0000	A	selon les analyses
% biodégradabilité	Norme NF EN ISO 9888	Annuelle	
Titono	Norme EN ISO 11885 / EN		
Titane	13-506, FD T 90-119	Annuelle	
Nonylphénol	Norme NF EN ISO 18857		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

### (ii) Bilans périodiques

Chaque année, et durant une période de 24h, l'Industriel devra faire réaliser par un laboratoire agréé pour l'analyse des eaux usées, un bilan portant sur l'ensemble des paramètres, si l'autosurveillance n'est pas faite par un laboratoire agréé.

Les résultats de chaque bilan sont immédiatement transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

### 2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21 468 EME011-AR

#### ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS DÉADMISSION DES EFFLUENTS

### 7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté;
- de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

### 7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sousproduits de curage.

### ARTICLE 8. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

FAIT à ROUEN, le... 2.0 511. 1076-200023414-20210920-SA21\_468\_EME011-AR

nétropole

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président chargé de l'Eau et l'Assainissement

Jean-Pierre BREUGNOT

### Liste des annexes :

Annexe 1 - Règlement d'assainissement collectif

Annexe 2 - Prescriptions annexes à l'arrêté

Annexe 3 - Fiche d'alerte

Annexe 4 - Politique Environnementale

Copie: Métropole Rouen Normandie: M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : LE PETIT-QUEVILLY

**AESN ROUEN** 

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP: Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

**DREAL** 

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210920-SA21 469 EME012-AR

2021-EME-012 SA 21.469

Affiché le 20 septembre 2021

# 

### 

#### Pétitionnaire

La Société RUBIS TERMINAL, n° SIRET 775 686 405 00058, ci-après dénommée "l'Industriel"

#### Adresse de l'établissement à raccorder

1, Rue de l'Ancienne Mare 76140 Le Petit-Quevilly

#### VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> (article 6);
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35);
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie Direction Eau/Assainissement Régies);
- La demande faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le courrier de la DREAL du 27 juillet 2021 acceptant le projet d'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- L'accord de l'Industriel acceptant le projet d'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

### **CONSIDÉRANT**

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Stockage de produits pétroliers ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

### **ARRÊTONS CE QUI SUIT:**

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le



ID: 076-200023414-20210920-SA21\_469\_EME012-AR

#### ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

#### 1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau potable et sert :

Réseau eau de ville	Domestique + non domestique	D07UH016798	1 900 m³ / an
ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif

#### 1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux pluviales prétraitées par des décanteurs et des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'Industriel est autorisé à déverser dans le réseau public pluvial d'assainissement ses eaux pluviales, à charge pour lui que ces eaux respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à l'article 4.2.9 de son Arrêté préfectoral du 02/06/2006 à savoir :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- ref température ≤ 30°C;
- MES ≤ 100 mg/l pour une concentration journalière;
- DCO ≤ 120 mg/l pour une concentration journalière;
- DBO<sub>5</sub> ≤ 100 mg/l pour une concentration journalière;
- → Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l pour une concentration journalière.

Ces valeurs sont définies sur un prélèvement moyen de 24h, cependant aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des limites de concentration journalière.

Tout autre rejet du type eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit, sauf autorisation spécifique donnée par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

#### ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- > Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux pluviales se font dans le réseau prévu à cet effet,
- ➤ Les installations de prétraitement type décanteurs et séparateurs à hydrocarbures seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- ➤ Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_469\_EME012-AR

➤ L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,

L'Industriel déverse des eaux	pluviales au réseau	pluvial d'assainissement en 2 p	oints:

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux pluviales	Décanteur + SPHC Nord	Rue de l'Ancienne Mare	Réseau eaux pluviales	La Seine
Eaux pluviales	Décanteur + SPHC Sud	Rue de l'Ancienne Mare	Réseau eaux pluviales	La Seine

#### 2.1 Autosurveillance du déversement

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux pluviales en sortie des décanteurs Nord et Sud après passage sur les séparateurs à hydrocarbures comprenant des autocontrôles réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux usées.

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
Température			
pН			
MES	Norme NF EN 872		
DBO <sub>5</sub>	Norme NF EN 1899	Trimestrielle 1	Trimestrielle
DCO	Norme NF T 90-101		
Hydrocarbures totaux	Norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

#### 2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Valeur moyennée sur 24 heures.

<sup>\*</sup> Tout dépassement des seuils autorisés devra être <u>immédiatement</u> signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_469\_EME012-AR

#### ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Recu en préfecture le 20/09/2021

ID: 076-200023414-20210920-SA21 469 EME012-AR

#### ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

#### 7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- e de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

#### 7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entrainer le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment:

- rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sousproduits de curage.

#### **ARTICLE 8. EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen -53 avenue Flaubert - 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID: 076-200023414-20210920-SA21\_469\_EME012-AR

sec.

FAIT à ROUEN, le. 2 0 SEP. 2021

métropole RouenNORMANDIE

Pour le Président et par délégation Le Vice-Président chargé de l'Eau et l'Assainissement

Jean-Pierre BREUGNOT

# Liste des annexes :

Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif

Annexe 2 - Prescriptions annexes à l'arrêté

Annexe 3 - Fiche d'alerte

Annexe 4 - Politique Environnementale

Copie: Métropole Rouen Normandie: M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : LE PETIT-QUEVILLY

**AESN ROUEN** 

SERVICE DE POLICE DE L'EAU STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP: Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

**DREAL** 



### Affiché le 21 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-210 SA 21.470

### REFECTION DE VOIRIE ET CREATION DE REFUGES

#### HENOUVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

### <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de HENOUVILLE

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise EUROVIA du 15 septembre 2021,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison du déroulement des travaux réfection de voirie et création de refuges par l'entreprise EUROVIA, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin de la Cabotterie et chaussée de la Cabotterie

#### **ARRETE**

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 27 septembre au 15 octobre 2021, chaussée de la Cabotterie, et chemin de la Cabotterie, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation sera interdite sauf riverains, secours et services. Le stationnement sera interdit sur l'emprise, au droit et sur 20m de part et d'autre du chantier.

### **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EUROVIA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

♥ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

♥ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

### **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EUROVIA
- La commune de HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie. Service des Assemblées.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21/09/2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUEDNORMANDIE

Xavier BARBAY

- 3 -

### Affiché le 22 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-211

S 21.471

### TRAVAUX DE PONTAGES POUR REFECTION DE LA CHAUSSEE

#### SAINT-MARTIN DE BOSCHERVILLE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT-MARTIN DE BOSCHERVILLE.
- L'avis réputé favorable de la DDTM.

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise COLAS, en date du 17/09/21,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de pontages pour réfection de la chaussée, réalisés par l'entreprise COLAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, D982.

#### ARRETE

### **ARTICLE 1er – REGLEMENTATION**

Durant une journée entre le 22 et le 24 septembre 2021, route de Duclair, RD982 du PR6+450 au PR7+800, en raison des travaux de pontages nécessitant un empiètement sur chaussée, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules. Les engins et véhicules liés au chantier se déplaceront dans les deux sens de circulation sous la protection d'un fourgon équipé d'une FLR.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise COLAS, qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### **ARTICLE 3 - SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, trois (3) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

### **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS
- La commune de SAINT-MARTIN DE BOSCHERVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le | 2 2 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUEDNORMANDIE

Xavier BARBAY



### Affiché le 22 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-203 SA 21.472

# CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

#### SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2.
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

- L'avis réputé favorable de l'Agence départementale de CLERES

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par la MRN Direction de l'Eau, en date du 27 aout 2021,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et du renouvellement du réseau d'eau potable, réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89) pour le compte de la Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille, RD64, et route du Beauguesnay, VC7.

#### ARRETE

### **ARTICLE 1er – REGLEMENTATION**

Au cours de la période du 27 septembre 2021 au 18 mars 2022, route du Beauquesnay (VC7) et route de St-Wandrille (RD64), section comprise entre le giratoire de la route du Trait et l'intersection avec la route du Beauquesnay, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des engins et véhicules du chantier. L'accès aux riverains sera toléré de 17h à 08h et le weekend suivant l'avancement des travaux.

Deux itinéraires de déviation seront mis en place :

- <u>Sens Ste-Marguerite sur Duclair vers St-Wandrille Rançon</u> par la route du Trait (VC1) et la route du Trait (RD982).
- <u>Sens St-Wandrille Rançon vers Ste-Marguerite sur Duclair</u> par la rue de Caillouville (RD22), la route de la Crique (RD263) et la route de Betteville (RD20).

### **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (<u>auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr</u>) :

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 7 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- Madame le Maire de SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Responsable de l'Agence Départementale de CLERES
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

2 2 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUEDNORMANDIE

- 4 -

## Affiché le 22 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-207 SA 21.473

#### REPRISE DE TRANCHEE PAR DEMI-CHAUSSEE

#### **HENOUVILLE**

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM.

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE, en date du 10/09/21,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de reprise de tranchée par demi-chaussée, réalisés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, (RD 982).

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er – REGLEMENTATION**

Durant une journée au cours de la période du 27 septembre au 11 octobre 2021, au droit du n°3905 route de Duclair, RD982 du PR 13+470 au PR 13+570, en raison des travaux de reprise de tranchée par demi-chaussée, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement strictement réservé aux véhicules du chantier.

## **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE (Corinne PITREL 02.35.33.51.41), qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés

## **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

 $^{\c t}$  Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 7 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 2 2 SEP. 2021

métropole ROUENNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



## Affiché le 22 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-208 SA 21.474

# EXTENSION DU RESEAU BTAS JUMIEGES

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019.
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

- La demande présentée par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TRPN en date du 06/09/21.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux d'extension du réseau BTAS, réalisés par l'entreprise ENEDIS DRNOR-TRPN, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Yainville, RD 143.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 04 octobre au 03 décembre 2021, en raison des travaux d'extension du réseau BTAS nécessitant un empiètement sur chaussée, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h route de Yainville, RD143 du PR 11+750 au PR 12+000. Le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TRPN (02.35.30.16.07) qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

Si nécessaire, l'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

➡ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☼ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ENEDIS-DRNOR-TRPN
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 2 2 SEP. 2021

métropole ROUENNORMANDIE Pour le President et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Xavier BARBAY

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-209 SA 21.475

## POSE D'UN POTEAU BOIS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET EXTENSION DU RESEAU EP

## SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u> :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31.
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

- La demande présentée par l'entreprise INEO NORMANDIE, en date du 14/09/2021,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de pose d'un poteau bois d'éclairage public et d'extension du réseau EP, réalisés par l'entreprise INEO NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Paër – RD86.

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 23 au 28 septembre 2021, route de Saint Paër, RD86, pendant les travaux de pose d'un poteau bois d'éclairage public nécessitant un empiètement sur chaussée, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier.

## **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise INEO NORMANDIE (François ARMANGOL 02.32.95.86.10), qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## **ARTICLE 3 - SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus. L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, trois (3) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO NORMANDIE
- Madame le Maire de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 2 2 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité-Austreberthe-Cailly

métropole ROUEDNORMANDIE

Xavier BARBAY

- 3 -



## Affiché le 22 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-212 SA 21.476

#### RENFORCEMENT AEP

#### SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - 3ème PROLONGATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/21-133 du 26 mai 2021,
- La 2ème prolongation d'arrêté n° PPAC/21-198 du 26 août 2021,

L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

#### **CONSIDERANT:**

- La 3<sup>ème</sup> demande de prolongation présentée par la Régie Eau Potable de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise DLE OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement AEP exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

#### **ARRETE**

## ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2021, en raison des travaux de pose d'une conduite d'eau potable, la circulation des véhicules sera modifiée route du Moulin dans sa section comprise entre le chemin de la Cavée et le chemin des Vertugadins de la façon suivante :

- la route sera réduite dans sa largeur. La circulation pourra si besoin, être alternée par panneaux B15/C18.

Le stationnement sera interdit de 08h à 17h du lundi au vendredi dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h.

## ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## **ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

## **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☼ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☼ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

2 2 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUEDNORMANDIE

Xavier BARBAY



## Affiché le 22 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-215 SA 21.477

#### TRAVAUX D'ELAGAGE

#### ANNEVILLE AMBOURVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

- La demande présentée par l'entreprise PAYSAGE ADELINE.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage exécutés par l'entreprise PAYSAGE ADELINE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin d'Ambourville.

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 24 septembre 2021 jusqu'à la fin des travaux, chemin d'Ambourville, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise PAYSAGE ADELINE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## **ARTICLE 3 - SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

⇔ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### **ARTICLE 7 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise PAYSAGE ADELINE
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 2 2 SEP. 2021

Pour le Président et <u>par délégation</u> Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreperthe-Cailly

Xavier BARBAY

métropole ROUENNORMANDIE



## Affiché le 27 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Seine Sud Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-36

Nos réf. : MDA/AML/JM

Intervenant : Société SAS PBI / MRN - OUVRAGES D'ART

SA 21.478

RD 18 E - boulevard INDUSTRIEL

#### **OISSEL**

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

- la demande présentée le 07 septembre 2021 par la Société SAS PBI / MRN OUVRAGES D'ART,
- qu'en raison des travaux de nettoyage des graffitis et de remise en peinture ponctuelle de l'ouvrage par la Société SAS PBI / MRN – OUVRAGES D'ART,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 10+650 à 12+000 durant la période comprise entre le mercredi 29 septembre et le vendredi 15 octobre 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de quinze jours,
- les travaux seront réalisés sur ouvrage d'art,
- la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de circulation sur l'emprise des PR cités,
- la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,
- aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par eux-mêmes et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 4 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (<u>auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr</u>) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 6 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société SAS PBI / MRN OUVRAGE D'ART,
- Police Nationale.
- SAMU.
- SDIS,
- SAPN.
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

## **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24/09/2021

Pour le Président et par délégation.

métropole ROUERNORMANDIE

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



## Affiché le 27 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Seine Sud Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-37 Nos réf. : MDA/AML/JM Intervenant : Société AVENEL

SA 21.479

#### RD 18 EG - boulevard INDUSTRIEL

#### SOTTEVILLE LES ROUEN

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2.
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

- la demande présentée le 18 août 2021 par la Société AVENEL.
- qu'en raison des travaux de simple ouverture de chambre pour une intervention sur câble en cuivre par la Société AVENEL,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 3+000 à 3+900 durant la période comprise entre le lundi 27 septembre 2021 et le vendredi 8 octobre 2021 (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée.
- les travaux seront réalisés sur chaussée,
- la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,
- la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,
- aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.

#### **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### <u>ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE</u>

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (<u>auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr</u>) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### **ARTICLE 6 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AVENEL,
- Police Nationale.
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNÓ.
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### **ARTICLE 7 – EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24/09/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole ROUGHNORMANDIE

> Manuel DE ARAUJO Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



#### Affiché le 12 octobre 2021

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/028 SA 21.508 Date de réception de la demande : 06 septembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS - 21 Quai de Paris - 76 000

**ROUEN** 

Pour: SA HLM ROUEN HABITAT

Vos Réfs: B8947

Propriété: 75 rue Galliéni - ROUEN

Cadastrée: HX 474 - HX 475

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

 $\mathbf{Vu}$  la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

**Vu** L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée rue Galliéni transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points 1, 19, 18.

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

## Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### **>** ..

## Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole ROUENNORMANDIE

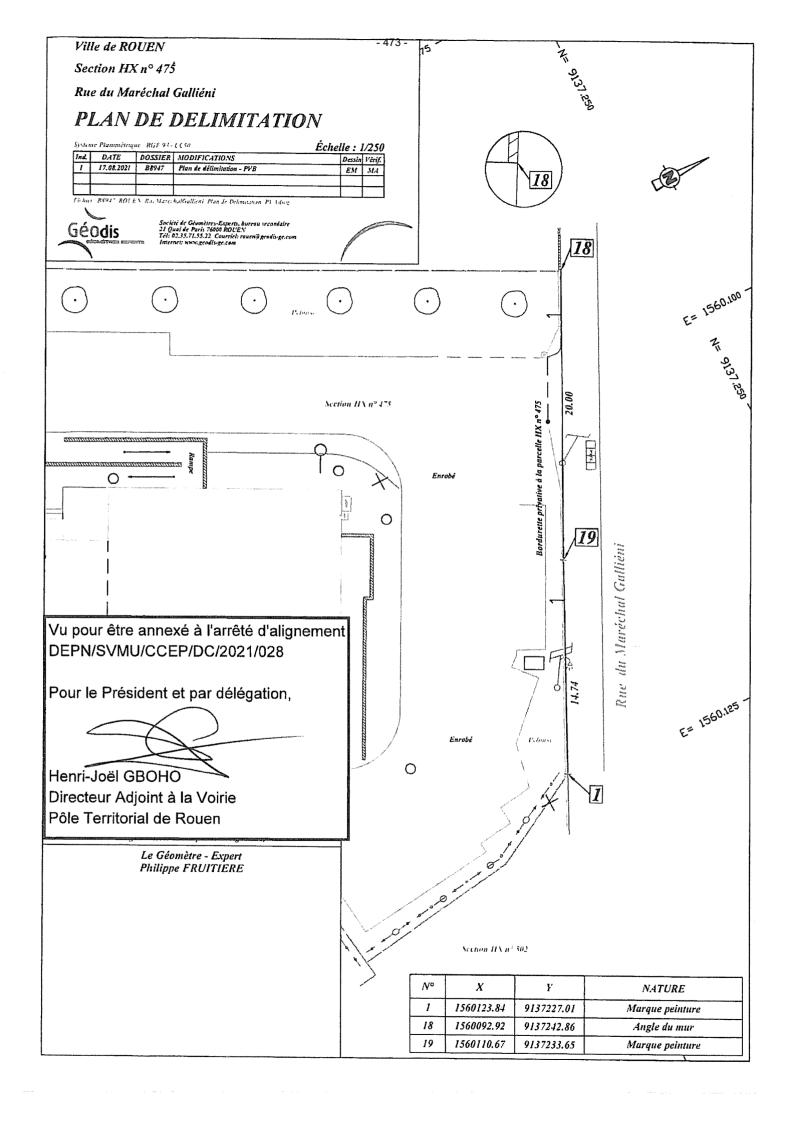
Henri Joël GBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le 12 octobre 2021

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/036 Date de réception de la demande : 1er juillet 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS - 21 Quai de Paris - 76 000

ROUEN

Pour: SNC VILLA SAINT MACLOU

Vos Réfs: B8353

Propriété: rue Géricault - ROUEN

Cadastrée: BK 187

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

### Le Président,

SA 21.509

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> Avril 2019 ;

**Vu** L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

## Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée rue Géricault transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points 14 & 15.

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX Tél. 02 35 52 68 10 - Fax 02 35 52 68 59 Ma Métropole 0800 021021 www.metropole-rouen-normandie.fr

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### **>** ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 septembre 2021

métropole ROUEDNORMANDIE Pour le Président et pandélégation,

Henri Joë GBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie

Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par vole de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Section BK nº 187

Rue Géricault

# PLAN DE DELIMITATION

Système Planimetrique : RGT 93 - CC50

Échelle : 1/200

Ind.	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Dessin	Vérif.
1	23.06.2021	B8353	Plan de délimitation PVC	EM	MA.
	-				

Fichier: B8353 ROUEN RueGéricault\_PlanDeDélimitationals q

Géodis

Société de Géomètres-Experts, bureau secondaire 21 Quai de Paris 76000 ROUEN Tél: 02,35.71.55.22 Courriel: rouen@geodis-ge.com Internet: www.geodis-ge.com

Le Géomètre - Expert

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/036

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie

Pôle Territorial de Rouen

Philippe FRUITIERE

Ligense

t Ertric

TALL

1779 · .....

Parabelia

ø

٥

Pota 1 m

O Regard

D 7.450

Borre pus

Series 506

139.540

Tigo Se borno وريادو مرجانا

December 5

Section BK nº 193



Section BK nº 194

N=9139.520

N=9139.540 Section B. H. 186	Section BK n° 187	
15	25.22	14

-N=9139.520

N°	X	Y	NATURE
14	1562253.41	9139521.46	Marque de peinture
15	1562231.18	9139533.37	Marque de peinture

Rue

Géricault





Affiché le 12 octobre 2021

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/037 SA 21.510 Date de réception de la demande : 1er juillet 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS - 21 Quai de Paris - 76 000

ROUEN

Pour: SNC VILLA SAINT MACLOU

Vos Réfs: B8353

Propriété: rue de la Grande Meure - ROUEN

Cadastrée: BK 187

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 :

**Vu** le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

## Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de la Grande Mesure** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points 1 & 18.

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### ▶ ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 septembre 2021

métropole ROUENNORMANDIE Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie

Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

# Ville de ROUEN

Section BK nº 187.

Rue de la Grande Mesure

# PLAN DE DELIMITATION

Système Planimétrique : RGF 93 - CC50

Échelle : 1/200

Ind.	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Dessin	Vérif.
1	23.06.2021	B8353	Plan de délimitation PVD	EM	MA

Fit hier: B8353 ROUEN RueGerit unit PlanDeDelimitation, dwg

Géodis

Société de Géomètres-Experts, bureau seconduire 21 Quai de Paris 76000 ROUEN 7dl: 02.357.15.52.2 Courriel: rouenta geodis-ge.cum Internet: www.geodis-ge.com

N=9139.560

 N°
 X
 Y
 NATURE

 1
 1562216.58
 9139561.23
 Marque de peinture

 18
 1562213.08
 9139553.33
 Marque de peinture

Rue du Rosier

Rue du Rosier

Rue du Rosier

Rue du Rosier

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/037

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie

Le Géomètre - Expert Philippe FRUITIERE



## Affiché le 28 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-216 SA 21.480

#### **BRANCHEMENT ENEDIS**

#### SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31.
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin Saint Gorgon.

#### ARRETE

## ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2021, chemin Saint Gorgon, la voie sera réduite et la circulation alternée manuellement. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

 $\S$  Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

 $\S$  Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

7 R SEP. 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



## Affiché le 29 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-217 SA 21.481

#### CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU

#### **JUMIEGES**

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

- La demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau exécutés par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue Barras.

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er - REGLEMENTATION**

Du 04 au 22 octobre 2021, la voie sera réduite et la circulation alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier, rue Barras au niveau du n° 386.

## ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

## ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

 $\S$  Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

 $\S$  Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

 deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA EAU
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

2 9 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberthe Cally

Pascal LE BELLER

métropole ROUEDNORMANDIE



# Affiché le 29 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/21-214 SA 21 482

#### TIRAGE FIBRE OPTIQUE

#### MONT SAINT AIGNAN

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de fibre optique exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43 (giratoire des Compagnons).

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er – REGLEMENTATION**

Pendant ½ journée sur la période du 06 octobre au 04 novembre 2021, la voie de droite sera neutralisée dans le giratoire des Compagnons, avenue du Bois des Dames, RD 43 dans le sens MONT SAINT AIGNAN vers NOTRE DAME DE BONDEVILLE. La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

#### **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

# ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

2 9 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Oailly

Pascal LE BELLER

métropole ROUENNORMANDIE



# Affiché le 29 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-218 SA 21.483

# MANIFESTATION SPORTIVE - MARCHE SOLIDAIRE « LA SAINT PAËROISE »

#### SAINT-PAËR

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u> :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019.
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par la municipalité de SAINT-PAËR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la marche solidaire « La Saint-Paëroise », il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Haut Mouchel VC 9, route de Bouville RD 63, ancienne route de Rouen VC 6, route du Monthiard VC 7 et route du Cimetière VC 11.

#### **ARRETE**

# **ARTICLE 1er - REGLEMENTATION**

Le samedi 9 octobre 2021, entre 13 heures et 17 heures, en raison de la manifestation solidaire et sportive « La Saint-Paëroise », des marcheurs seront autorisés à circuler sur les chaussées suivantes : route du Haut Mouchel, route de Bouville, ancienne route de Rouen, route du Monthiard et route du Cimetière. Pendant cette manifestation, à chaque intersection, des signaleurs seront présents pour sécuriser le passage des marcheurs vis-à-vis du trafic routier. Des panneaux annonçant la manifestation seront positionnés en amont des sections empruntées par les marcheurs.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les organisateurs qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'association suivant l'avancement de la manifestation sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## ARTICLE 3 - SECURITE

L'association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

#### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'association d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'association.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La commune de SAINT PAËR

- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

2 9 SEP. 2021

métropole ROUEDNORMANDIE Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



### Affiché le 1er octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fratemité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Seine Sud Voirie / Espaces Publics

ARRETE N°: PP2S/2021-38 Nos réf.: MDA/AML/JM Intervenant: Société MBTP SA 21.495

#### RD 18 EG - boulevard INDUSTRIEL

#### SOTTEVILLE LES ROUEN

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2.
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### **CONSIDERANT:**

- Qu'en raison des travaux de réfection de pièces d'enrobés sur la RD 18 EG par la Société MBTP,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er – REGLEMENTATION**

La circulation sur la RD 18 EG du PR 1+800 à 2+400 durant la période comprise entre le Vendredi 1er octobre 2021 et le 07 octobre 2021 (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,
- les travaux seront réalisés sur chaussée,
- la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,
- la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,
- aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# <u>ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE</u>

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (<u>auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr</u>) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# **ARTICLE 6 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société MBTP,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT.
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

# **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30/09/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole ROUERNORMANDIE

PO Aline MARTIN L'ORPHELIN

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 12 octobre 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.82 MRN/PPAC/2021/056 Date de réception la demande : 29/09//2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour: LA COMMUNE DE LE TRAIT

Propriété: RUE LAVOISIER/RUE WORMS - LE TRAIT

Cadastrée: AN 151, 264, 274, 304, 446, 548

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

SA 21.511

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 :

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

#### Article 1- Alignement:

Les limites de la propriété sise RUE LAVOISIER et RUE WORMS à LE TRAIT sont fixées suivant les lignes suivantes:

# Côté CES:

H-I : palissade de béton privative au CES J-K : palissade de béton privative au CES L-M : palissade de béton privative au CES

N-O : clôture privative au CES P-A : clôture privative au CES

#### Côté Ecole:

Q-R: bordurette privative au domaine public

S-T : clôture privative à l'école

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### 

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 3 9 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUEDNORMANDIE

Pascal L'E-BELLER

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.